

RAPPORT DE PRESENTATION



Août
2016

CARTE COMMUNALE Commune de SAINTE CROIX

Environnement
& Paysage



BUREAU D'ETUDES – R. BREYTON
ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE
ROUTE DE ROMEYER
26 150 – DIE

Nathalie BERNARD
INGENIEUR PAYSAGISTE
114 RUE DES ALLIES
38 100 – GRENOBLE

SOMMAIRE

NOTE DE SYNTHÈSE

PARTIE 1 : Diagnostic du territoire communal

1/ ANALYSE DES ESPACES ET MILIEUX NATURELS	2
1.1/ Morphologie et dynamique du site	2
1.2/ Occupation du sol	3
1.3/ Milieux naturels.....	4
1.4/ Le paysage	8
1.5/ Les risques	8
1.6/ Le vent.....	13
2/ ASPECTS SOCIO-ECONOMIQUES	15
2.1/ Analyse de la démographie	15
2.2/ Analyse du logement	17
2.3/ Analyse de la population active	21
2.4/ Analyse des activités	23
2.5/ L'agriculture.....	24
2.6/ Equipements publics.....	31
3/ ANALYSE URBAINE.....	34
3.1/ Approche historique	34
3.2/ Patrimoine	37
3.3/ Formes et fonctions urbaines.....	38
4/ SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES REGLEMENTAIRES	51
4.1/ Servitudes d'utilité publique	51
4.2/ Article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme	51
4.3/ Programme d'Intérêt Général (PIG).....	51
4.4/ Loi Montagne.....	52
4.5/ Plan Local de l'Habitat (PLH)	53
4.6/ Charte du Parc Naturel Régional du Vercors.....	53
4.7/ Schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE).....	55
4.8/ Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Drôme)	55
5/ SYNTHÈSE DES CONTRAINTES.....	56

PARTIE 2 : Principes d'aménagement et choix communaux

1/ LE PROJET DEMOGRAPHIQUE COMMUNAL	58
2/ PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET CHOIX COMMUNAUX	58
2.1/ Le Village.....	58
2.2/ Hameau de l'Eguillot.....	66

2.3/ Paramètres de tracé des zones constructibles	67
2.4/ Zones de préemption.....	67
2.5/ Synthèse des possibilités en matière de nouveaux logements	69

PARTIE 3 : Incidences sur l'environnement

1/ COMPATIBILITE DU DOCUMENT	71
1.1/ Plan d'exposition au bruit.....	71
1.2/ Document de gestion de l'espace agricole et forestier.....	71
1.3/ Plan de prévention du risque inondation.....	71
1.4/ SDAGE RMC	71
1.5/ SAGE Drôme	74
1.6/ Charte du Parc Naturel Régional du Vercors.....	75
1.7/ Programme Local de l'Habitat (PLH).....	76
2/ PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	78
2.1/ Incidences sur l'agriculture	78
2.2/ Incidence sur la ressource en eau potable.....	79
2.3/ Incidence sur les risques.....	80
2.4/ Zonage de l'assainissement.....	80
2.5/ Incidences sur les milieux naturels	80
2.6/ Evaluation environnementale des incidences sur le zonage Natura 2000	81
2.7/ Incidences sur les réseaux.....	83
2.8/ Prise en compte du bruit.....	83
BIBLIOGRAPHIE.....	84

ANNEXES

Délibération communale d'élaboration d'une carte communale en date du 05/11/2010

OSCT Assainissement (Ordre de service de commencer les travaux)

Avis CDPENAF

Avis Chambre d'Agriculture

Avis du Département

Avis du PNRV

Avis de la CCD

AVIS DREAL Examen cas par cas

Addenda à la carte communale relatif à la justification du projet de parking

Addenda à la carte communale n°2

DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

Réseau d'eau potable

Plan des servitudes d'utilité publique

Zones constructibles

NOTE DE SYNTHÈSE

→ **Personne responsable du projet**

Commune de SAINTE CROIX

Le Village

26150 DIE

Tél : 04 75 21 22 46

Mail : mairiedesaintecroix@orange.fr

→ **Autorité compétente**

Commune de SAINTE CROIX

En tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique

→ **Responsable de la réalisation de l'étude**

Carte Communale :

Bureau d'études « ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE » en tant que chargé d'études

Route de Romeyer

26150 DIE

Tél : 04 75 22 07 04

Mail : envpaysa@wanadoo.fr

Zonage de l'assainissement

Bureau d'études Anne LÉGAUT en tant que chargé d'études

2 Rue du 19 mars 1962

26150 DIE

Tél : 04 75 20 30 09

Mail : contact@anne-legaut.com

→ **Objet de l'enquête**

Carte Communale et actualisation du zonage de l'assainissement

→ **Caractéristique du projet**

Elaboration d'une carte communale et actualisation du zonage de l'assainissement

→ **Localisation du projet**

Territoire de la commune de SAINTE CROIX

→ **Conclusion du projet**

Elaboration d'une carte communale : maintien de l'école, protection des terres agricoles, accueil d'une nouvelle population, programmation d'une extension raisonnée et raisonnable des réseaux

Actualisation du zonage d'assainissement : recalage des zones d'assainissement avec le projet d'assainissement mis en œuvre par la commune et avec la carte communale

→ **Principales raisons pour lesquelles le projet est retenu**

Carte Communale : pas d'impact sur les zones AOC, peu d'impact sur l'agriculture, pas d'impact sur les zones naturelles et humides, cohérence avec le projet démographique communal (création d'un à deux logements par an)

Zonage de l'assainissement : cohérence avec le projet d'assainissement communal et la carte communale

→ **Concertation publique préalable : NON**

Le projet a fait l'objet d'une concertation entre le bureau d'études et la commune de SAINTE CROIX.

→ **Textes régissant l'enquête publique**

Cf. Addenda au rapport de présentation de la carte communale n°2

→ **Décision pouvant être adoptée**

Approbation de la carte communale et du zonage de l'assainissement

→ **Autorité compétente pour prendre la décision**

Carte Communale : Conseil Municipal de SAINTE CROIX puis le Préfet de la Drôme

Zonage de l'assainissement : Conseil Municipal de SAINTE CROIX

CARTE COMMUNALE

Commune de SAINTE-CROIX

PARTIE 1

DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE COMMUNAL

1/ ANALYSE DES ESPACES ET MILIEUX NATURELS

1.1/ MORPHOLOGIE ET DYNAMIQUE DU SITE

La commune de SAINTE CROIX se localise dans le canton de Die. Elle se situe à 7 km à l'ouest de Die et à environ 60 km au Sud-Est de Valence.

Le territoire communal présente un relief complexe. Il juxtapose trois combes isolées les unes des autres par des lignes de crête dont l'altitude atteint jusqu'à 1000 m. La commune s'inscrit en moyenne vallée de la Drôme, en transition entre les combes de Pontaix et de Die, et se localise à l'entrée de la vallée de Quint.

En vallée de la Drôme, la combe de Die s'allonge du Nord au Sud sur une distance de 20 km entre Sainte-Croix et Luc-en-Diois. En aval, la combe de Pontaix présente une superficie plus restreinte. Ces combes sont encadrées de moyennes montagnes dont l'altitude dépasse 1000 m et dont les crêtes sont formées d'une bande de calcaire tithonique de quelques dizaines de mètres d'épaisseur. La commune de Sainte-Croix est localisée sur une cluse double façonnée par la confluence de la Drôme et de la Sure, entre la combe de Die et celle de Pontaix.

Le territoire communal correspond donc à un espace de transition d'un point de vue géographique. Ce caractère se confirme avec le passage qu'il offre en direction de la vallée de Quint qui correspond au bassin versant de la Sure. Cette vallée est parfaitement délimitée par des lignes de crêtes qui constituent des limites visuelles remarquables et qui s'élèvent progressivement depuis la cluse de Sainte-Croix (350 m) au Sud jusqu'aux contreforts du Vercors au Nord.

Le territoire communal s'étend principalement au sein de la combe de la basse vallée de la Sure qui présente un relief dissymétrique. Contrairement au versant à l'adret qui atteint 980 m d'altitude et présente un relief relativement doux, le versant à l'ubac est pentu et irrégulier. Cette ligne de crête constitue la frontière avec la combe de Pontaix aux versants également dissymétriques. La commune ne couvre qu'un espace restreint de cette combe. Enfin, le territoire communal s'étend de façon très marginale au sein de la combe de Die.

Ce relief complexe est façonné dans des sols composés principalement de marnes et de roche calcaire. Schématiquement, les marnes recouvrent les versants des combes tandis que la roche calcaire souligne les crêtes et caractérise les éléments remarquables de la commune à savoir l'éperon rocheux sur lequel est implanté le village (axe séparant la combe de Pontaix et celle de la basse vallée de la Sure) et les gorges des Tourettes.

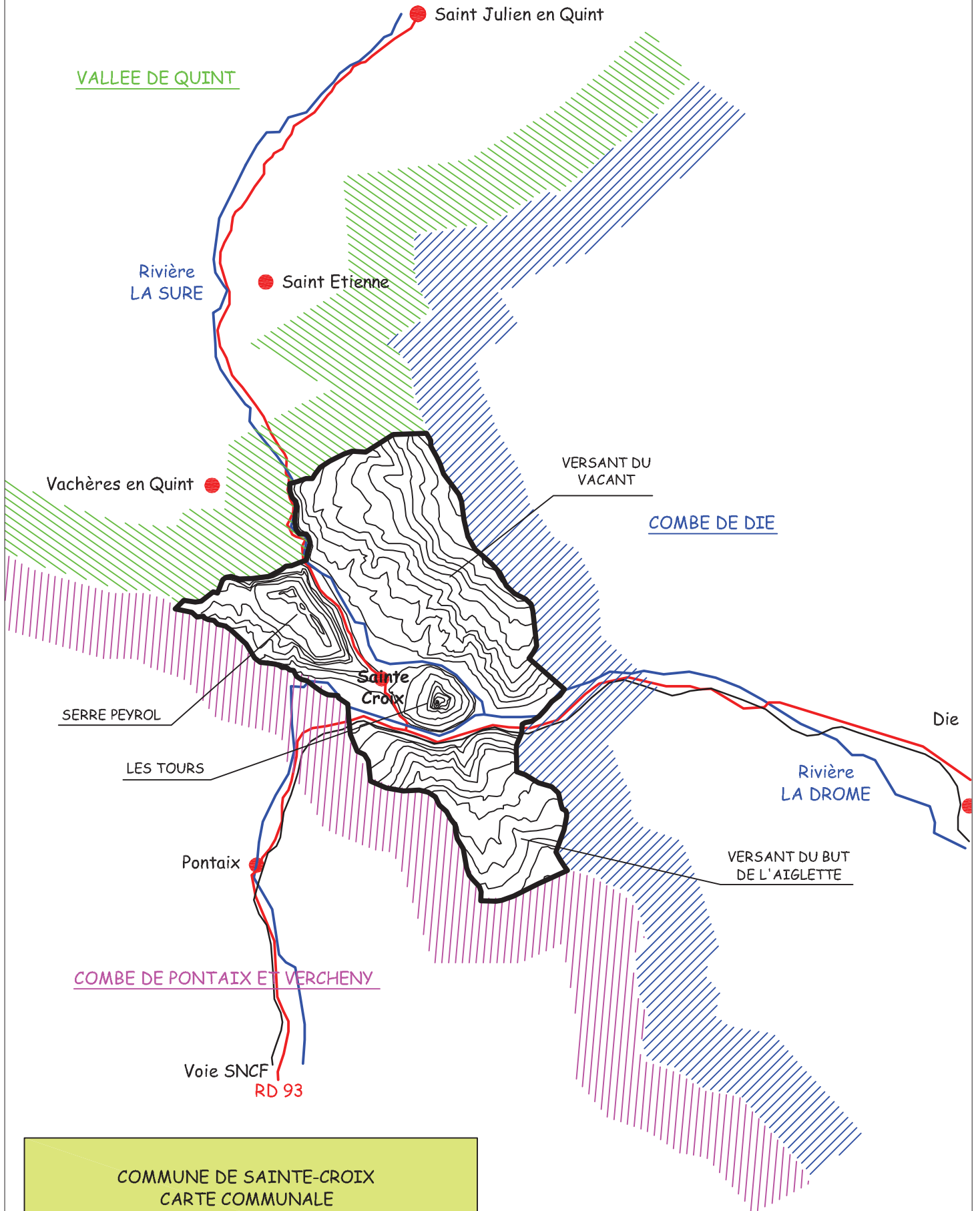
La commune se compose de plusieurs unités morphologiques :

- les unités des fonds de vallée de la Drôme et de la Sure à la topographie assez plane représentent une faible superficie. La vallée de la Drôme est étroite au passage de la cluse de Sainte Croix,
- l'unité des coteaux et collines, dans laquelle l'habitat s'est implanté. Cette unité comporte notamment le Serre de Peyrol et la « bosse » des Tours,
- les versants boisés du Vacant et du But de l'Aiglette au dénivelé important qui forme notamment la forêt domaniale de Saint Genix.

Du fait de l'étroitesse des fonds de vallée, la dynamique du territoire s'est concentrée dans l'unité des coteaux et des collines. Cette unité regroupe les zones bâties, le réseau viaire et les principales zones agricoles.

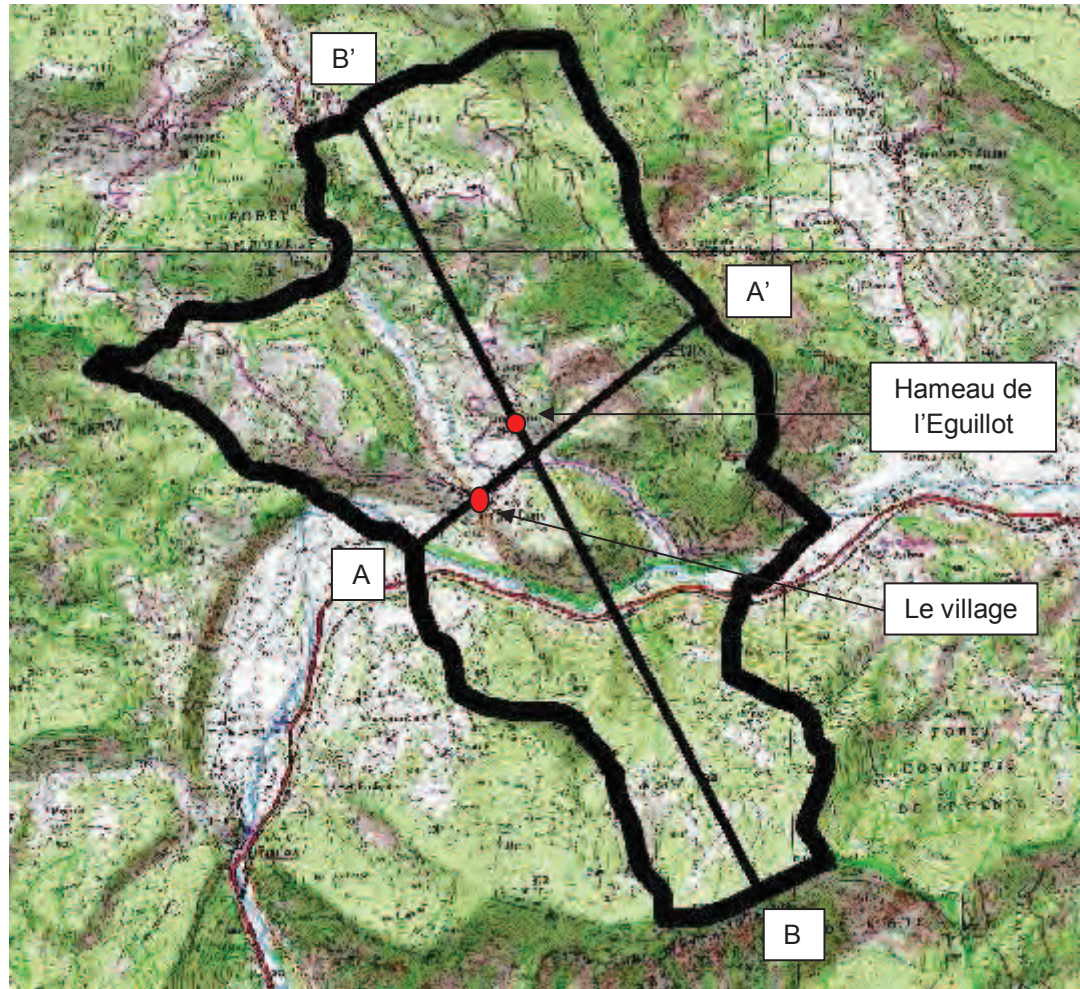
Carte page suivante :

*Localisation de la commune en transition entre la vallée de la Drôme et la vallée de Quint
Coupes en travers*

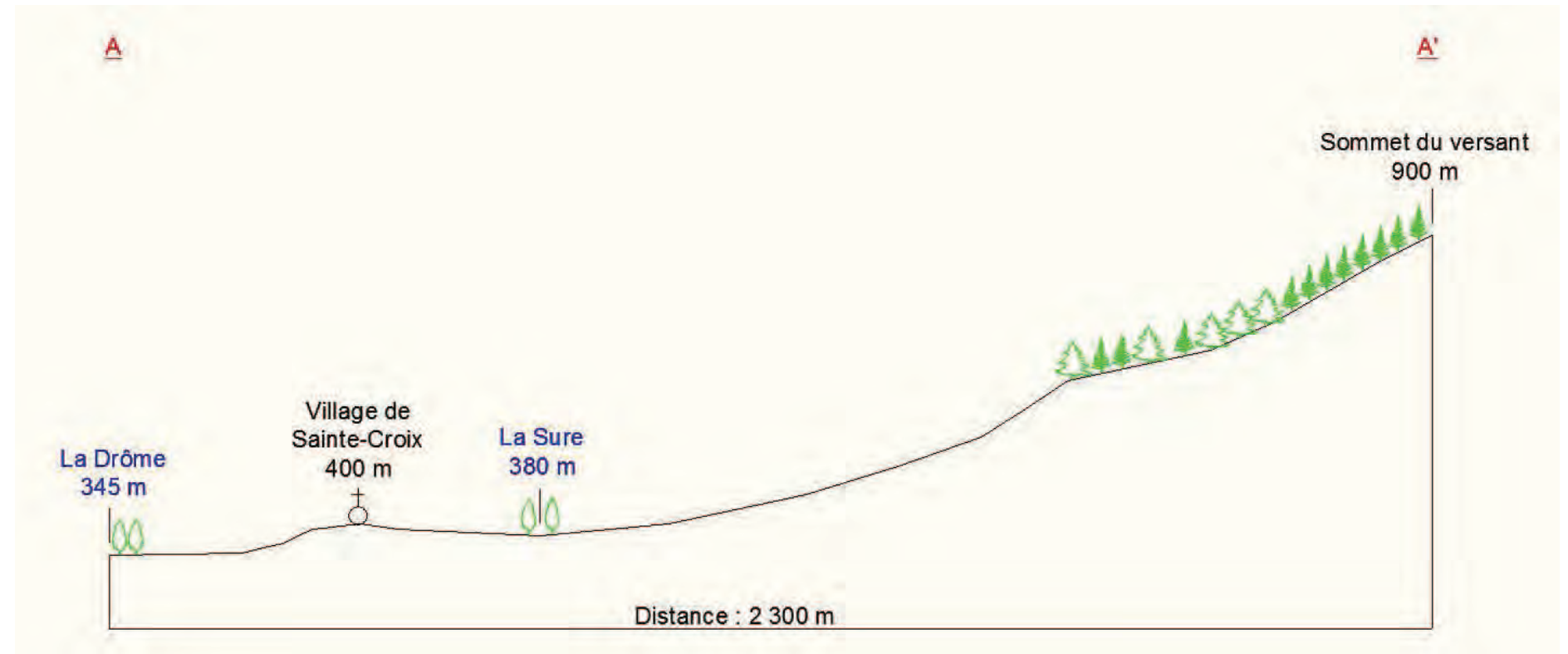


COMMUNE DE SAINTE-CROIX
CARTE COMMUNALE
Localisation de la commune en transition
entre la vallée de la Drôme et la vallée de Quint

LOCALISATION DES COUPES EN TRAVERS



Coupe A A'



Coupe B B'



1.2/ OCCUPATION DU SOL

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 1 023 ha.

Les versants sont recouverts par une végétation arborée dominée par la présence de chênes pubescents ou chênes blancs, de pins sylvestres et de pins noirs d'Autriche. Ces derniers ont été introduits dans le cadre d'un programme de reboisement pour lutter contre l'érosion des sols marneux et constituent les peuplements des forêts domaniales. Outre les strates arbustives et herbacées, caractérisées par un grand nombre d'espèces méridionales, il faut ajouter les saules, peupliers ou frênes qui forment la ripisylve (appelée localement « ramières ») des bords de cours d'eau et qui en souligne le cheminement.

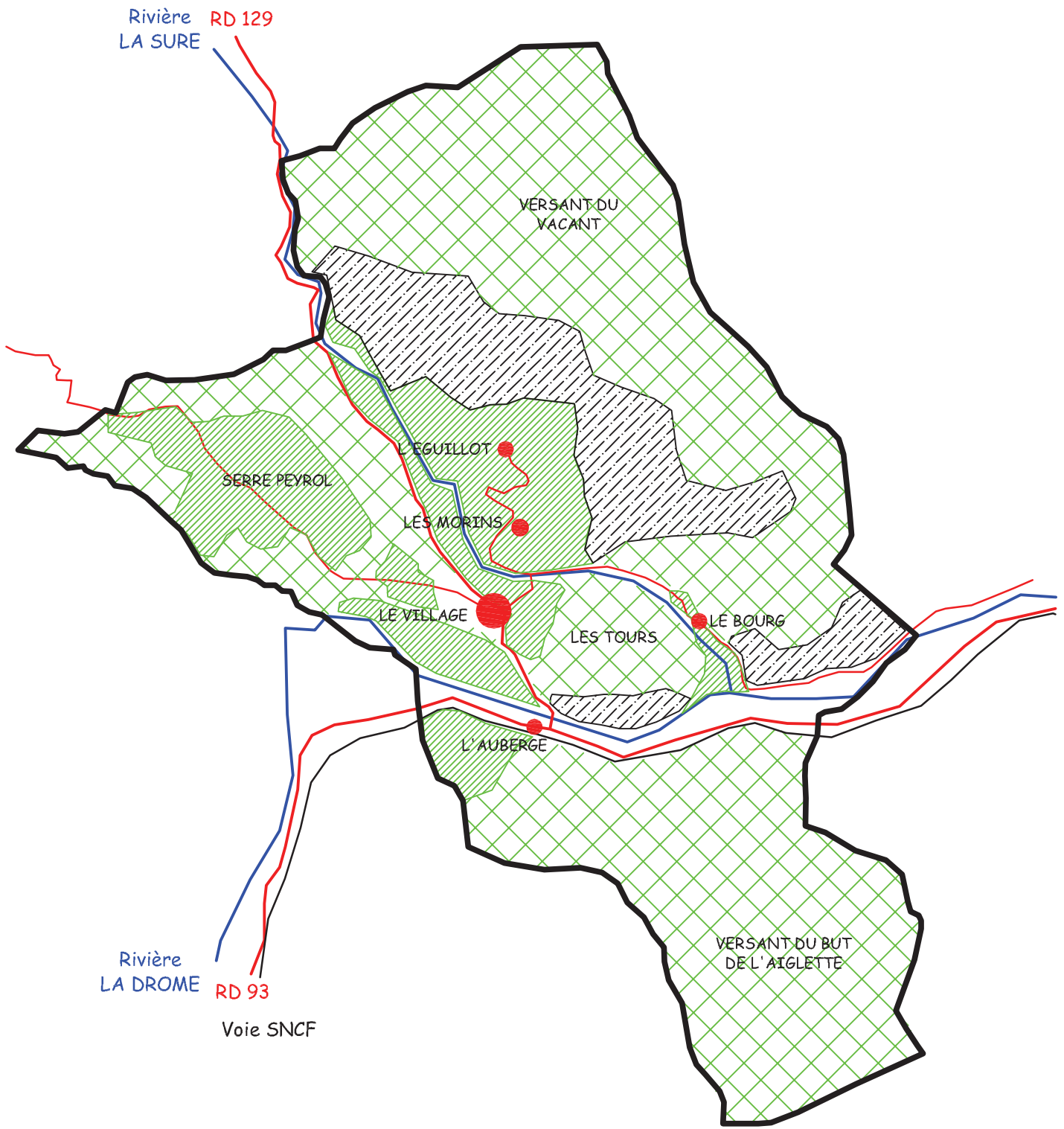
Dans cet environnement forestier, l'activité agricole contribue à façonner le paysage communal. L'activité viticole liée à la production de la Clairette de Die inscrit son empreinte sur les versants les mieux exposés et singularise la commune au sein de la vallée de Quint. Les prairies, les champs de céréales (de lavande de façon très marginale), et les noyeraies recouvrent les autres parcelles agricoles, situées en fond de vallée et en pied de versant. De part et d'autre du village, sur des versants pourtant pentus, l'activité agricole contribue ainsi à la mise en valeur de l'implantation du village en formant un écrin vert.

La commune de Sainte-Croix se caractérise par un village à l'implantation remarquable. Etiré sur un éperon rocheux, il est encadré par les rivières de la Drôme et de la Sure et marque l'entrée sur la vallée de Quint, entre la combe de Pontaix et celle de la basse vallée de la Sure.

La commune présente également un habitat dispersé sous forme de hameaux et de fermes. En vallée de Sure, l'habitat est implanté dans la pente, face au village (hameau de l'Eguillot, Les Morins). En combe de Die, le hameau du Bourg (qui, malgré son nom, ne représente que 2 ou 3 maisons) se localise à proximité de la confluence de la Drôme et de la Sure et en contrebas du sommet des Tours qui se caractérise par la présence de trois tours de guet en ruines. En combe de Pontaix, une auberge est installée le long de la RD 93 au niveau du carrefour d'accès au village.


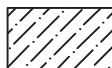

Les rivières de la Drôme et de la Sure sont les deux principaux cours d'eau qui drainent le territoire communal. De part et d'autre de la cluse de Sainte-Croix où la Drôme emprunte un passage relativement étroit, la rivière présente un large lit rocailleux, dessinant des bancs de graviers plus ou moins larges. Située en rive droite de la Drôme, la Sure qui prend sa source plus au nord, au pied du plateau du Vercors, emprunte deux passages étroits avant de se jeter dans la Drôme : les Tourettes à l'extrémité nord de la commune et un passage à l'environnement austère, en contrebas du sommet des Tours. Ces rivières sont longées par les routes principales. La Drôme est un espace multifonctionnel qui allie intérêts écologiques, hydrauliques et touristiques (baignade, canoë kayak).

*Carte page suivante :
Occupation du sol*



COMMUNE DE SAINTE-CROIX
CARTE COMMUNALE

Occupation du sol

-  Zone agricole
-  Bad-lands (marnes)
-  Forêt, bois

1.3/ MILIEUX NATURELS

La Drôme et la Sure représentent les deux pôles d'intérêt écologiques à enjeux sur la commune de Sainte-Croix.

La Drôme est couverte par la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) n° 2609 de type II. Cette zone intègre l'ensemble fonctionnel formé par la Drôme, ses annexes fluviales et ses principaux affluents (la Gervanne, la Sure, le Bez, la Roanne,...). La Drôme est, parmi les grandes rivières de la région, celle qui a subi le moins d'aménagements lourds. Le SDAGE identifie le Val de Drôme et ses affluents parmi les milieux aquatiques remarquables, à travers le maintien d'un ensemble alluvial abritant des espèces en danger. Le zonage de type II souligne le phénomène d'interdépendance des cours d'eau et les tronçons abritant les habitats ou les espèces les plus remarquables sont retranscrits par des zones de type I.

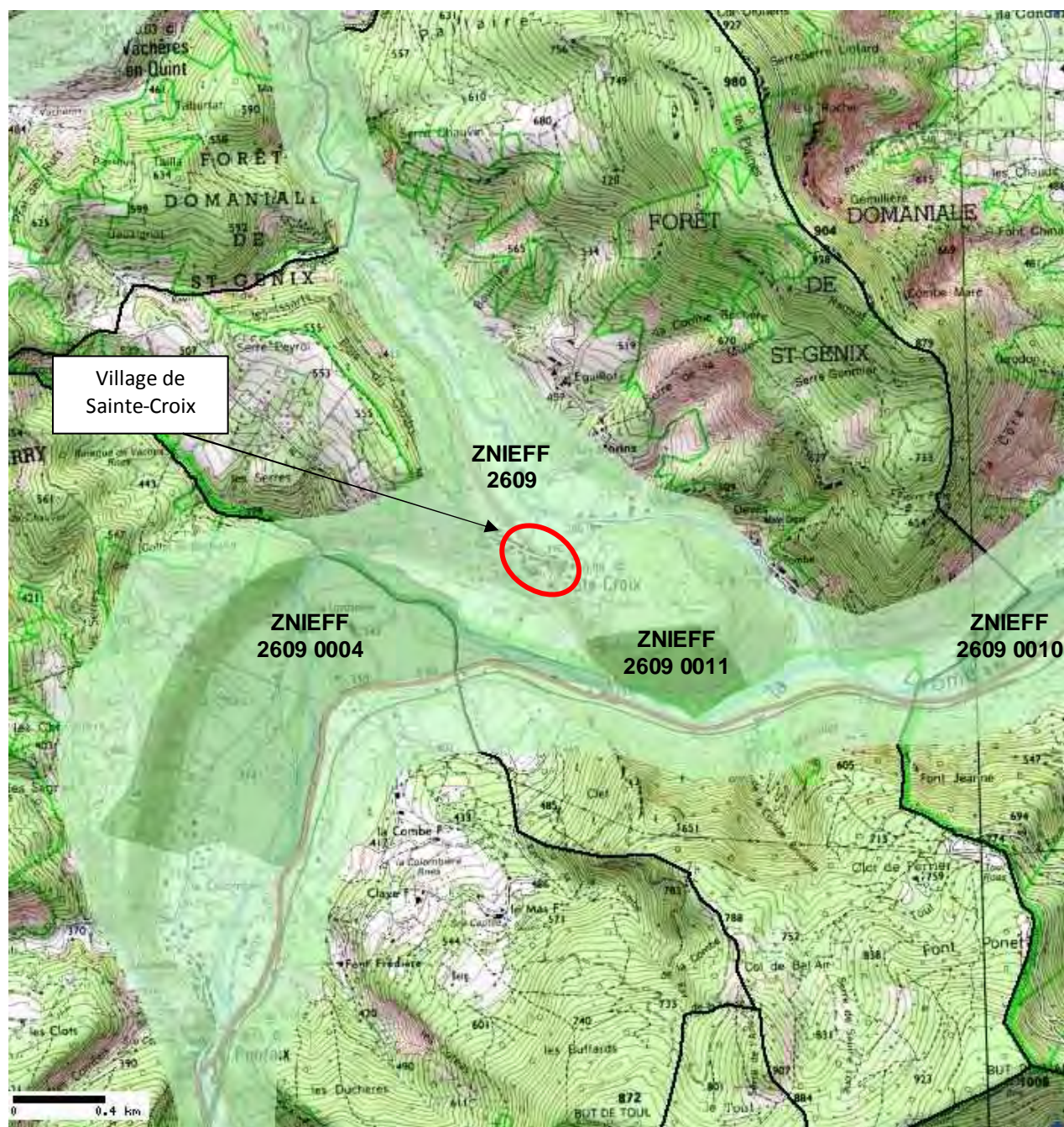
Le territoire communal comporte trois ZNIEFF de type I :

- la ZNIEFF 2609 0011 qui correspond au rocher de Sainte-Croix (Les Tours)
Cette petite colline domine le village de Sainte-Croix, quelques kilomètres à l'ouest de Die et juste au-dessus de la rivière Drôme et de la rivière Sure. Le flanc sud de la colline est souligné par une belle barre calcaire, et en dessous d'elle les pentes caillouteuses dégringolent jusqu'au lit de la rivière. Le Genévrier thurifère, arbre protégé en région Rhône-Alpes, est présent sous la barre rocheuse en compagnie du Genévrier de Phénicie. L'ail doré est un petit ail sauvage aux fleurs jaunes présent localement sur les rocailles chaudes.
- la ZNIEFF 2609 0004 qui correspond à la plaine bocagère de Pontaix
Au nord du village de Pontaix, une plaine agricole et bocagère s'étale en rive droite entre le lit de la Drôme jusqu'à un coteau boisé surmonté d'un petit relais. Cette plaine bocagère, constituée de petits champs et de vergers entrecoupés de haies arbustives, est favorable à des espèces comme la Pie-grièche écorcheur, qui chasse sur les buissons, et l'Alouette lulu. Les bords de la Drôme s'enrichissent d'espèces liées au bord de l'eau : le Petit Gravelot niche sur les îles de graviers nus, et le Chevalier guignette recherche des berges buissonnantes. Une « catiche » de Loutre, abritant une femelle et un jeune a été découverte en 1980 sur la rivière. Elle a ensuite disparu suite à un changement de lit de celle-ci. Depuis, la loutre n'a plus été observée sur ce secteur. Plusieurs espèces d'orchidées, dont la plus remarquable est l'Ophrys de la Drôme, se rencontrent dans les pelouses et les milieux boisés du coteau sec.
- la ZNIEFF 2609 0010 qui correspond au lit de la Drôme et cultures à Ponet-Saint-Auban
La zone suit le cours de la Drôme dans un secteur où la rivière sinue entre des bancs de graviers à la végétation buissonnante clairsemée. Cette portion de rivière abrite trois espèces animales remarquables et bien représentatives : le Castor d'Europe, le Petit Gravelot et le Toxostome. Les parcelles cultivées voient au printemps fleurir la Tulipe sauvage aux fleurs jaunes d'or.

La commune de Sainte-Croix est faiblement concernée par les ZNIEFF 2609 0004 et 0609 0010.

La commune fait partie du Parc Naturel Régional du Vercors.

Elle ne comporte pas de zone Natura 2000.



LOCALISATION DES ZNIEFF
Source : DREAL Rhône-Alpes

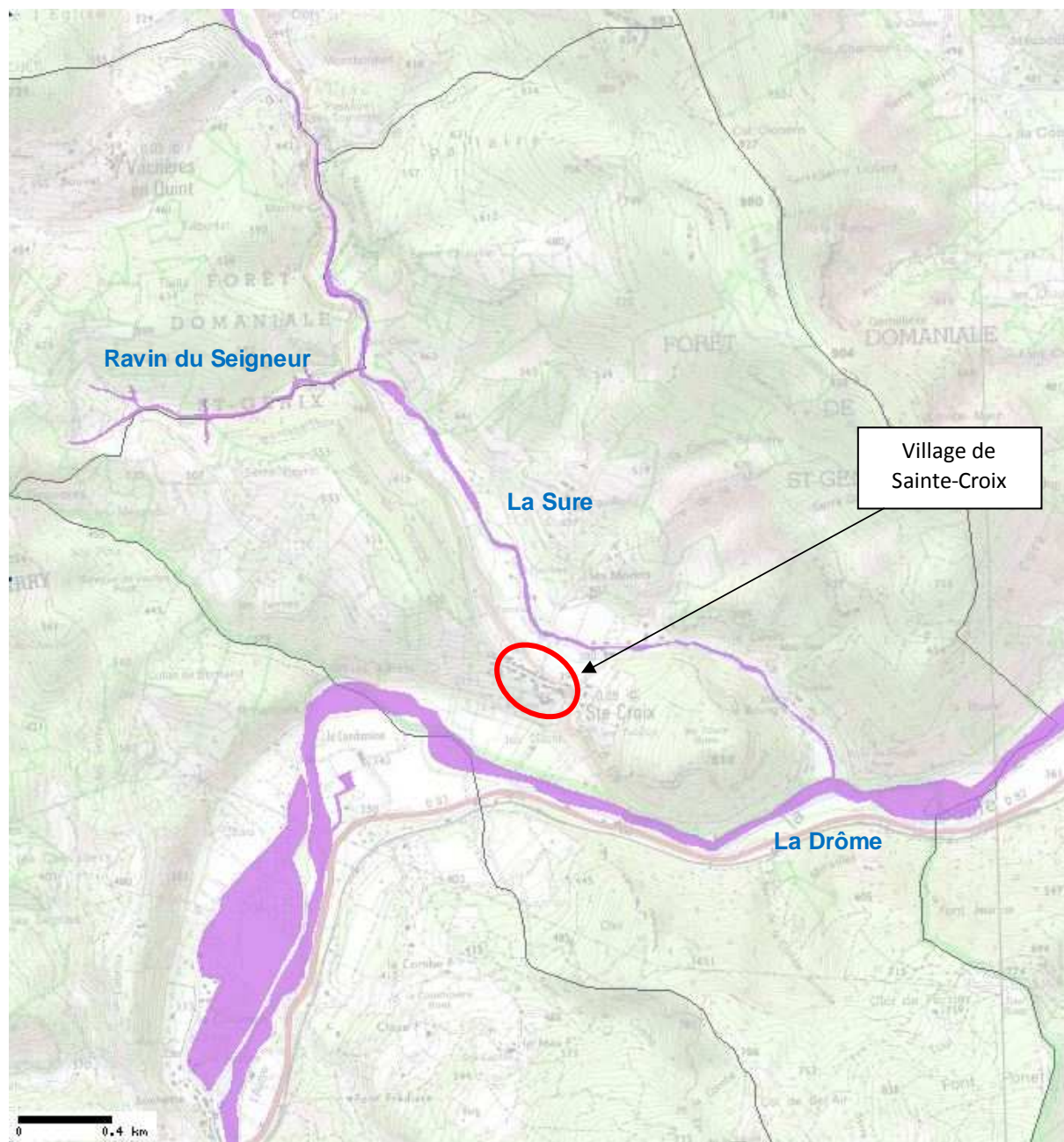
La commune de Sainte-Croix est concernée par quatre zones humides :

- le lit majeur de la Sure aval (zone n°26CCVD0038),
- le lit majeur de la Drôme dans le bassin de Die (zone n° 26CCVD0050),
- la Drôme dans le bassin de Pontaix (zone n° 26CCVD0207),
- les zones tuffeuses du ravin du Seigneur (zone n° 26CCVD0083).

Ces zones humides assurent des fonctions :

- de régulation hydraulique,
- d'expansion naturelle des crues,
- de soutien naturel d'étiage,

- de ralentissement du ruissellement,
- d'épuration,
- d'habitat pour les populations animales ou végétales,
- de connexions biologiques (continuité avec d'autres milieux), zones d'échange, zone de passages, corridor écologique (faune, flore).



LOCALISATION DES ZONES HUMIDES

Source : DREAL Rhône-Alpes

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 crée la trame verte et bleue. Comme indiqué dans l'article L.371-1 du Code de l'environnement, la trame verte et bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines et notamment agricoles, en milieu rural.

La trame verte comprend :

- tout ou partie des espaces protégés ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité,
- les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles.

La trame bleue comprend les cours d'eau, partie de cours d'eau, canaux ou zones humides importants pour la préservation de la biodiversité.

La loi du 12 juillet 2010 crée un document-cadre intitulé « Schéma régional de cohérence écologique ». Ce document, issu du Grenelle 2, vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux naturels nécessaires aux continuités écologiques. Le SRCE vise à favoriser la mise en œuvre d'une trame verte et bleue sur le territoire régional. La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, ... La trame verte et bleue est constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

La version V1 du Schéma Régional de Cohérence Ecologique Rhône-Alpes a été adoptée le 19/06/2014 par le Conseil Régional. Les cartes de l'atlas du SRCE sont exploitables au 1/100 000 et ne doivent pas faire l'objet de zooms pour leur interprétation. A cette échelle, il ressort que les rivières de la Sure et de la Drôme sont des trames bleues. La Sure comporte deux obstacles à la continuité écologique (points bleus). Les ZNIEFF de type I apparaissent en réservoir de biodiversité (zone verte).



EXTRAIT DE L'ATLAS REGIONAL
CARTOGRAPHIE DES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE
Source : SRCE Rhône-Alpes

1.4/ LE PAYSAGE

En vallée de la Drôme, Sainte-Croix s'étend au sein de deux unités paysagères parmi celles qui ont été définies à l'échelle de la région Rhône-Alpes par la DREAL : « la plaine de Pontaix » et, sur une faible superficie, « la cuvette de Die, au niveau du chapelet de vallées perchées sous les contreforts du Vercors ».

En vallée de Quint, la commune s'étend au sein de l'unité paysagère de « la basse vallée de la Sure », en aval du passage des Tourettes.

❖ La plaine de Pontaix

Sainte-Croix marque l'amont d'une séquence particulièrement pittoresque, où la plaine de la Drôme est dominée par des falaises abruptes. Situé au niveau d'un verrou rocheux qui constitue une cluse, le village a une implantation particulièrement caractéristique et stratégique.

❖ La cuvette de Die, au niveau du chapelet de vallées perchées sous les contreforts du Vercors

La cuvette de Die se caractérise par un fond de vallée à la topographie presque plane aux abords de la Drôme. La commune de Sainte-Croix occupe l'extrémité sud-ouest de cette unité paysagère au niveau de la confluence de la Drôme et de la Sure.

❖ La basse vallée de la Sure

Depuis la vallée de la Drôme, la basse vallée de la Sure se devine à l'arrière-plan du village de Sainte-Croix. Il s'agit d'une courte et étroite vallée au sein de laquelle s'observe un paysage agricole dominé par la culture de la vigne. Cette unité paysagère est fermée au nord par les gorges des Tourettes qui constituent la porte d'entrée sur le pays de Quint ou haute vallée de la Sure au paysage marqué par les contreforts du Vercors.

Photos pages suivantes :

Cuvette de Die, Plaine de Pontaix et Vallée de Quint

1.5/ LES RISQUES

Risque inondation

La commune est soumise aux risques d'inondation de la Drôme. L'élaboration d'un plan de prévention des risques (PPRI) a été prescrite sur le territoire communal par arrêté préfectoral du 11 décembre 2008. Ce document est en cours d'élaboration.

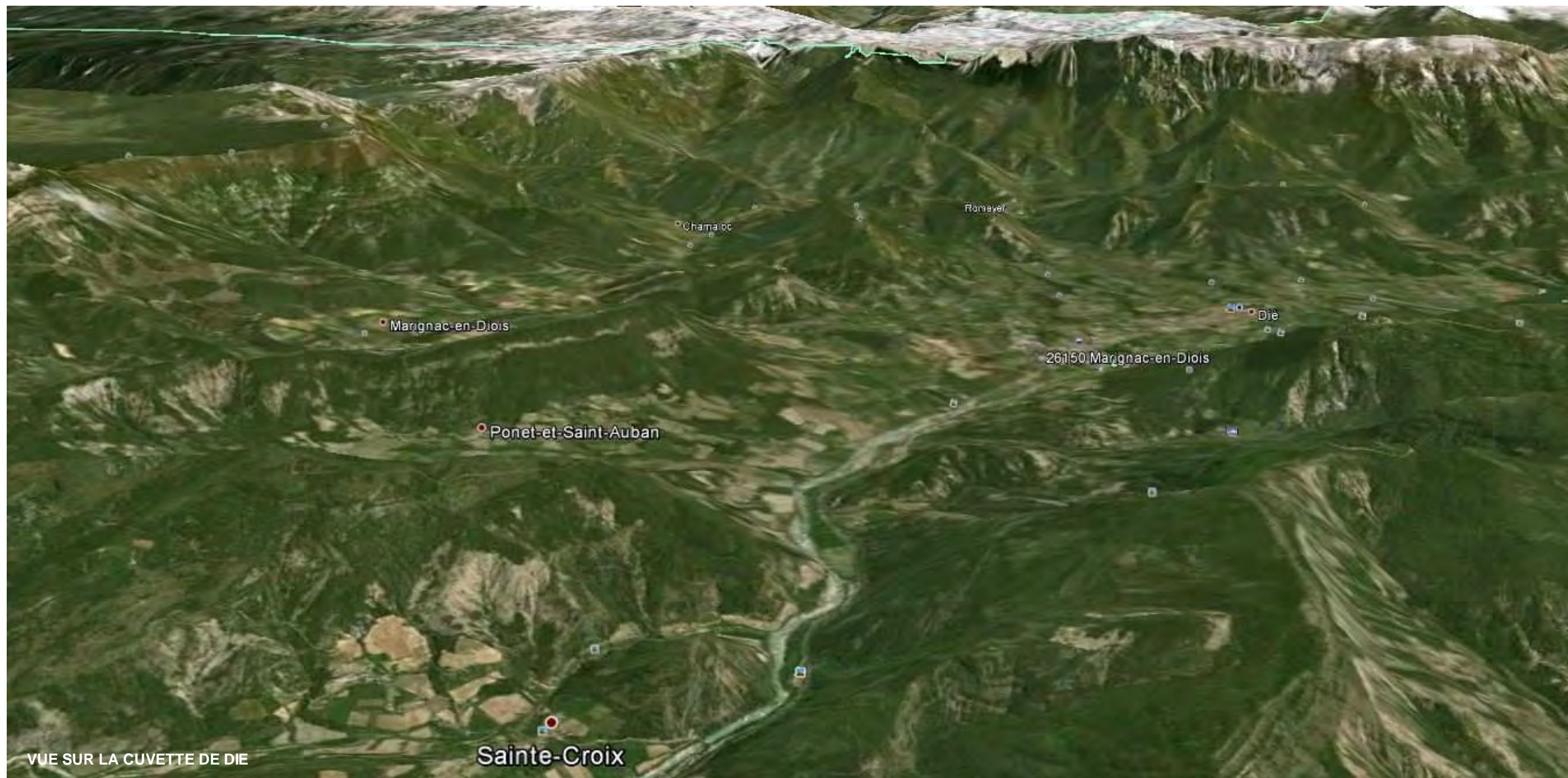
Une étude d'aléa des principaux cours d'eau du bassin versant de la Drôme a été réalisée par le bureau d'études « EGIS-EAU » en juillet 2007. Elle indique l'emprise des zones inondées par la Drôme en cas de rupture des digues, fortement sollicitées en période d'écoulement d'une crue centennale. Il ressort que les crues de la Drôme sont généralement contenues dans le lit. Parmi les trois maisons situées en aval du pont entre la rive gauche de la Drôme et la RD 93, seule une en contrebas de la route est inondée.

La rivière de La Sure (inondation d'une ancienne usine) et le ru de Séguret (atterrissements dans des zones naturelles ou agricoles) n'ont pas été intégrés dans l'étude des affluents de la Drôme.

Pour les ravins et autres axes d'écoulement, qui n'ont généralement pas fait l'objet d'une étude hydraulique, une marge de recul de 20 m sera prise en compte pour la définition des zones urbanisables afin de se prémunir des éventuels risques d'inondation ou d'érosion des berges. Il est souligné l'utilité des ripisylves ou bandes boisées qui longent les cours d'eau et les ravins. Elles servent au maintien des berges et à la protection contre les crues.

Carte page suivante :

Zones inondables de la Drôme



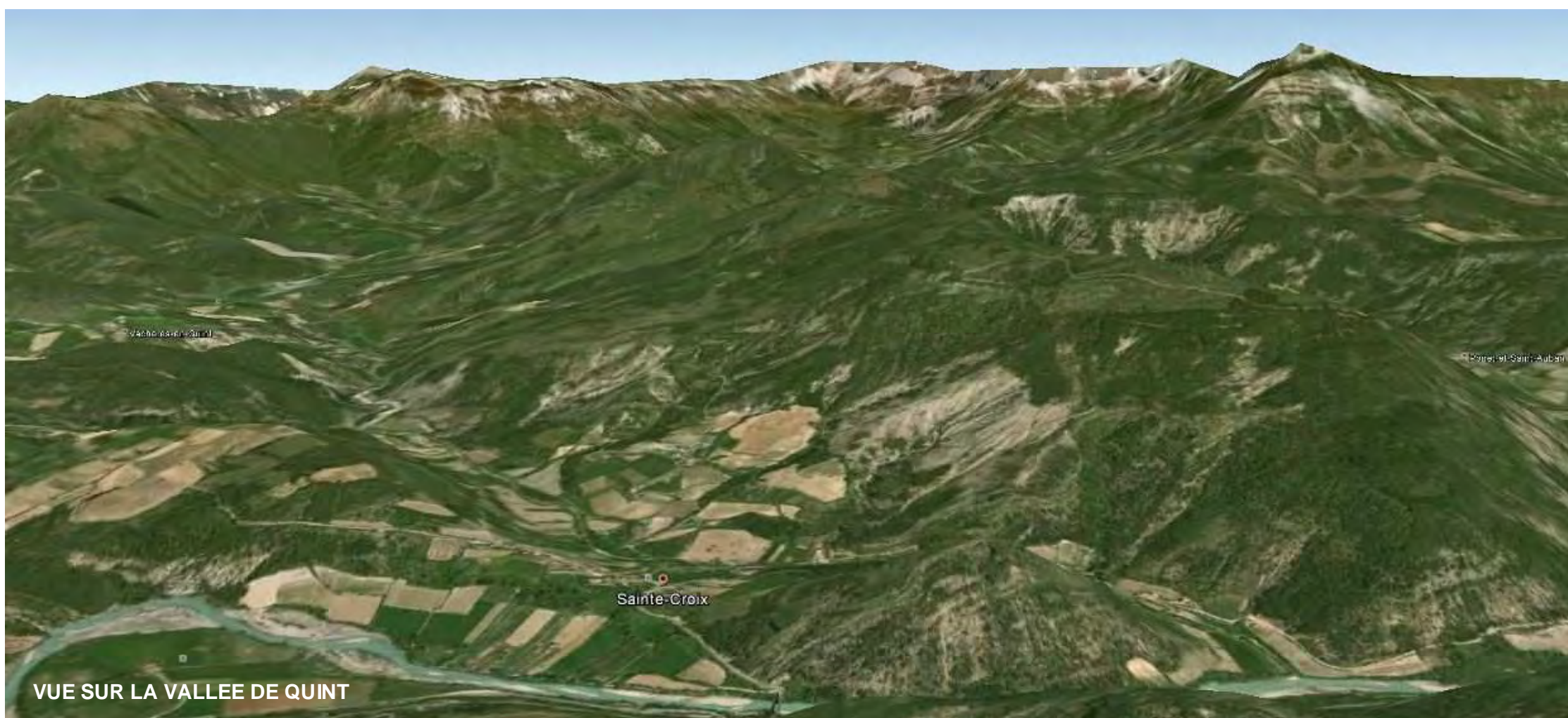
VUE SUR LA CUVETTE DE DIE

Sainte-Croix



VUE SUR LA PLAINE DE PONTAIX

Sainte-Croix



VUE SUR LA VALLEE DE QUINT

Sainte-Croix

Pondet-Saint-Aubin



Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Commune de Sainte Croix

Cartographie de l'aléa inondation

Cartographie* annexée à l'arrêté n°2011102-0015 du 12 avril 2011

* Le recours à la fiche synthétique descriptive est indispensable pour pouvoir interpréter cette carte.

LEGENDE

-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible
-  Zone de sécurité digue

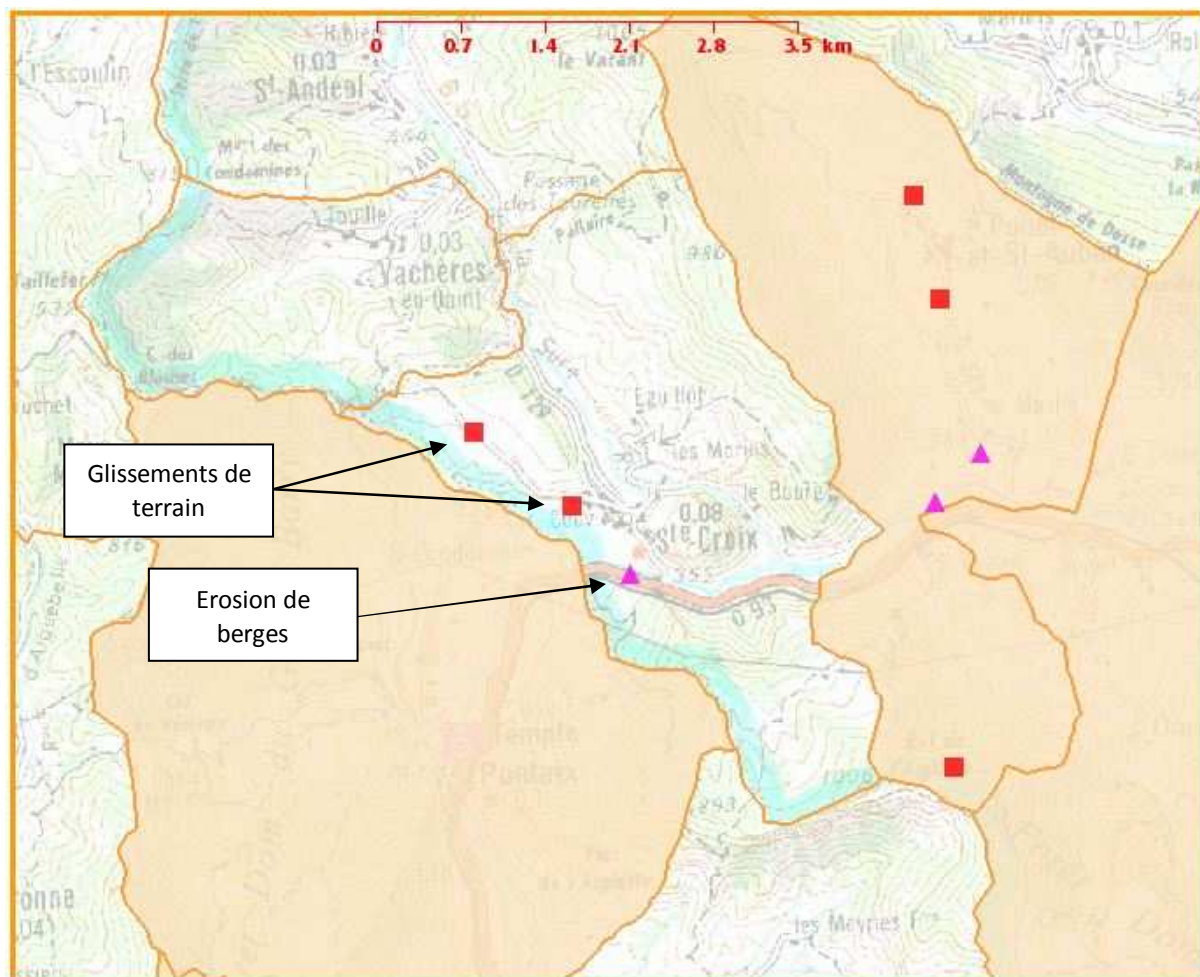


Mouvements de terrain

Trois mouvements de terrain sont recensés sur le territoire communal :

- un glissement de terrain vers 1900,
- un glissement de terrain en 2008 au lieu-dit « Les Adrets »,
- une érosion de berge en 2003.

La carte suivante indique leur localisation.



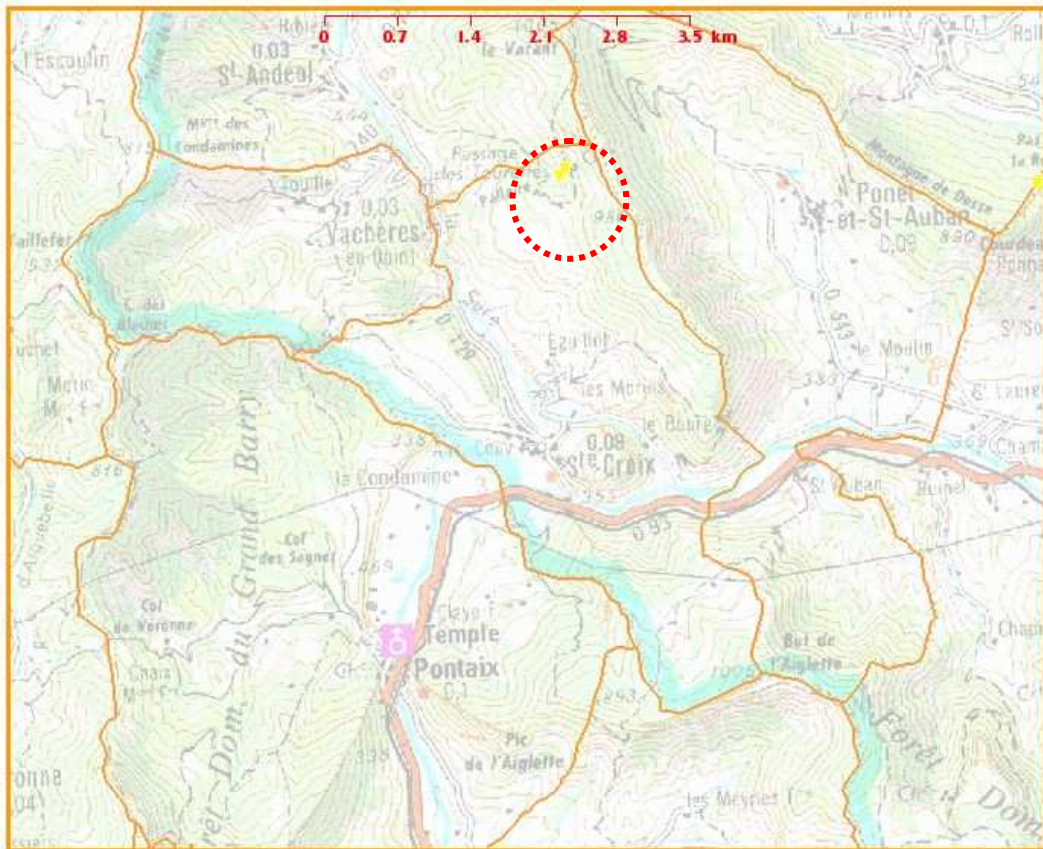
LOCALISATION DES MOUVEMENTS DE TERRAIN

Source : BRGM – BD Mouvements de terrain

Cavités souterraines

Le territoire communal comporte deux cavités souterraines naturelles dénommées « la grotte des Rochers » et « le gouffre de Pallaire ».

La carte suivante indique leur localisation.



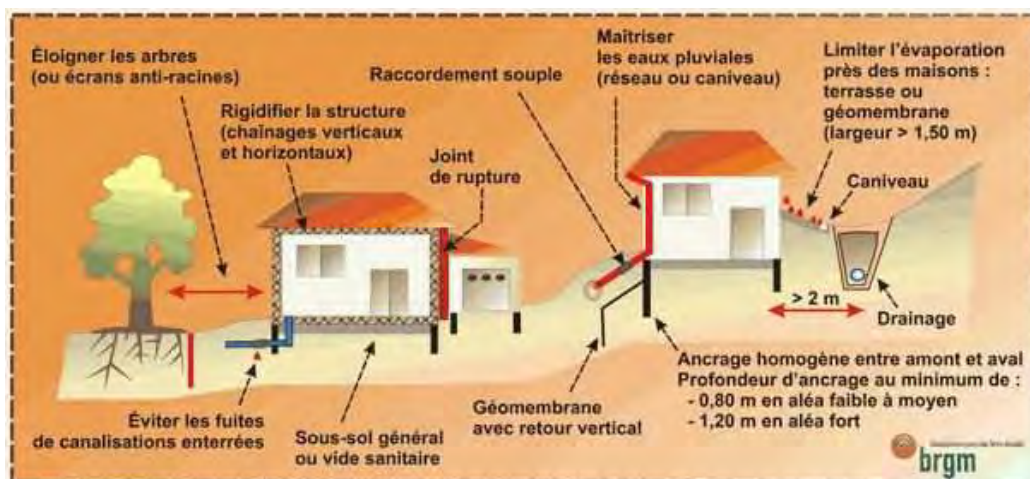
LOCALISATION DES CAVITES SOUTERRAINES

Source : BRGM – BD Cavit 

Retrait-gonflement des argiles

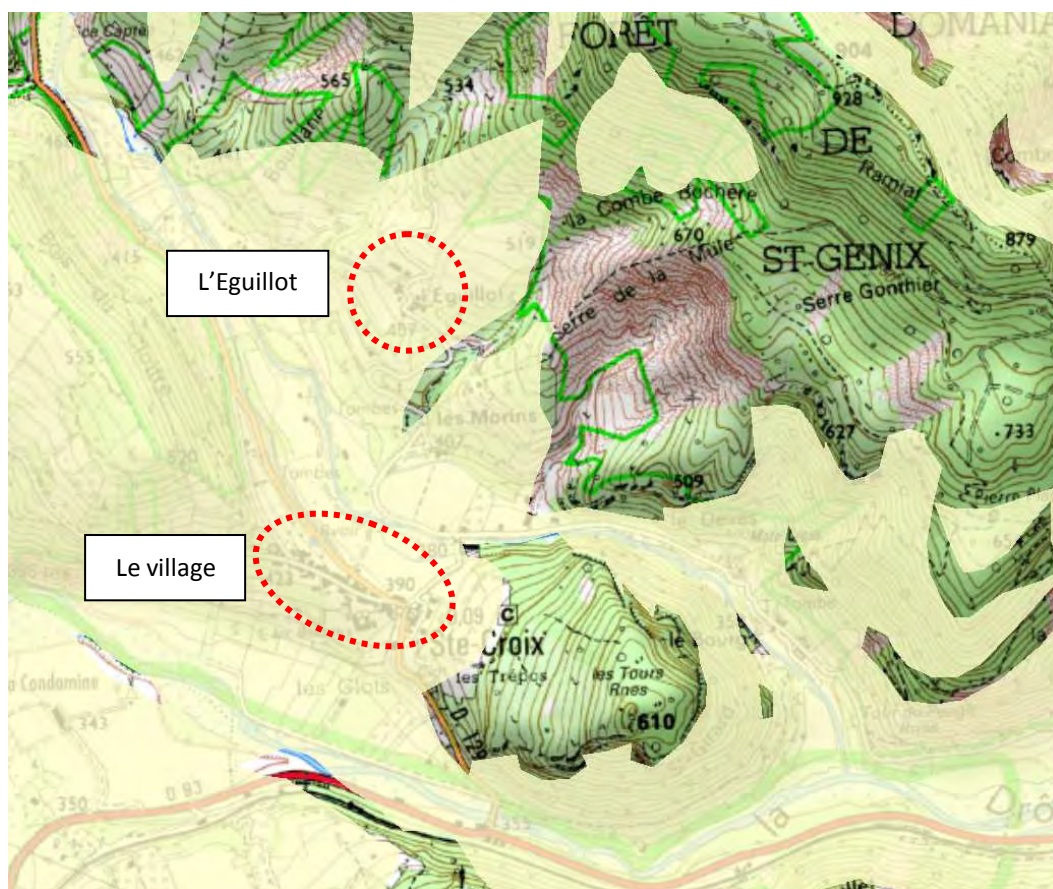
Le BRGM a  tabli une cartographie qui d limite   l' chelle d partementale les zones expos es au ph nom ne de retrait-gonflement des argiles. Sainte-Croix est concern e pour partie par ce risque.

Une zone d'al a faible couvre notamment le village et le hameau de l'Eguillot. La faiblesse de l'al a est corrobor e par le fait que la commune n'a pas de Plan de Pr vention des Risques Mouvement de Terrain. Ce risque n'est pas un frein   l'urbanisation mais il n cessite l'adoption de r gles constructives particuli res telles que l'approfondissement des fondations, la rigidification de la structure de l'habitation et la ma trise de l'environnement. Ces r gles sont illustr es dans le sch ma suivant.



Lors de la construction d'une habitation, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique qui définit les caractéristiques du sol, dimensionne les fondations en conséquence et prescrit des règles de construction spécifiques si besoin.

La carte suivante indique la localisation des zones affectées par un aléa faible.



Légende des argiles

-  Argiles
-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible
-  Aléa à priori nul
-  Argiles non réalisé

CARTE D'ALEA DU RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Source : BRGM

Catastrophes naturelles

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations, coulées de boue	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
Inondations, coulées de boue	12/08/2008	12/08/2008	05/11/2008	07/11/2008

Risque sismique

La commune de Sainte-Croix est classée en zone 3 de sismicité modérée par le décret n°2010-1255 du 22/10/2010.

La réglementation « Eurocode 8 » relative aux règles de construction parasismique s'applique en zone de sismicité 3.

Risque feu de forêt

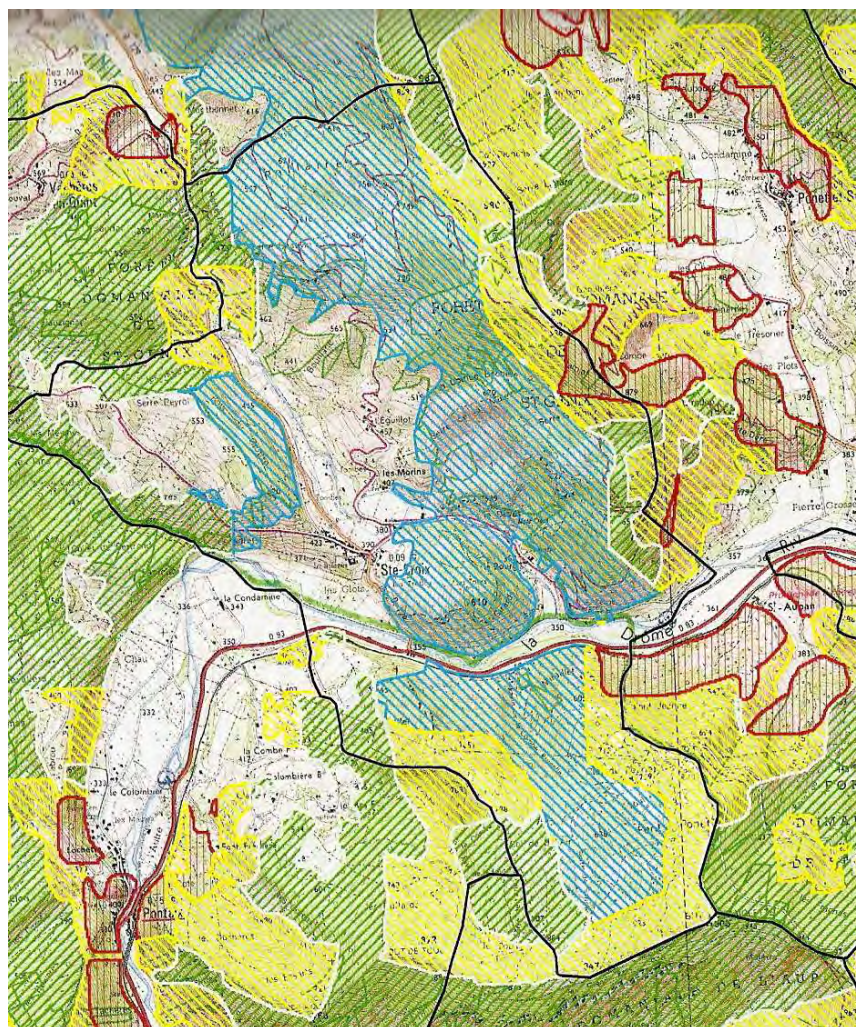
Un plan départemental de protection des forêts contre les incendies a été établi et approuvé par l'arrêté préfectoral n°07-4393 pour une période 7 ans.

L'arrêté préfectoral n°08-0011 du 2 janvier 2008 définit les règles de prévention en matière d'emploi du feu, de nature du débroussaillage et d'obligations en zone urbanisée. Il s'applique sur l'ensemble du département de la Drôme.

Le territoire communal est concerné pour partie par un aléa très faible à faible, modéré ou négligeable. Seule une petite partie de la forêt domaniale de Saint Genix est classée en aléa moyen, zone dans laquelle la délimitation d'une zone urbanisable n'est pas possible.

La zone du village et du hameau de l'Eguillot ne sont pas soumises à un aléa feu de forêt.

La carte suivante indique la localisation des zones d'aléa.



CARTE D'ALEA DU FEU DE FORET
Source : DDT de la Drôme

Risque lié à une espèce végétale

Par arrêté préfectoral du 20 juillet 2011, la lutte contre l'ambrosie est obligatoire et doit être appliquée dans les différents domaines d'infestation (bords de voirie, domaine agricole, lits de rivière, zones pavillonnaires).

Risque d'exposition au plomb

Le Département de la Drôme est déclaré zone à risque d'exposition au plomb.

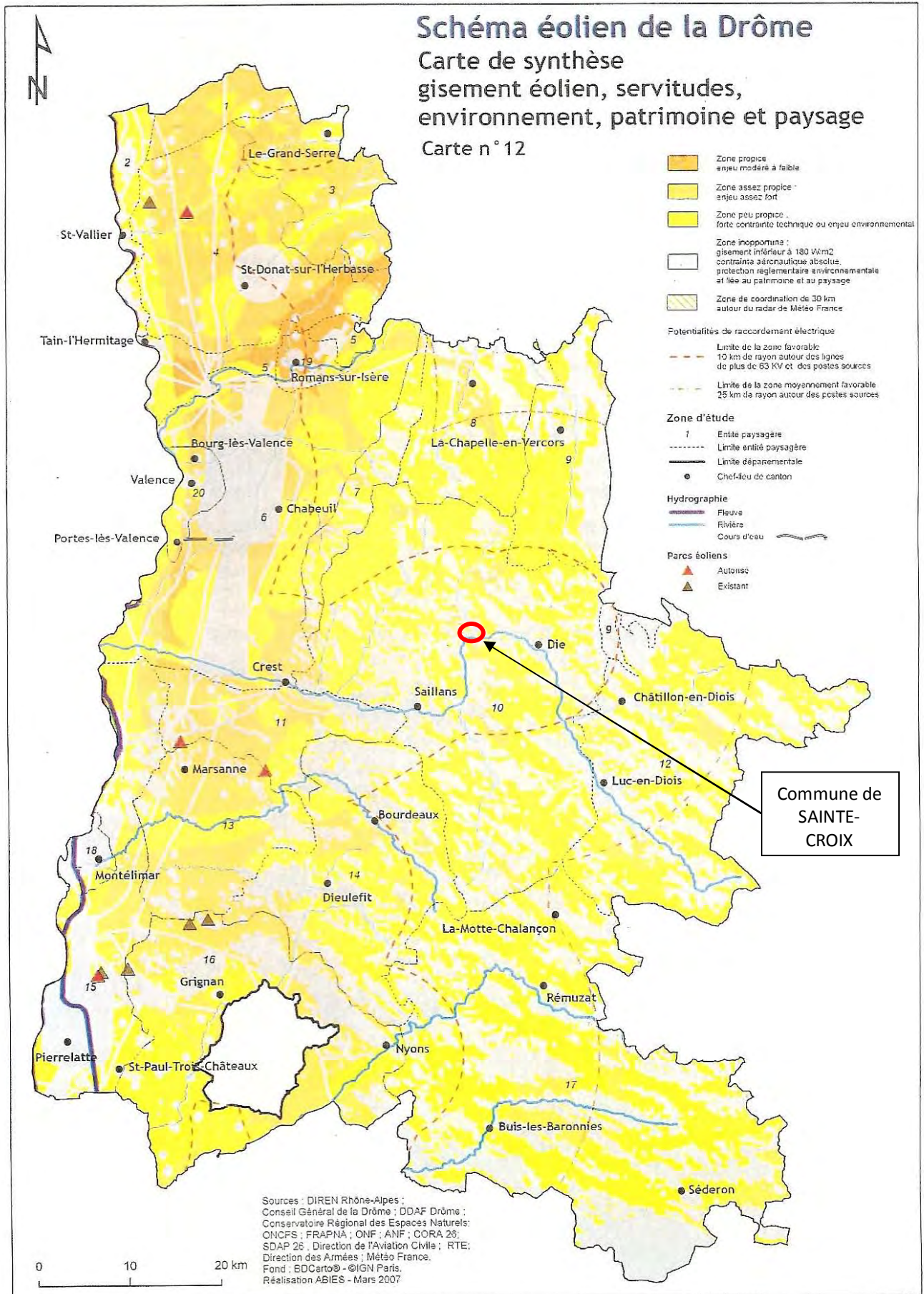
1.6/ LE VENT

Le Département de la Drôme est doté d'un schéma éolien depuis juillet 2007 qui permet aux décideurs, en amont de toute démarche, d'apprécier par unités paysagères identifiées, les principales contraintes et opportunités de ces territoires.

La commune de Sainte-Croix est majoritairement classée en zone inopportune pour l'implantation d'éoliennes. Ces zones ont été déterminées en fonction des raisons suivantes :

- Gisement inférieur à 180 W / m^2 ,
- Contrainte aéronautique absolue,
- Protection réglementaire environnementale liée au patrimoine et au paysage.

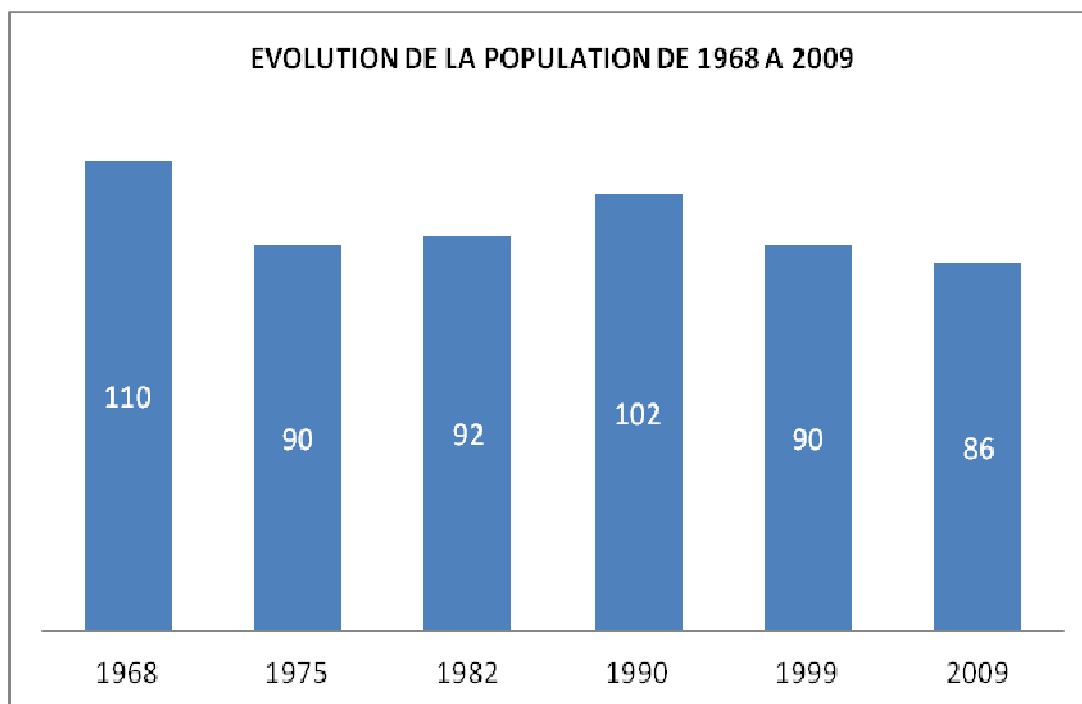
*Carte page suivante :
Schéma éolien de la Drôme*



2/ ASPECTS SOCIO-ECONOMIQUES

2.1/ ANALYSE DE LA DEMOGRAPHIE

L'analyse de la démographie est basée sur les données des recensements effectués par l'INSEE dont le dernier est celui de 2009. A cette date, la commune comptait 86 habitants permanents. Le graphique suivant indique l'évolution de la population depuis 1968 :



Le tableau suivant indique le taux d'évolution global depuis 1968 :

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Taux d'évolution global	- 2,8 %	+ 0,3 %	+ 1,3 %	- 1,4 %	- 0,5 %
- dû au solde naturel*	-1,8 %	- 0,2 %	+ 0,5 %	- 0,6 %	+ 0,1 %
- dû au solde migratoire*	- 1,0 %	+ 0,5 %	+ 0,8 %	- 0,8 %	- 0,6 %

* Le solde naturel représente l'augmentation ou la baisse de la population en faisant la différence entre naissances et décès. Le solde migratoire représente l'augmentation ou la baisse de la population par la venue ou le départ de personnes.

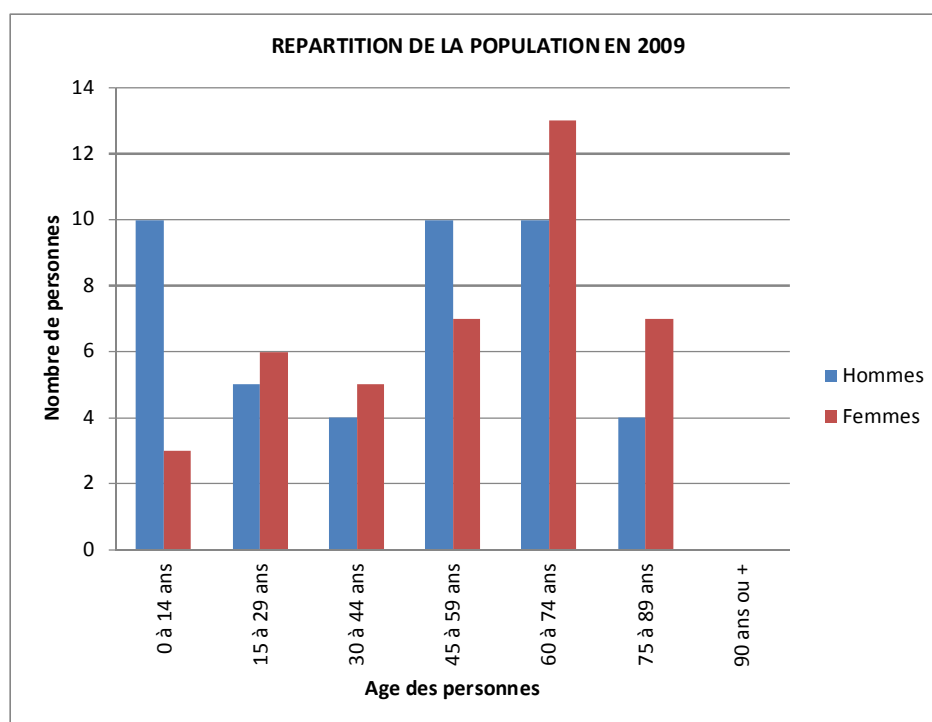
La population de Sainte-Croix stagne puis régresse depuis 1975. Cette diminution est surprenante dans le contexte périphérique proche de Die où les autres communes affichent des taux de croissance de 1% minimum sur la période 1999-2008 :

- Romeyer +3,7%,
- Chamaloc +1,5%,
- Marignac +1,4%,
- Ponet et Saint Auban +4,3%,
- Pontaix +2,3%,
- Barsac +1,9%,
- Aix en Diois +3,6%,
- Molières-Glandaz +1,1%.

La baisse de la population n'est pas liée à un phénomène d'exode rural.

Le tableau et le graphique suivants indiquent la structure de la population en 2009 :

Ages	Hommes		Femmes	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	44	100 %	42	100 %
0 à 14 ans	10	25,3 %	3	8,3 %
15 à 29 ans	5	11,8 %	6	14,6 %
30 à 44 ans	4	9,8 %	5	12,5 %
45 à 59 ans	10	21,6 %	7	16,7 %
60 à 74 ans	10	23,5 %	13	31,2 %
75 à 89 ans	4	9,8 %	7	16,7 %
90 ans ou plus	0	0,0 %	0	0,0 %
0 à 19 ans	10	23,5 %	7	16,7 %
20 à 64 ans	27	60,8 %	24	58,3 %
65 ans ou plus	7	15,7 %	10	25,0 %



La population présente une parité homme-femme homogène et une répartition assez équilibrée. Les tranches de 0 à 29 ans, qui représentent l'avenir et assurent le maintien de services dans le Diois (école, collège, cantine, transport scolaire, ...) représente 28,6 % de la population. Les tranches les plus actives (30 à 59 ans) correspondent à 31 % de la population. Les effectifs sont plutôt en fin de carrière qu'en début. Les tranches de la retraite (60 ans et plus) représentent 40,5 % de la population.

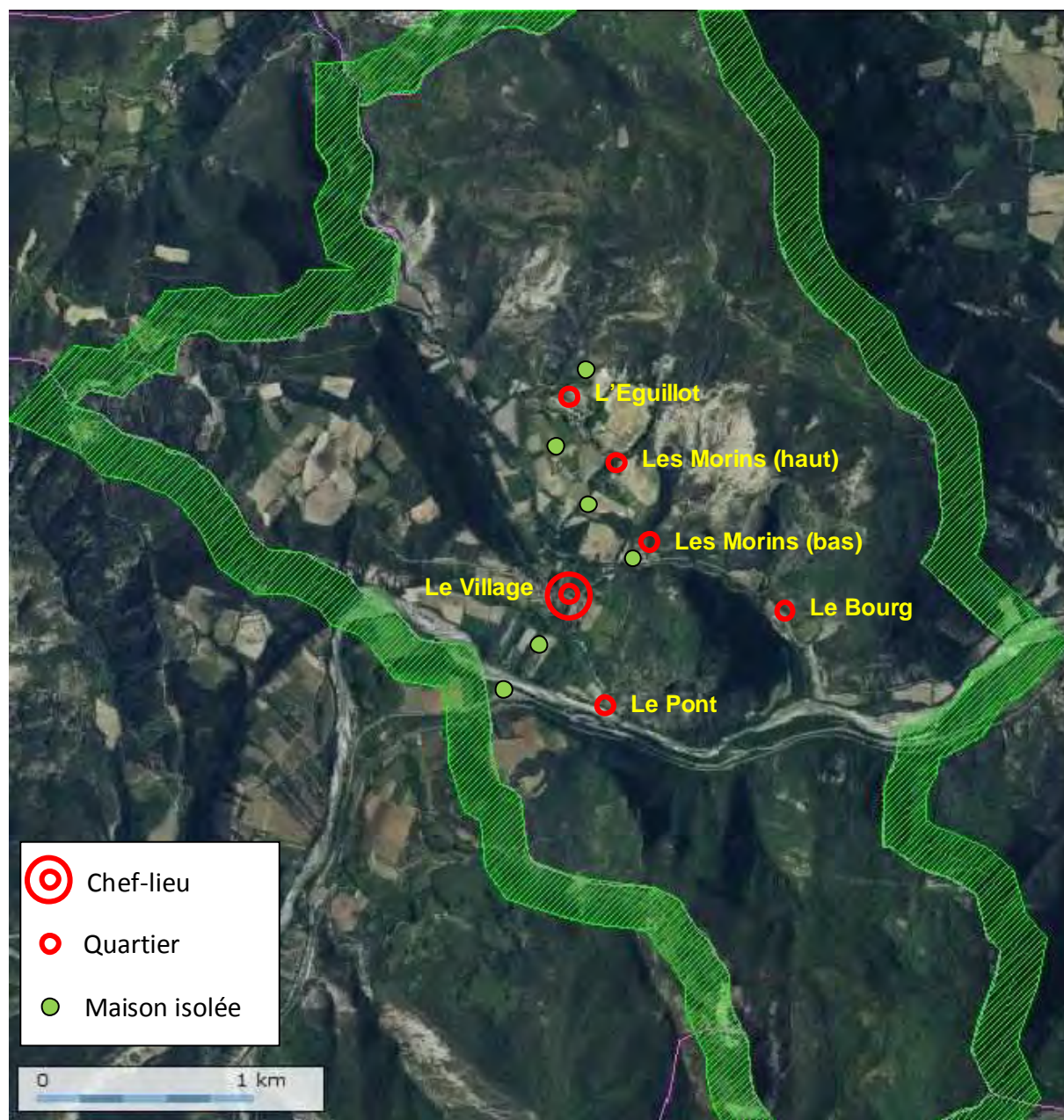
La population de Sainte-Croix est vieillissante. Les 2/3 sont composés par des personnes de 45 ans et plus.

2.2/ ANALYSE DU LOGEMENT

Répartition spatiale de l'habitat

La répartition spatiale des constructions se décline en chef-lieu, hameaux et maisons isolées. La population est principalement regroupée dans le village mais aussi dans quelques quartiers (l'Eguillot, les Morins, le Bourg et le Pont).

L'habitat occupe la partie centrale de la commune. Il est implanté sur les coteaux ou le long des cours d'eau.



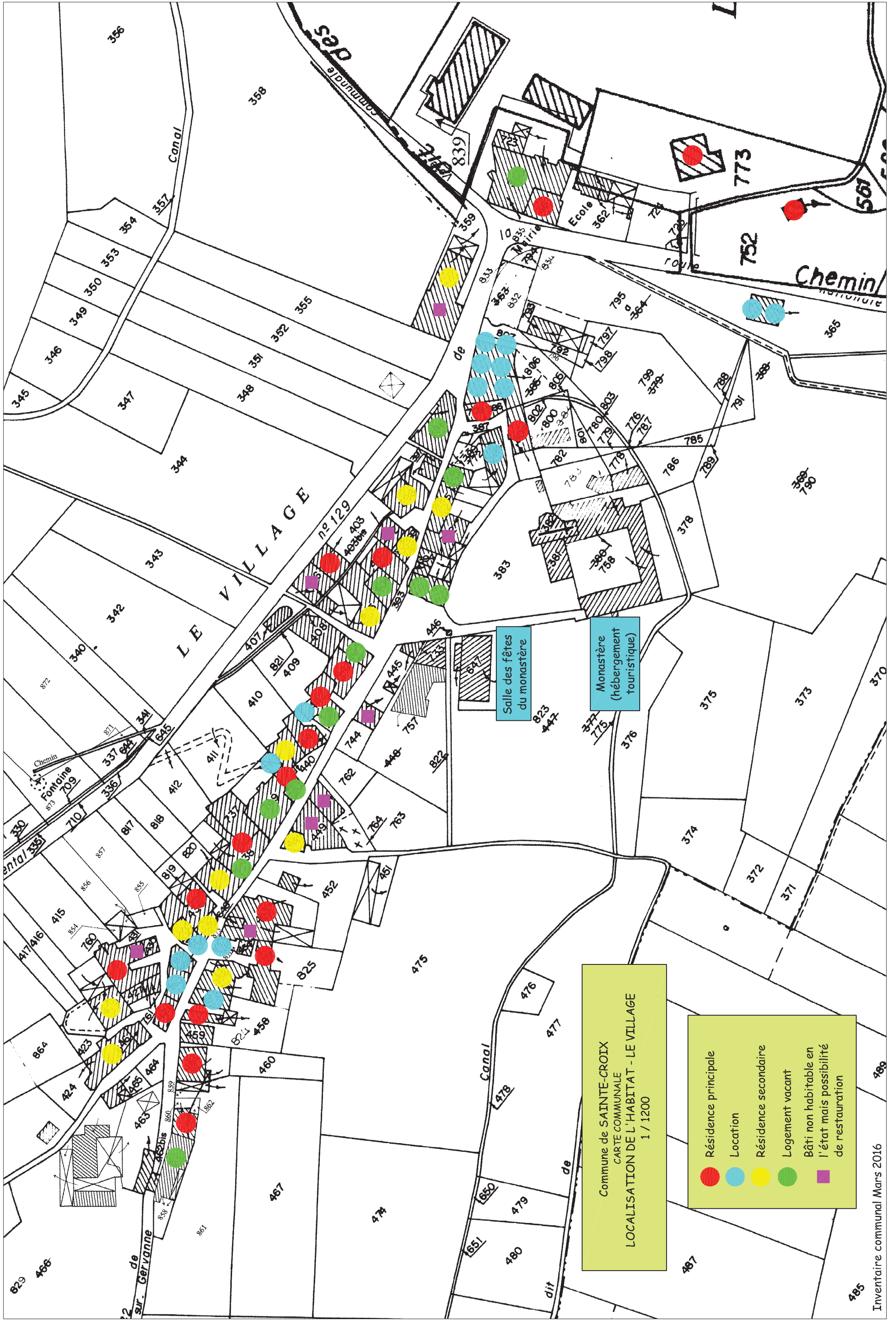
REPARTITION SPATIALE DE L'HABITAT

Source : Géoportail

Cartes pages suivantes :

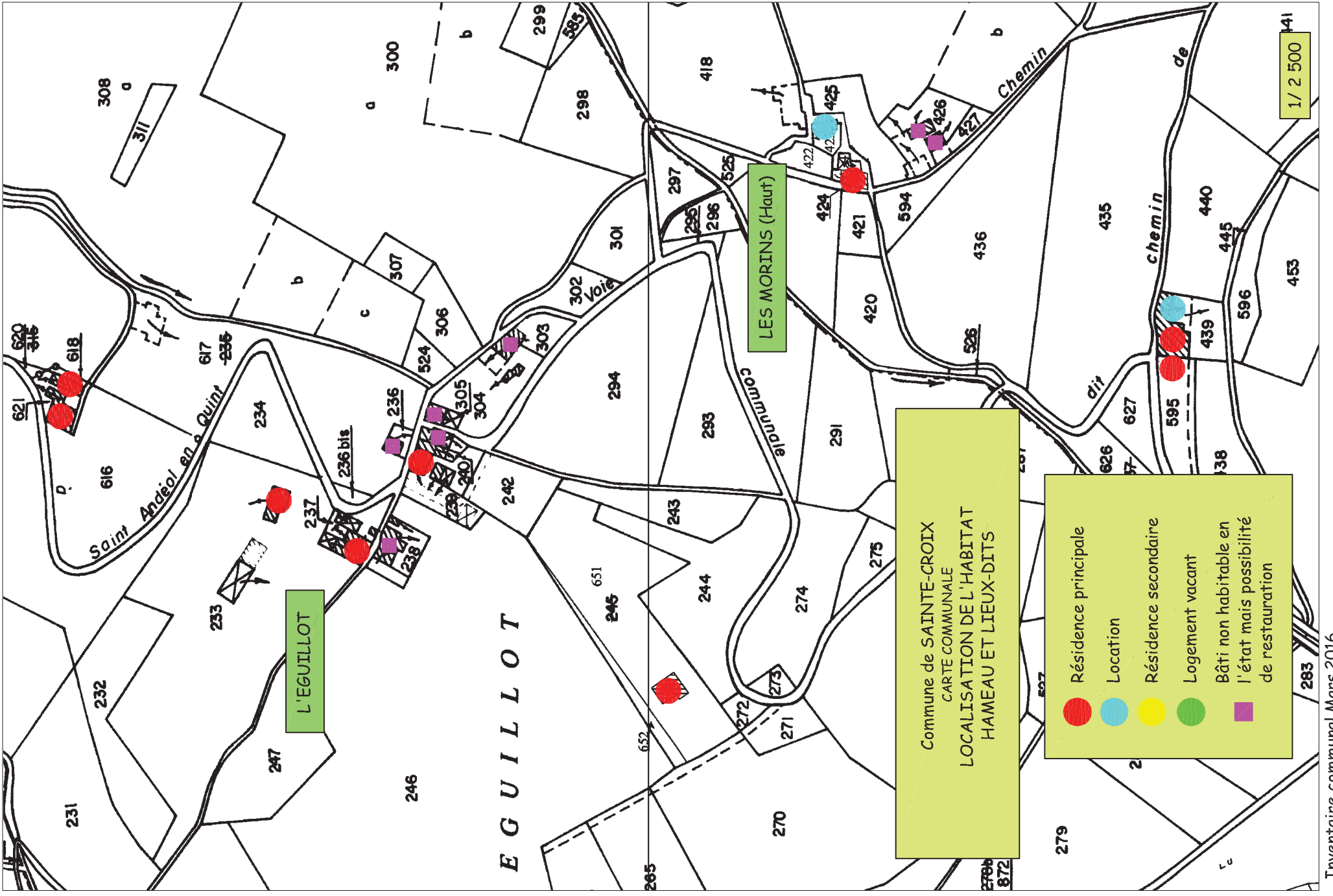
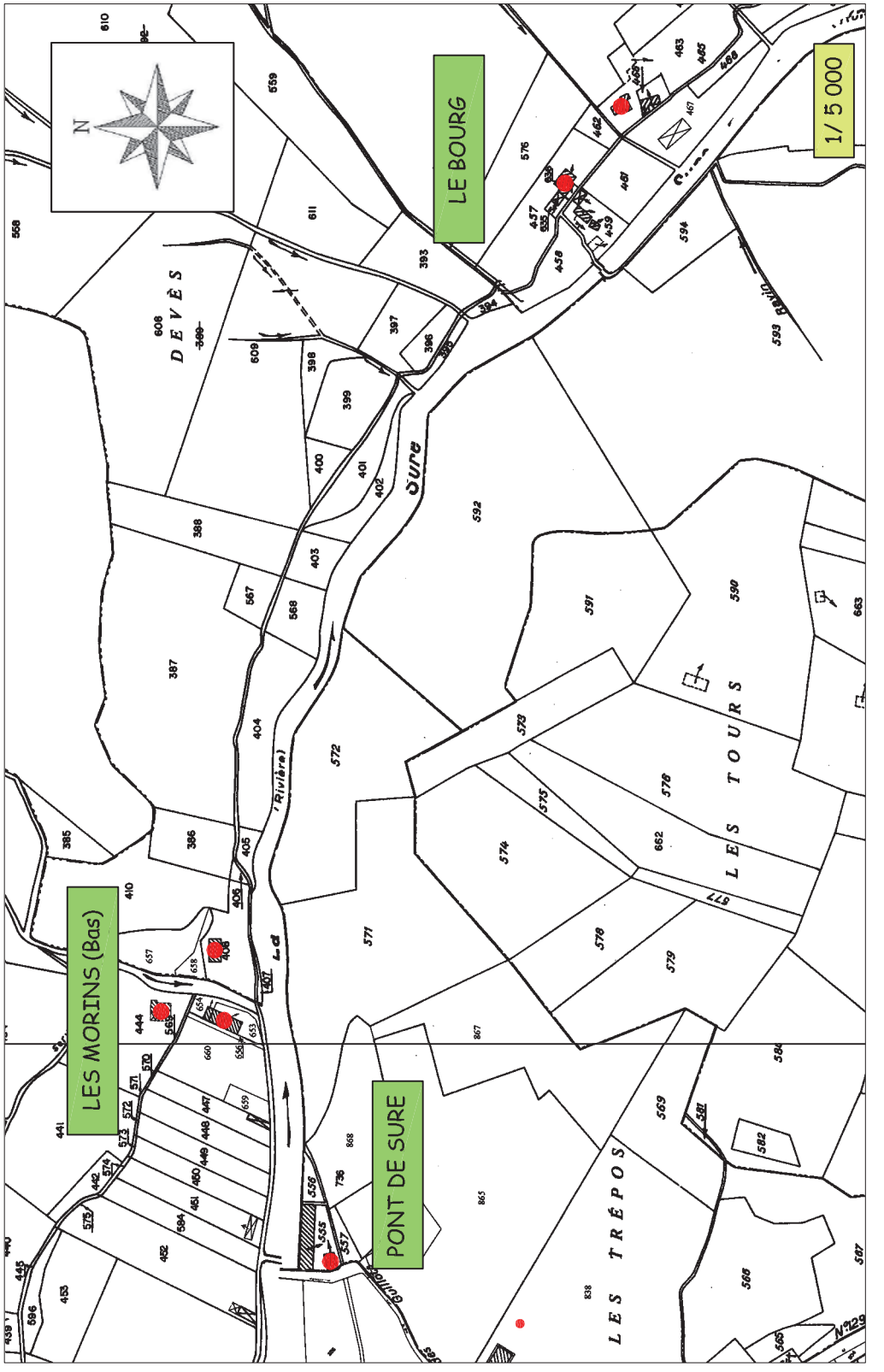
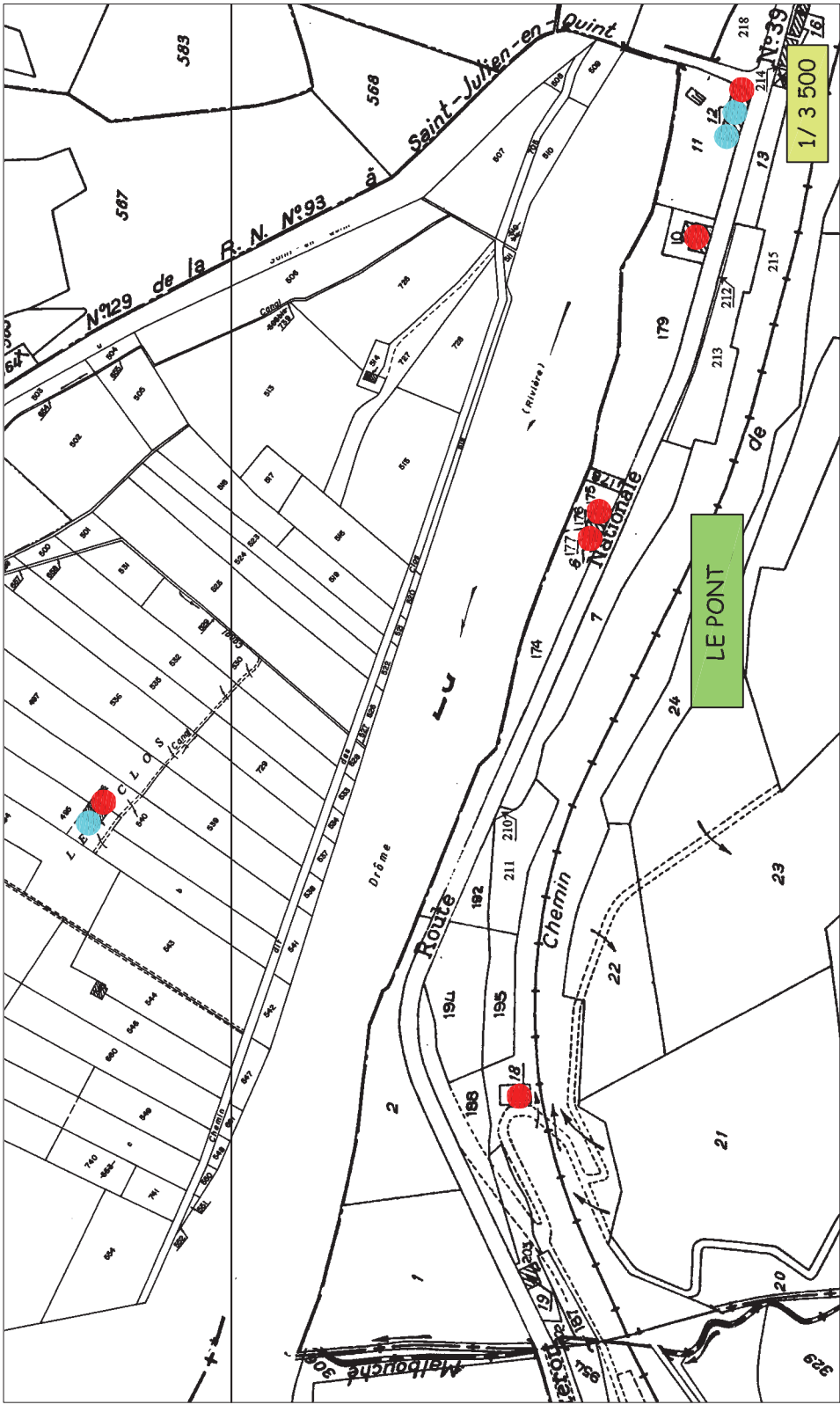
Localisation de l'habitat – Le Village

Localisation de l'habitat – Hameaux et lieux-dits



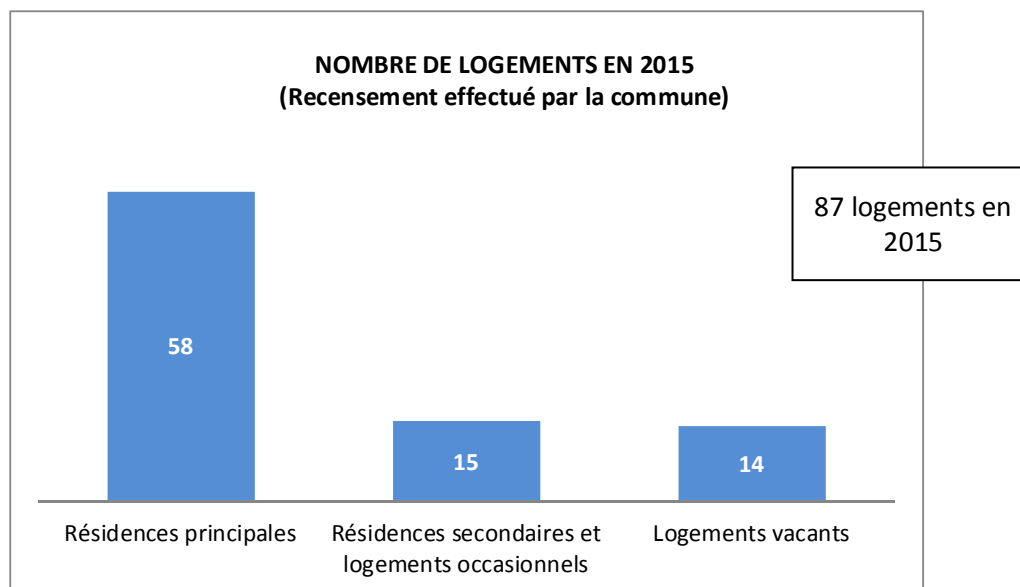
Commune de SAINTE-CROIX
 CARTE COMMUNALE
 LOCALISATION DE L'HABITAT - LE VILLAGE
 1 / 1200

- Résidence principale
- Location
- Résidence secondaire
- Logement vacant
- Bâti non habitable en l'état mais possibilité de restauration

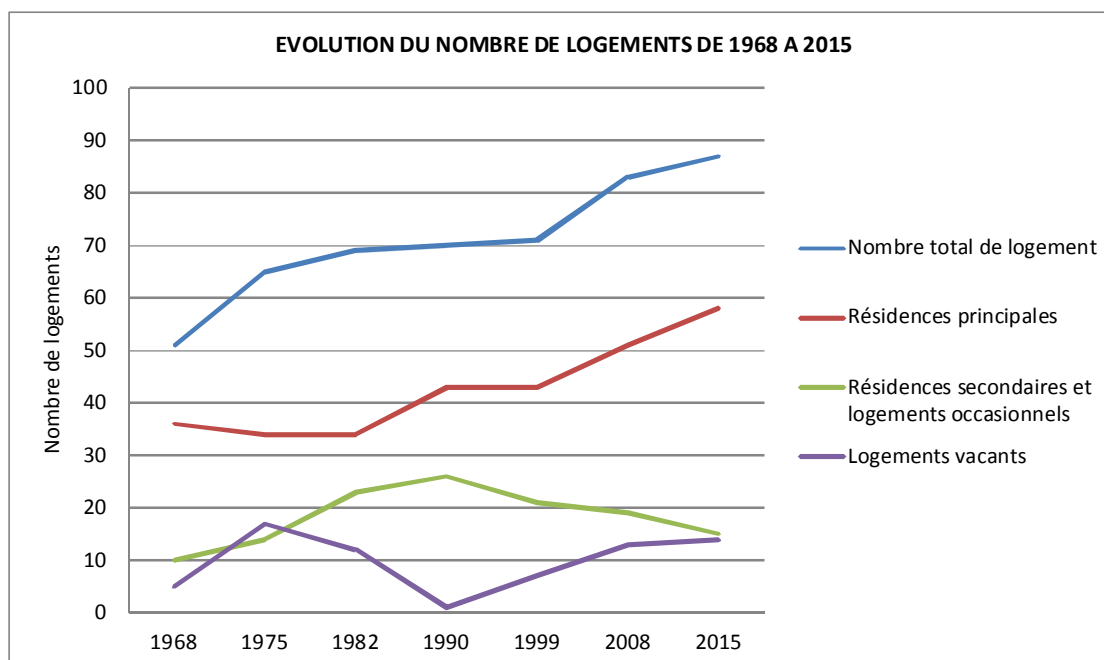


Le parc immobilier existant

La commune a recensé les logements existants sur son territoire compte tenu que les données de l'INSEE datent de 2009. Le parc immobilier est majoritairement composé de résidences principales (69%). Les résidences secondaires et logements occasionnels représentent 16% du parc et les logements vacants 15%.



Les résidences principales sont occupées par les propriétaires eux-mêmes dans 76% des cas. Huit résidences principales étaient louées en 2008, dont le logement communal. Les maisons sont le type de logement de loin majoritaire (89%). Les appartements, au nombre de 8, sont rares. En matière de logement locatif aidé, le territoire comporte le bâtiment du Veyou (6 logements gérés par DAH) et 1 logement social privé. Ces logements se situent au village.



Le nombre total de logement a augmenté de manière hétérogène depuis 1968. Le graphique montre trois périodes de croissance distinctes, de 1968 à 1975 (+2 logements/an en moyenne), de 1999 à 2008 (+1,3 logement/an en moyenne) et de 2008 à 2015 dont la progression forte est liée à

L'objet principal des permis porte sur l'aménagement des habitations existantes (53,8%). L'extension ou l'aménagement même des habitations concerne 42,3% des permis et la construction d'une annexe (abri jardin, garage, ...) 11,5%.

La création de logement représente 23% des permis. Celle-ci se décline pour 19,2% par la construction de maisons individuelles (5 permis) et 3,8% par le changement de destination d'un bâtiment existant (1 permis).

Les permis destinés aux activités (extension de bâtiments agricoles, construction d'un atelier de plomberie, local ACCA, extension Cave vinicole) représentent une part de 19,1 %.

Localisation des réalisations sur le territoire

Les réalisations, peu nombreuses, sont regroupées au village, aux Morins bas et au Bourg. Une maison d'habitation, excentrée, a été réalisée en contrebas de l'Eguillot. Il s'agit de la résidence principale d'un agriculteur. Un viticulteur a construit son habitation à proximité de sa Cave. Plusieurs CU, excentrés du bâti existant, ont été refusés.

Demande et offre foncière

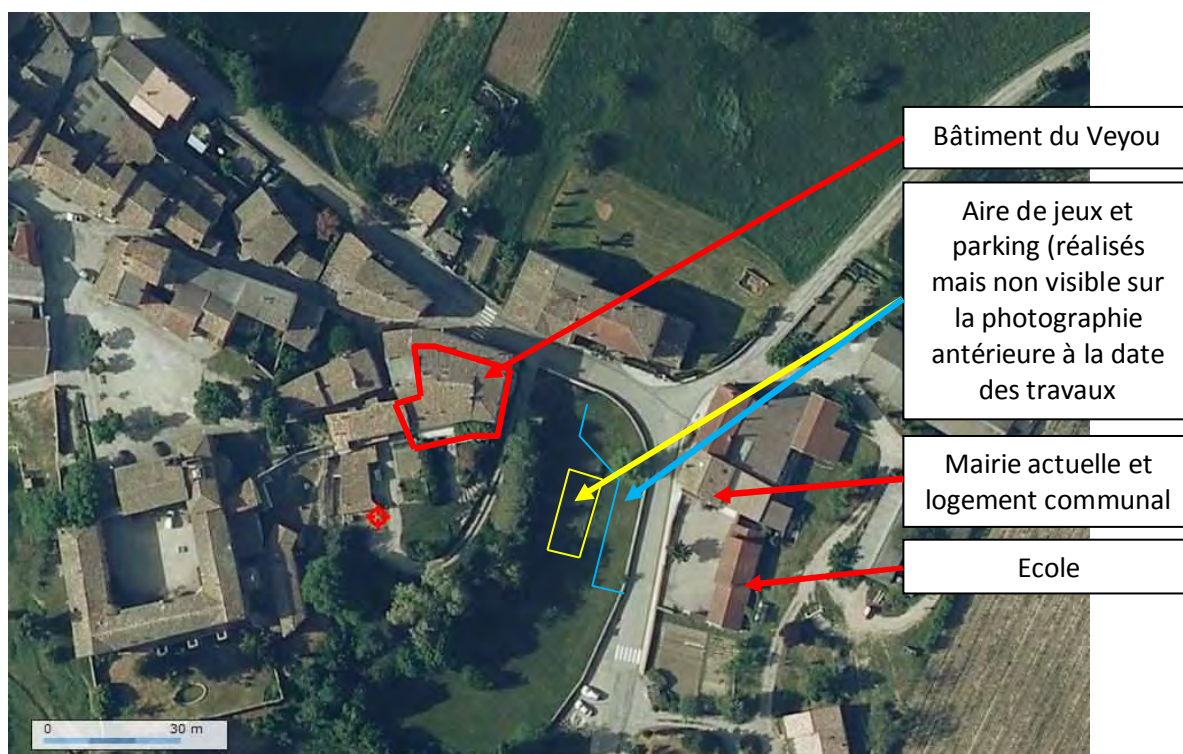
Une demande foncière est bien présente. Elle se traduit par le passage de nombreuses personnes en Mairie qui demandent des renseignements sur les possibilités de construction et par la volonté d'installation d'enfants d'agriculteurs qui reprennent l'exploitation familiale ou d'enfants du pays. Mais l'offre foncière ne permet pas de répondre à la demande. Peu de terrain sont à vendre, les alentours du village et des quartiers sont de nature agricole et la commune est concernée par la Loi Montagne.

Projet DAH (Drôme Aménagement Habitat)

La commune et le Département (Service DAH) ont acheté le bâtiment de l'ancienne cure renommé « Le Veyou ». La commune a acquis le rez-de-chaussée afin d'y transférer la mairie. Le bâtiment actuel de la mairie présente un accès difficile pour les personnes à mobilité réduite (grand escalier). La fin des travaux est prévue pour fin 2016.

Le Département a la maîtrise foncière des deux étages qui représentent environ 300 m² habitable. La création de l'ordre de 6 logements de superficie variable est projetée. Le projet est porté par le service DAH (Drôme Aménagement Habitat). Les travaux sont en voie de finalisation. La commune est très attentive à ce projet qui représente le plus grand effort immobilier depuis 1979. Elle en espère un renouvellement de sa population et la pérennisation de l'école.

Le bâtiment du Veyou se situe devant un espace communal dans lequel la commune a réalisé une aire de jeux pour enfants et un parking public d'une quinzaine de place qui remplace le lieu de stationnement privé à l'entrée du village qui était utilisé. Ce parking public n'est pas à destination des résidents du bâtiment du Veyou qui auront leurs propres places de stationnement à proximité du bâtiment.



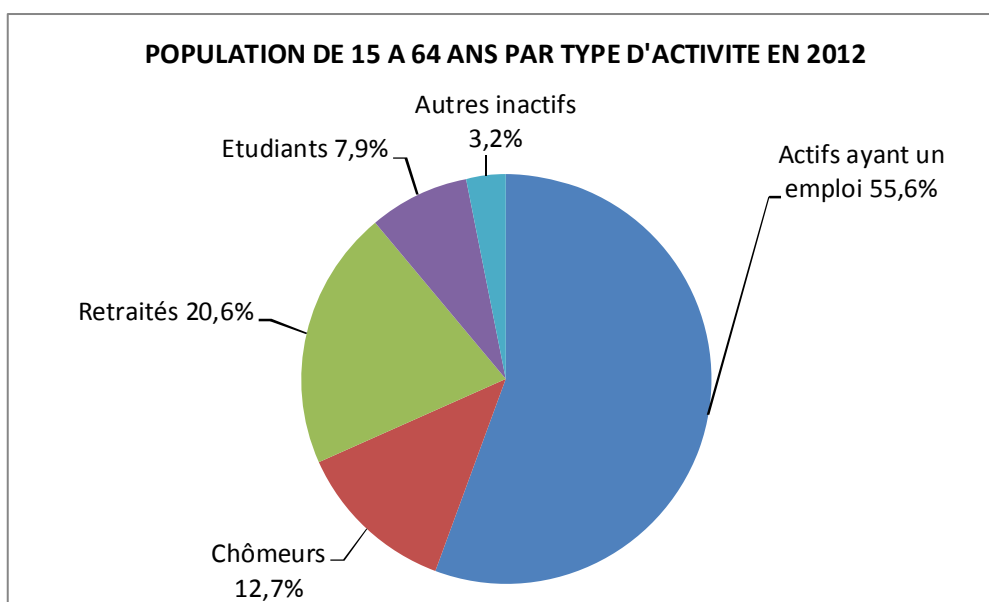
LOCALISATION DU BATIMENT DU VEYOU
Source : Géoportail

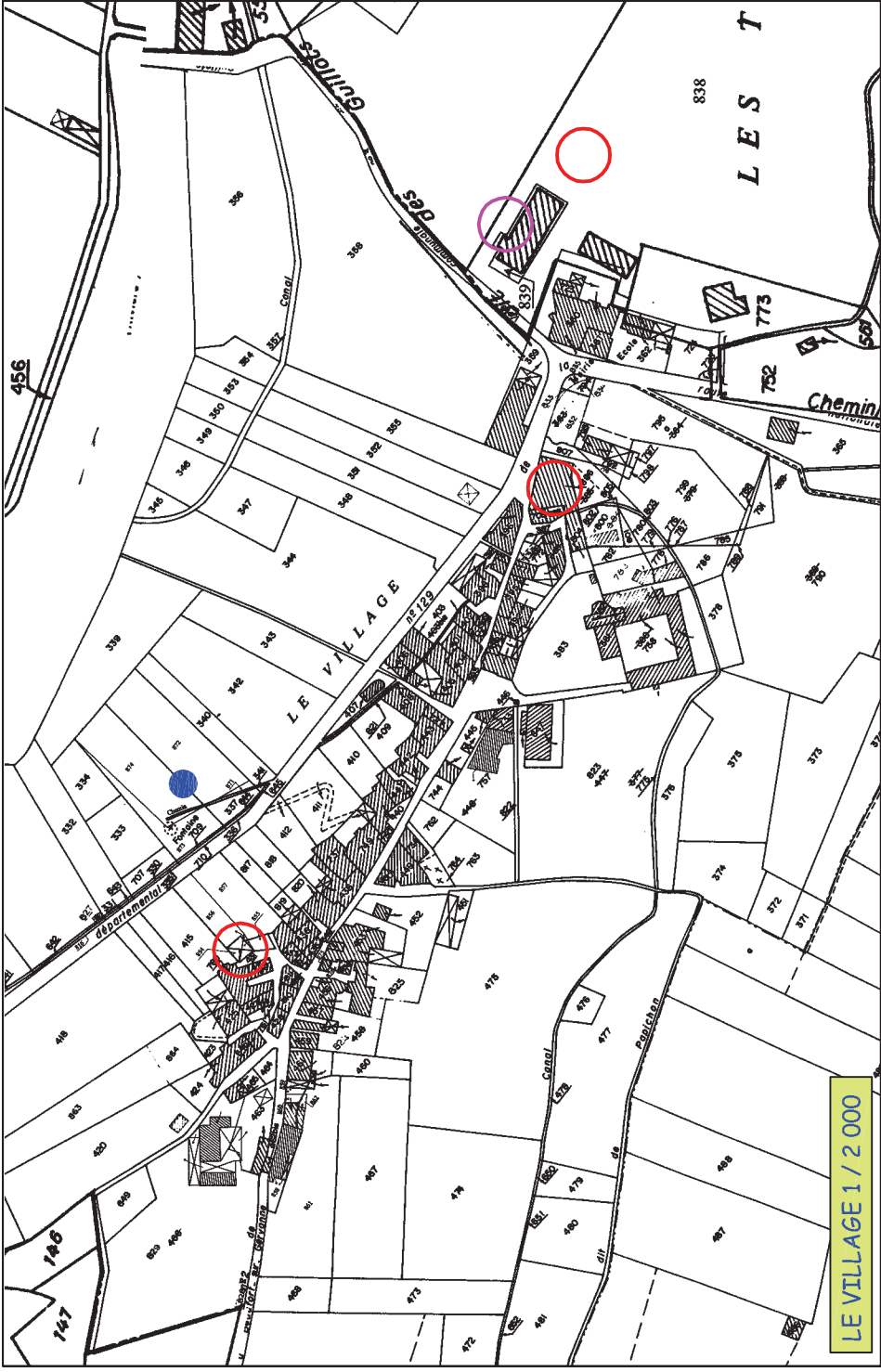
Carte page suivante :
Localisation des réalisations depuis 2001

2.3/ ANALYSE DE LA POPULATION ACTIVE

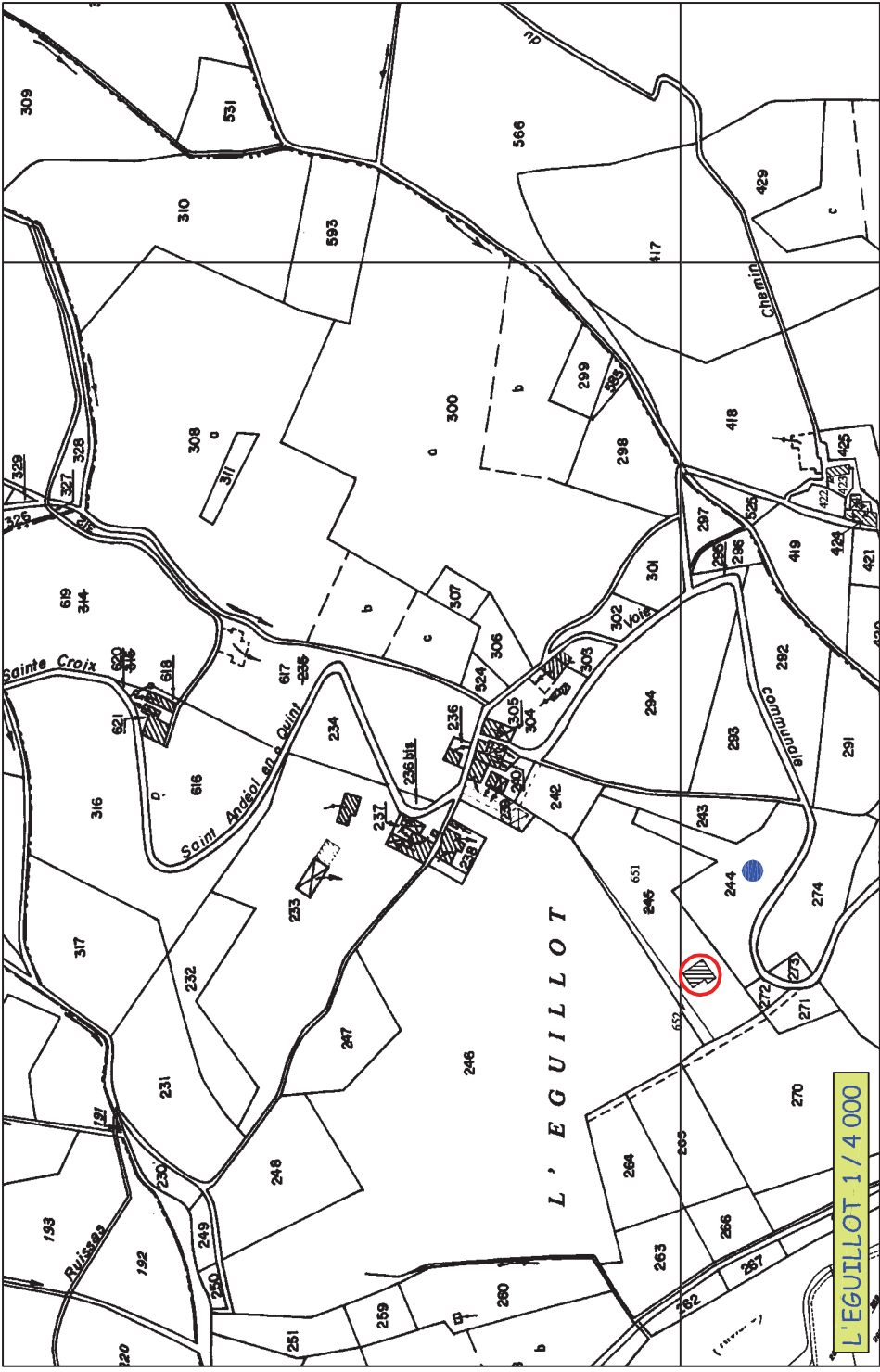
La population active est analysée à partir de la tranche d'âge comprise entre 15 et 64 ans (INSEE). En 2012, cette tranche d'âge comptabilise 55 personnes à Sainte-Croix.

Sur ces 55 personnes, le taux d'inactifs (élèves, étudiants, retraités, ...) est de 31,7% et le taux d'actifs de 68,3 %. Parmi les actifs, 55,6% ont un emploi et 12,7% sont au chômage.





LE VILLAGE 1 / 2 000



L'EGUILLOT 1 / 4 000

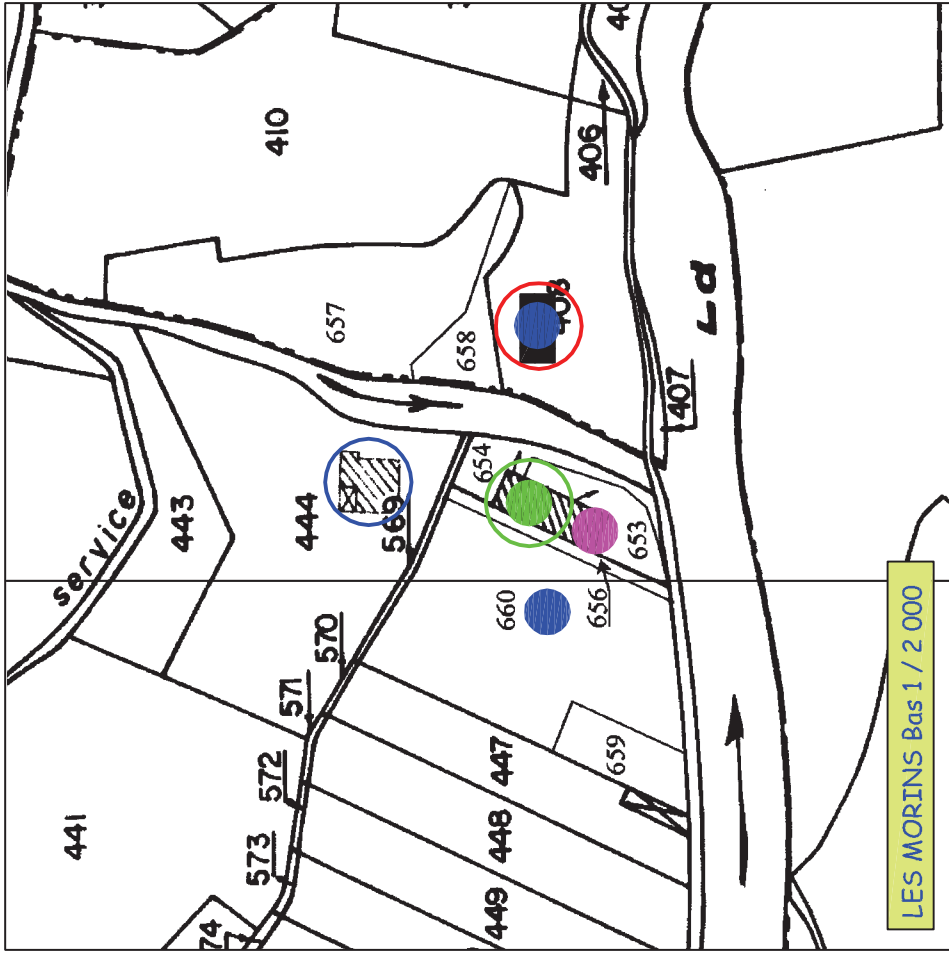
Commune de SAINTE-CROIX
 CARTE COMMUNALE
 LOCALISATION DES REALISATIONS DEPUIS 2001

Certificats d'urbanisme

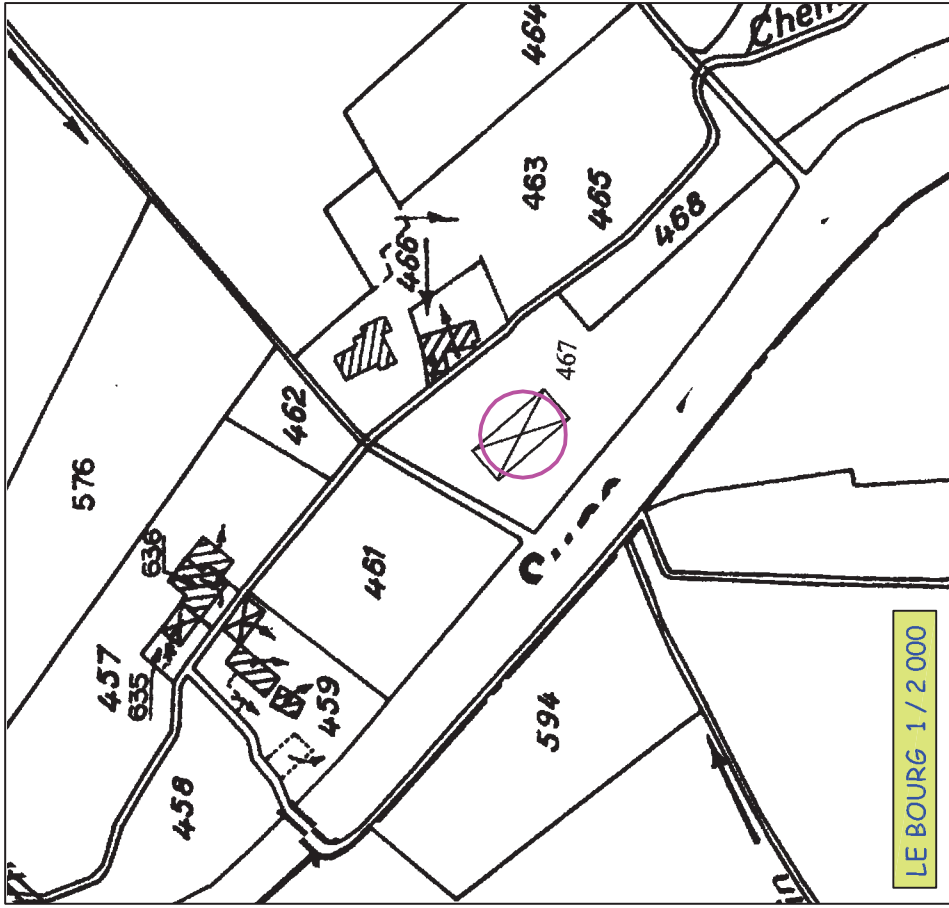
- Maison d'habitation (CU accordé)
- Maison d'habitation (CU refusé)
- Bâtiment transformé en habitation
- Hangar professionnel

Permis de construire

- Maison d'habitation (PC accordé)
- Atelier de plomberie
- Bâtiment transformé en habitation
- Hangar agricole



LES MORINS Bas 1 / 2 000



LE BOURG 1 / 2 000

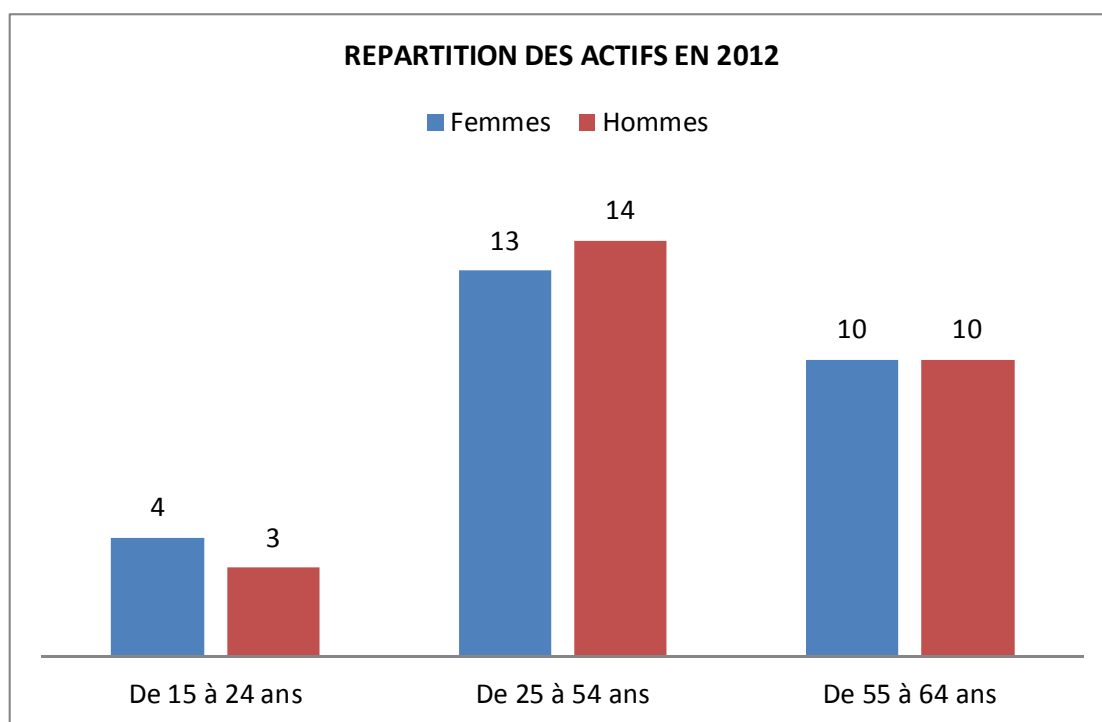
	Ensemble	Actifs	Actif ayant un emploi	Taux d'emploi
Ensemble	55	37	30	55,6%
De 15 à 24 ans	7	3	3	37,5%
De 25 à 54 ans	27	26	22	80,6%
De 55 ans à 64 ans	21	9	6	29,2%

Hommes	27	21	17	61,3%
Femmes	28	17	14	50,0%

Dans les actifs ayant un emploi, la tranche des 25 à 54 ans est la plus représentée (50%) ce qui correspond à une population active jeune. La tranche des 15 à 24 ans représente 13% et celle de 55 à 64 ans, 37%.

Une partie importante des actifs travaillent et résident à Sainte-Croix ce qui est assez rare pour une commune rurale de cette taille.

Caractéristique des zones rurales, la voiture particulière est le principal moyen de locomotion.



La part des hommes et des femmes dans la population active est homogène.

2.4/ ANALYSE DES ACTIVITES

Secteur public

L'école compte 14 élèves allant de la grande section de maternelle au CM2 et un instituteur. Une aide périscolaire accompagne les enfants pendant le repas de midi et le soir (1/3 de temps).

La commune emploie une secrétaire de mairie (1/3 de temps) et un employé communal 1 journée par semaine. Ce dernier travaille également à l'ancien monastère.

Secteur privé

Les activités du secteur privé comprennent :

- une cave vinicole qui produit environ 600 hl/an,
- une menuiserie située au hameau de l'Eguillot (1 personne),
- une boulangerie située quartier du Pont (1 personne),
- l'ancien monastère de Sainte-Croix reconverti en centre d'accueil (2 personnes équivalent temps plein),
- et 7 sièges d'exploitation agricole qui assurent un emploi équivalent temps plein de 12 personnes.

Les actifs, tous secteurs confondus, travaillant à Sainte-Croix, représentent une vingtaine de personnes.

Tourisme

En matière de capacité d'accueil touristique, la commune comporte :

- l'ancien monastère de Sainte-Croix qui peut accueillir 57 personnes et qui comporte 27 chambres de 1 à 4 personnes et 1 dortoir de 6 personnes. La structure est ouverte d'avril à novembre. Elle est gérée par l'association des amis du monastère. Le monastère comporte un jardin botanique (plantes aromatiques et médicinales),
- une chambre d'hôte « Le Mas des Clos » ouverte toute l'année. elle comporte 3 chambres (7 personnes). Elle propose des randonnées équestres et fait office de relais équestre,
- un gîte « La Tour des Cimes » ouvert de mars à novembre. Il comporte 3 chambres (6 personnes),
- un gîte (M. et Mme CLEMENT) ouvert toute l'année comportant 1 chambre (2 personnes),
- une chambre d'hôte pour 4 personnes.

La capacité d'accueil touristique totale comptabilise 76 personnes ce qui double presque la population en saison touristique.

Vie associative

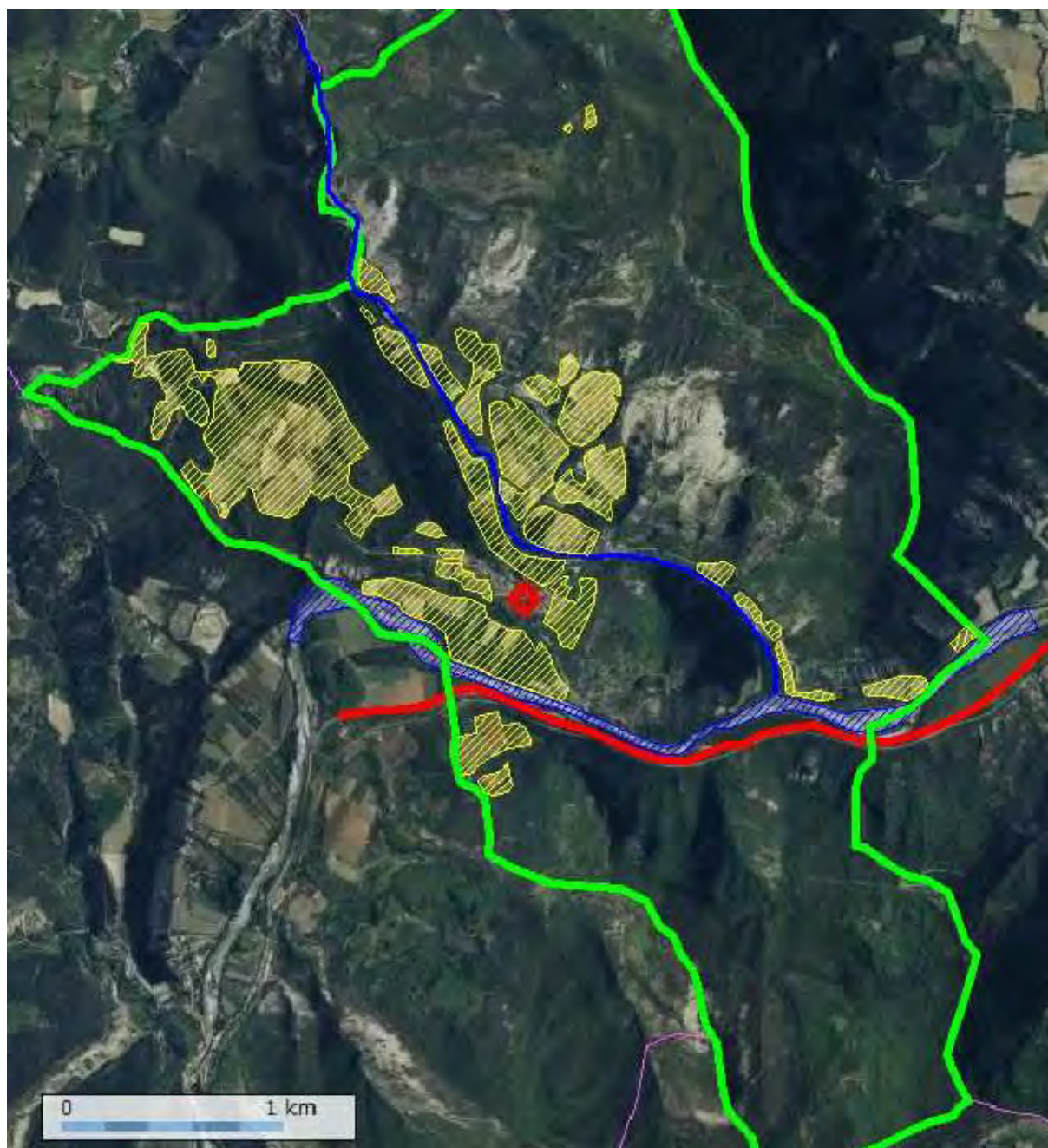
En plus de l'association des amis du monastère, la commune est également le siège d'une ACCA (une vingtaine de chasseurs environ).

2.5/ L'AGRICULTURE

Localisation des zones agricoles sur le territoire de SAINTE CROIX

Les zones agricoles se situent principalement en rive droite de la Drôme. Elles prennent place le long de la Drôme ou de la Sure (les Clots, le Bourg, fond de Sure), sur les coteaux (Serre Peyrol et les bas des versants (versant de l'Eguillot, versant des Tours).

Les reliefs pentus sont occupés par de la forêt et des zones de bad-lands (marnes).



LOCALISATION DES ZONES AGRICOLES

Source : Géoportail

La commune de Sainte-Croix est incluse dans le périmètre de plusieurs indications géographiques :

- IGP (Indications Géographiques Protégées) : Volailles de la Drôme, Pintadeau de la Drôme et Agneau de Sisteron – IGP viticoles (ex vins de pays) : Collines Rhodaniennes, Comtés Rhodaniens, Drôme et Méditerranée,

- AOC (Aire d'Origine Contrôlée) ou AOP européenne (Appellation d'origine Protégée) : Clairette de Die, Clairette de Die méthode ancestrale, Coteaux de Die, Crémant de Die, Huile essentielle de lavande de Haute-Provence et Picodon.

L'aire géographique du fromage de chèvre intègre aujourd'hui la totalité du territoire communal comme l'ensemble des communes du Département de la Drôme mais une révision du périmètre est en cours.

Données RGA

Le RGA est le recensement général agricole dont les derniers datent de 2000 et 2010. Ils donnent des indications sur la SAU (Surface Agricole Utile). Il s'agit des surfaces agricoles localisées sur la commune.

	1998	2000	2010
SAU en ha	136	222	143
% territoire commune	13,3%	21,7%	14%

Le nombre d'exploitation professionnelle a diminué entre 2000 et 2010.

	1998	2000	2010
Nombre exploitations agricoles	13	13	9

Les exploitations avaient une superficie moyenne de 17 ha en 2000 et de 16 ha en 2010.

Enquête agricole

Une enquête agricole a été menée auprès de tous les exploitants agricoles qui cultivent des terres sur Sainte-Croix. Elle a consisté à l'envoi d'un questionnaire qui a été suivi d'un entretien avec les exploitants. Le tableau pages suivantes indique les données recueillies. Cette enquête a été réalisée en 2011 et les données ont été actualisées par la commune en 2016.

Dix agriculteurs ou société agricole (GAEC, ...) travaillent des terres sur Sainte-Croix mais trois ont leur siège d'exploitation sur Pontaix.

La commune compte 7 sièges d'exploitations agricoles.

L'agriculture est l'activité principale des exploitants excepté pour un.

La vigne est la culture principale. La commune comporte une cave indépendante qui vinifie environ 600 hl/an. Le fourrage, les céréales, les noyers sont des cultures bien représentées avec les jachères. On trouve également des vergers et de la lavande mais en faible proportion.

La commune ne comporte pas d'élevages. Seule une écurie avec quelques chevaux pour faire des randonnées équestres est recensée.

La pérennité des exploitations est assurée pour plusieurs années puisque 50% des exploitants ont moins de 40 ans et 62% moins de 50 ans. Deux reprises familiales ont eu lieu et occupent 3 personnes à temps plein (Exploitation 4 et exploitation 1 : la personne de 50 à 60 ans va être remplacé par une personne de 18 à 30 ans). Trois exploitants s'approchent de l'âge de la retraite.

EXPLOITATIONS AGRICOLES DE SAINTE CROIX

Données issues d'entretiens avec les exploitants agricoles réalisés les 23 et 24/11/2011 – Actualisation par la commune en 2016

Désignation	Tranche d'âge	SAU STE CROIX	SAU Autres communes	Cultures STE CROIX	Elevage
Exploitant agricole <u>en activité principale</u>					
Exploitation 1	2 personnes 18 à 30 ans 50 à 60 ans	21,04 ha	1,60 ha	Vignes - 10,5 ha Céréales – 2 ha Fourrage – 5,10 ha Jachères et AU – 5,35 Noyers – 0,45 ha	/
Exploitation 2	30 à 40 ans	27,85 ha	2,15 ha	Vignes – 9,46 ha Céréales – 6,97 ha Fourrage – 8,10 ha Noyers – 3,25 ha	/
Exploitation 3	2 personnes 30 à 40 ans 40 à 50 ans	1 ha	Le siège de l'exploitation se situe à PONTAIX	Vignes – 1 ha	/
Exploitation 4	30 à 40 ans + 6 salariés	11 ha	6 ha	Vignes – 5,5 ha Céréales – 1,5 ha Fourrage – 1,5 ha Jachères – 1,5 ha Noyers – 1 ha	/
Exploitation 5	40 à 50 ans	11,4 ha	10 ha	Vignes – 4,2 ha Jachères – 2 ha Noyers – 0,2 ha	/

Désignation	Tranche d'âge	SAU STE CROIX	SAU Autres communes	Cultures STE CROIX	Elevage
Exploitant agricole <u>en activité principale</u>					
Exploitation 6	50 à 60 ans	15,13 ha	/	Vignes – 2,85 ha Vergers – 0,8 ha Lavandes – 40 ares Noyers – 2,5 ha	/
Exploitation 7	50 à 60 ans	26 ha	/	Vignes – 3 ha Céréales – 12 ha Fourrage – 8 ha Noyers – 1 ha Autre – 2 ha	/
Exploitation 8	60 à 70 ans	1,54 ha	Le siège de l'exploitation se situe à PONTAIX	Fourrage – 1,54 ha	/
Exploitant 9	Cet exploitant n'a pas répondu au questionnaire. Son siège d'exploitation se situe à l'Eguillot.				
Exploitant agricole <u>en activité secondaire</u>					
Exploitant 10	?	?	Le siège de l'exploitation se situe à PONTAIX	?	/

Localisation des sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles

Les sièges d'exploitation, les bâtiments agricoles et la cave vinicole sont essentiellement groupés dans le village, à l'Eguillot et au Bourg. Ils s'insèrent dans le tissu urbain. La vie agricole fait partie de la vie quotidienne villageoise.

La structure agricole a peu évolué depuis 40 ans. Seul un siège d'exploitation et 4 bâtiments agricoles sur 30 ne se trouvent pas en milieu urbain.

Les bâtiments agricoles sont majoritairement des hangars destinés au stockage du matériel et parfois au séchage des noix. Il n'y a pas de bâtiments d'élevage sur la commune. Seule une écurie est recensée dans le village.

Evolution du bâti agricole

Compte tenu de sa situation au cœur du village et des quartiers, le bâti agricole est ancien. Il semble qu'il ait peu évolué. Seul trois permis de construire ayant pour nature l'extension d'un bâtiment agricole ont été recensés : 1 en 2001, 1 en 2002 et 1 en 2014. Des modifications peuvent être intervenues avant 2001.

Le bâti agricole a eu peu besoin d'évoluer du fait que l'activité agricole comporte exclusivement des cultures. Des élevages n'auraient pas pu s'installer dans un bâti villageois ancien.

Les aires AOC vinicoles

La culture principale est la vigne.

La commune de Sainte-Croix est concernée par les aires d'appellations d'origine contrôlées AOC « Clairette de Die », « Coteaux de Die » et « Crémant de Die ». L'aire AOC délimitée est unique et commune aux trois AOC.

L'aire AOC se répartit en 3 unités :

- l'unité la plus restreinte se situe du quartier du Bourg jusqu'à la Drôme,
- une grande unité s'étend du versant des Tours jusqu'au serre de Peyrol en rive droite de la Sure,
- en rive gauche de la Sure, la dernière unité se situe du quartier des Morins au captage d'eau et englobe une partie du versant dont le secteur de l'Eguillot.

Le village est séparé en deux par une rue centrale. La partie située côté Drôme est entièrement couverte par l'aire AOC contrairement à la partie située côté Sure qui ne l'est pas. Le quartier de l'Eguillot est entièrement couvert par la zone AOC.

L'aire AOC couvre une surface de 186,2 ha (Donnée INAO 2016) soit 18,2% du territoire communal. Elle est plus étendue que la SAU recensée en 2010. La superficie de vignes plantées en AOC est de 45,6 ha (Donnée CVI 2016-Casier viticole informatisé des douanes). Elles représentent 24,4% du potentiel AOC.

Le canal d'irrigation

La commune comporte un canal d'irrigation qui est alimenté par le trop-plein conséquent du captage AEP des Tourettes et non par prélèvement dans la Sure. Il est en eau de mai à novembre.

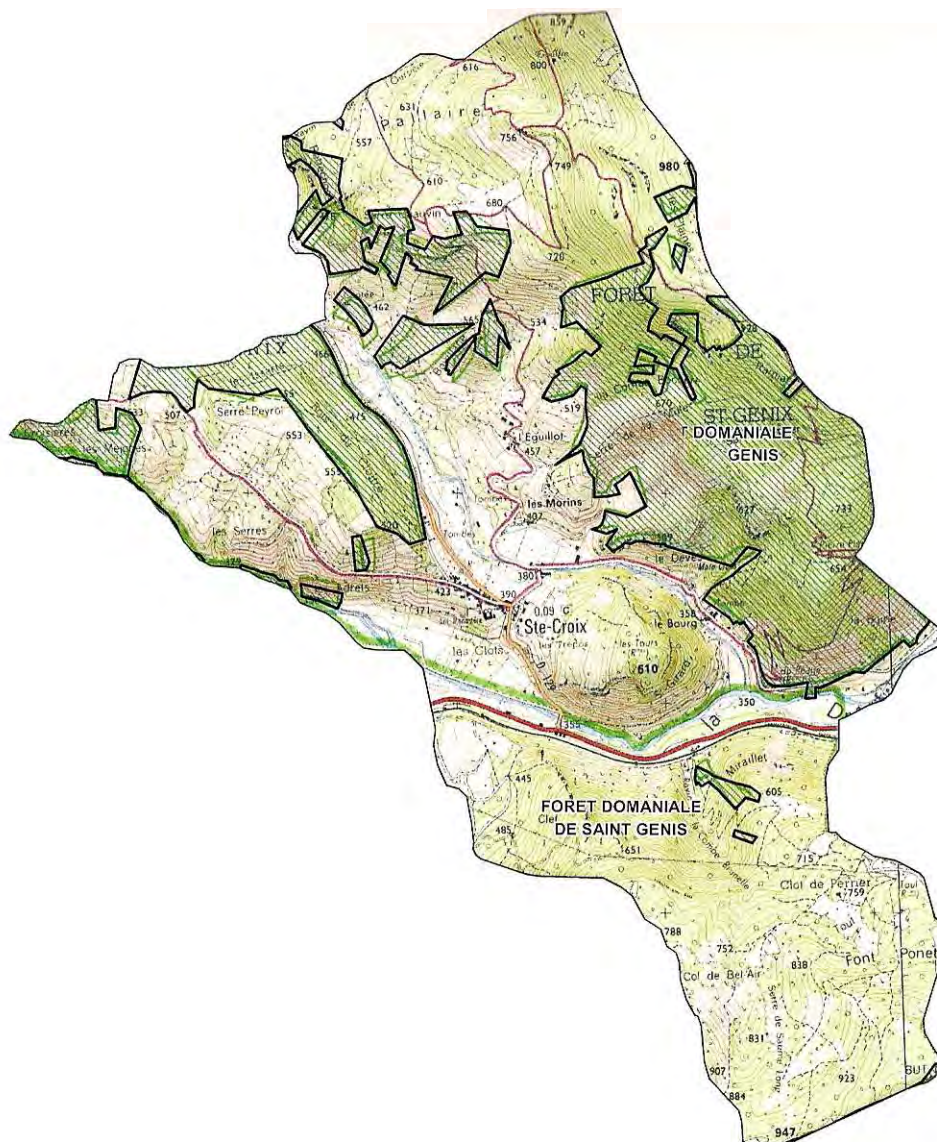
Il se situe en rive droite de la Sure et traverse le village avant de se rejeter dans la Drôme. Trois exploitants agricoles ont indiqués s'en servir pour arroser des noyers. Les surfaces irriguées sont faibles (0,55 ha par exploitant en moyenne). A part cet usage mineur d'arrosage des noyers, les agriculteurs ne projettent pas d'en tirer parti pour des cultures irriguées.

Le canal est utilisé par des usagers privés pour l'arrosage des jardins essentiellement.

La forêt et les boisements alluviaux

La commune de Sainte-Croix est caractérisée par un taux de boisement de 77%. Ces boisements sont le plus souvent situés sur des zones de pente où leur rôle de régulation des eaux pluviales et de lutte contre l'érosion est très important.

Une partie du territoire communal est concernée par la forêt domaniale de Saint-Genis, gérée par l'ONF.



LOCALISATION DE LA FORET DOMANIALE

Source : IGN Scan 25 – ONF Agence Drôme Ardèche – DDT de la Drôme

La forêt domaniale compte 260 hectares environ dont 147 sont surveillés au titre de la restauration des terrains de montagne (RTM). Les boisements sont composés pour 35 ha de taillis de chêne, 64 ha de pins noirs d'Autriche et 81 ha de pins sylvestres. Le reste de la superficie est occupée par des marnes, des rochers et des landes.

La forêt de Saint-Genis est en évolution naturelle. L'aménagement forestier 2000-2015 prévoyait une coupe d'éclaircie sur 8 ha (enlèvement d'un arbre sur trois) mais elle n'a pas été réalisée du fait d'un problème de desserte.

L'exploitation consiste en l'entretien des limites et au débroussaillage des jeunes pins noirs. La forêt est peu productive. Son rôle est avant tout une protection contre l'érosion.

Les boisements privés peuvent être exploités pour le bois de chauffage.

Les ripisylves de la Drôme et de la Sure ont un rôle crucial pour la protection des berges en cas de crue, pour le maintien d'une biodiversité et pour l'épuration naturelle des eaux d'où l'importance de les conserver.

Les enjeux

L'activité agricole est prédominante sur la commune de Sainte-Croix. De structure ancienne, le bâti agricole et le bâti urbain sont complètement imbriqués. Le village, l'Eguillot et le Bourg ont une vocation agricole marquée doublé d'une vocation rurale très présente (nombreux jardins, poulaillers, ...). L'interférence de l'activité agricole avec la vie villageoise est quotidienne (passage de tracteurs, ...).

La zone AOC couvre une partie du village et la plupart des quartiers. Les abords des zones bâties comportent des vignes, des cultures, des jardins.

Les agriculteurs exploitent peu le canal d'irrigation mais il est utilisé par des usagers privés pour l'arrosage des potagers.



Un passage en voûte de faible hauteur est présent en haut du village, non praticable par les engins agricoles. Pour accéder à la zone agricole de Serre Peyrol, ils passent au milieu d'une propriété privée soumise à une servitude notariée.

Les préconisations

Le développement de l'urbanisation devra composer avec la particularité de Sainte Croix qui est l'imbrication de l'activité agricole avec les zones bâties.

La commune devra signaler aux nouveaux habitants les nuisances qui peuvent être liées à la présence de sièges d'exploitation dans le tissu urbain.

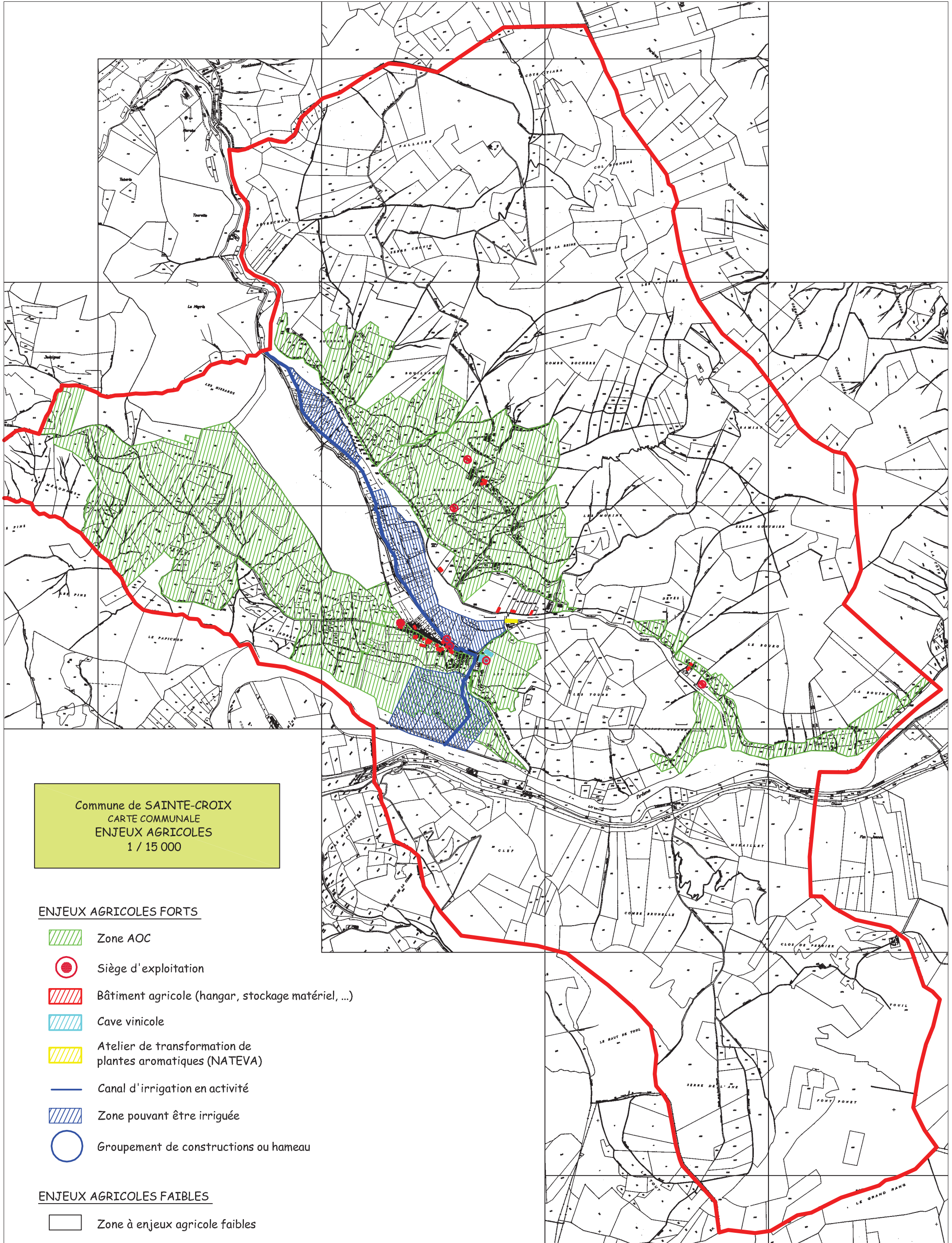
Le développement se situera en continuité des zones actuellement construites afin d'éviter le mitage sur le territoire communal et évitera d'impacter des parcelles à haute valeur ajoutée (vigne plantée en AOC par exemple).

Cartes pages suivantes :

Enjeux agricoles

Enjeux agricoles – Zoom sur le village






Enjeux agricoles – Zoom sur les quartiers





Commune de **SAINTE-CROIX**
 CARTE COMMUNALE
ENJEUX AGRICOLES - ZOOM SUR LE VILLAGE

ENJEUX AGRICOLES FORTS

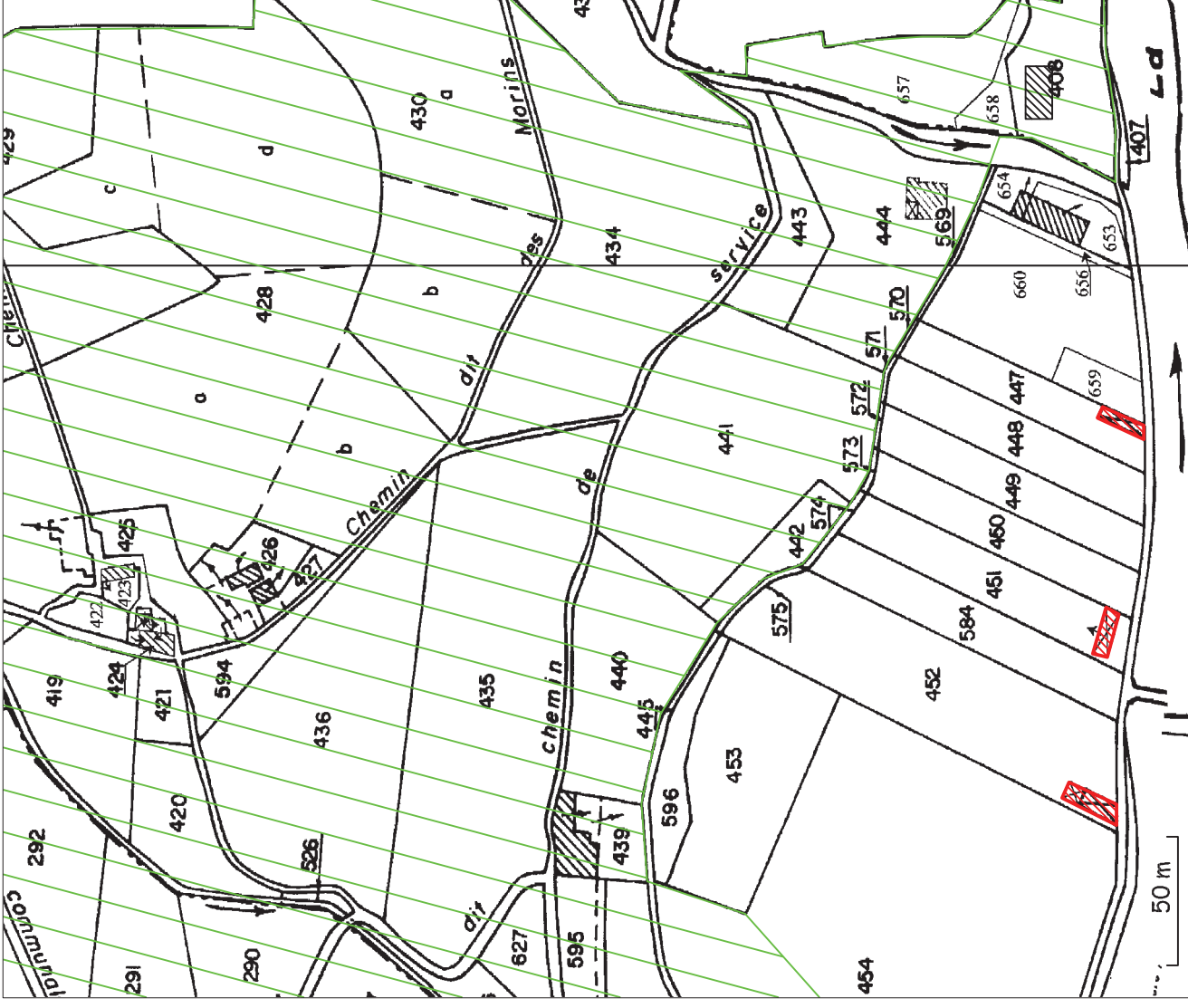
-  Zone AOC
-  Siège d'exploitation
-  Bâtiment agricole (hangar, stockage matériel, ...)
-  Cave vinicole
-  Axe de circulation agricole à maintenir

ENJEUX AGRICOLES FAIBLES

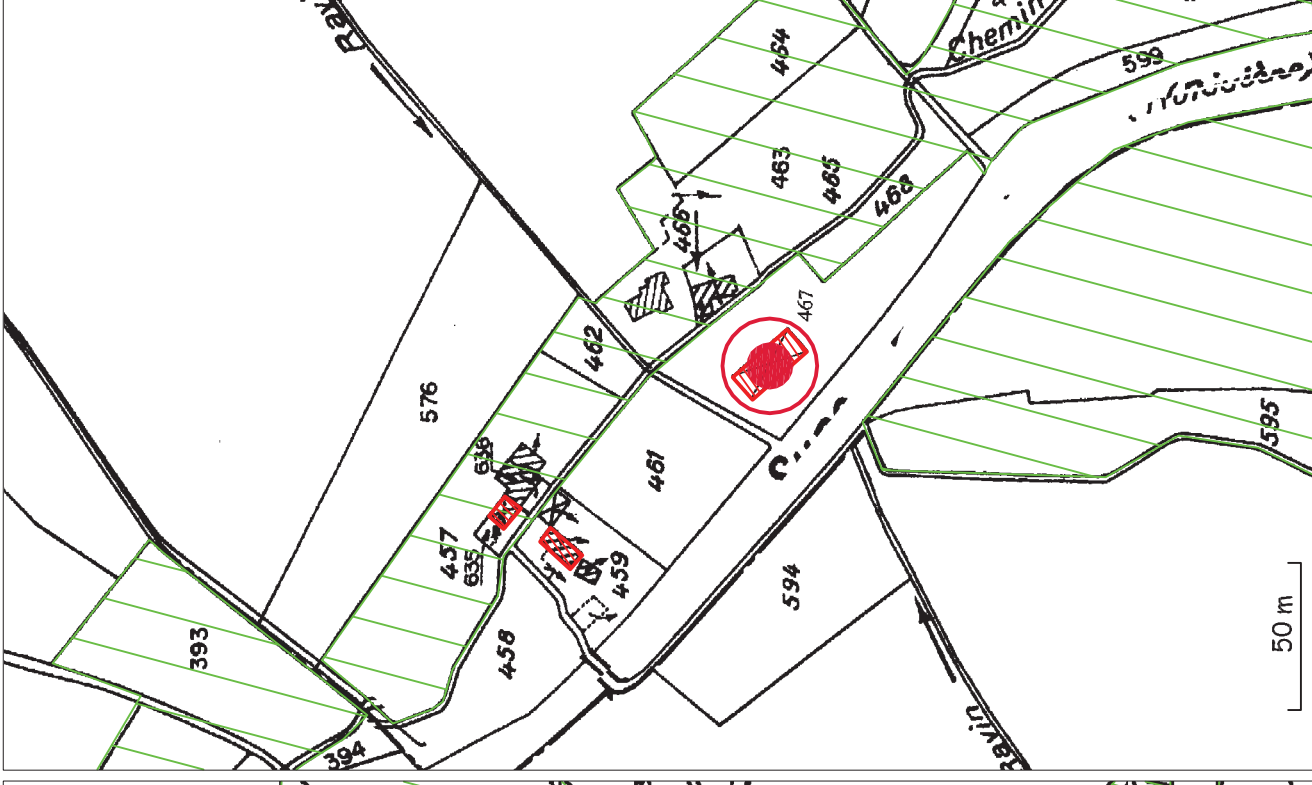
-  Zone à enjeux agricoles faibles
-  Atelier de transformation de plantes aromatiques (NATEVA)
-  Canal d'irrigation en activité
-  Zone pouvant être irriguée



Quartier de l'Éguillot



Quartier des Morins (haut et bas)



Quartier du Bourg

Commune de SAINTE-CROIX
CARTE COMMUNALE
ENJEUX AGRICOLES - ZOOM SUR LES QUARTIERS

ENJEUX AGRICOLES FORTS

-  Zone AOC
-  Siège d'exploitation
-  Bâtiment agricole (hangar, stockage matériel, ...)

ENJEUX AGRICOLES FAIBLES

-  Zone à enjeux agricole faibles

2.6/ EQUIPEMENTS PUBLICS

Alimentation en eau potable

Toutes les habitations sont desservies en eau potable par le réseau public exceptée une située vers le quartier du Pont, en limite communale avec Pontaix, qui est alimentée par une source privée. Anciennement, la commune était alimentée par le captage des Serres aujourd'hui désaffecté. Elle est aujourd'hui alimentée par le captage des Tourettes.

La protection sanitaire de la ressource a été établie (définition des périmètres de protection) suite au rapport de M. RAMPON, hydrogéologue agréé, rédigé en 1984. Le synclinal de Sainte-Croix/Vachères-en-Quint, où affleurent des formations calcaires d'âge tithonique et berriasien, est affecté par des failles importantes. Le caractère calcaire des formations implique des circulations d'eau de type karstique. La vallée de la Sure suit approximativement l'axe du synclinal de Sainte-Croix et présente un défilé dans le secteur du passage des Tourettes. Le captage est situé à l'aval immédiat de ce défilé sur une résurgence qui se manifeste également dans le lit de la Sure. Des colorations ont montré que cette résurgence est en relation avec un réseau karstique noyé. L'absence de relation entre les eaux superficielles de la rivière et celles de la résurgence n'a pas été établie faute d'études techniques précises.

Le réseau d'adduction comporte une station de pompage et un traitement par UV. Un réservoir de 60 m³ se situe vers le sommet du village. La plupart des habitations du village sont dotées d'un surpresseur du fait soit de leur situation plus élevée que le réservoir, soit du sous-dimensionnement du raccordement privé, soit du branchement sur le réseau d'adduction et non de distribution.

La consommation d'eau de 2015 a été de 6 739 m³ pour 84 branchements. Théoriquement, en tenant compte d'un ratio de consommation de 150 litres par jour et par habitant et d'une population de 90 personnes, le volume consommé devrait s'établir autour de 4 930 m³ par an. La différence avec la consommation relevée s'explique par l'usage agricole de l'eau (rinçage et lavage matériel, lavage des bouteilles de la cave vinicole, arrosage des potagers privés, ...) et les accueils touristiques. La Cave Achard-Vincent a consommé 488 m³ et le Monastère 1210 m³.

La tarification 2015 de l'eau potable est la suivante :

- Forfait : 94 €
- Consommation : 1,50 € / m³

Les documents graphiques contiennent une carte du tracé du réseau d'eau potable.

Assainissement

Le village comportait un réseau unitaire (collecte mélangée des eaux pluviales et des eaux usées) qui se rejetait pour partie dans la Drôme et pour partie dans la Sure. Il n'y avait pas de station d'épuration.

Une actualisation du zonage de l'assainissement a été menée en 2012-2013 afin d'étudier les différents scénarios d'assainissement. La commune a opté pour la pose d'un réseau séparatif, le raccordement du hameau de l'Eguillot et la construction d'une station d'épuration.

Les travaux d'assainissement ont démarré et l'ensemble des ouvrages doit être réalisé courant 2016-2017.

La tarification 2015 de l'assainissement est la suivante :

- Forfait : 60 €
- Consommation : 1,35 € / m³

Document en annexe :

Ordre de service de commencer les travaux (OSCT Assainissement)

Infrastructures

La RD 93 constitue le principal axe de communication de la vallée de la Drôme. Elle est doublée par la voie ferrée Valence-Gap.

Le territoire communal est traversé par la RD 129 qui permet l'accès au village et qui rejoint les villages de la vallée de Quint, Vachères en Quint, Saint Andéol en Quint et Saint Julien en Quint.

Ces voies sont secondées par un réseau viaire communal qui dessert les quartiers situés en retrait de l'axe principal (Les Morins, l'Eguillot, Pont de Sure, Le Bourg).

Cette voirie secondaire laisse ensuite place aux chemins d'exploitation qui desservent les terres agricoles.

Desserte transport en commun

La commune comporte un arrêt de bus de la ligne Die-Valence. Le bus passe plusieurs fois par jour. Il est emprunté par des personnes souhaitant se rendre à Valence (à destination de loisirs mais non professionnelle) et par les collégiens et les lycéens.

Le Département assure le ramassage scolaire de Pontaix, Sainte-Croix et la vallée de Quint une fois le matin et deux fois le soir.

Ordures ménagères

La commune a délégué la compétence des ordures ménagères à la Communauté des Communes du Diois qui gère ce service en régie. Le ramassage s'effectue 2 fois par semaine.

Le territoire communal comporte 1 point de collecte situé en sortie du village direction Saint Julien en Quint.

La déchetterie la plus proche se trouve à Die.

Cimetière

Le cimetière communal se localise à l'entrée du village, parcelle B 564.

Fortement marqué par le protestantisme, le territoire communal comporte 11 cimetières privés agréés, en activité. Il est également recensé 6 cimetières privés anciens non agréés. Ils sont mal délimités, sans pierre tombale et ne sont pas entretenus. Il existe parfois un cyprès pour les signaler.

Budget

Le budget communal 2015 est indiqué dans les tableaux suivants :

– Budget général

		Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	Section d'exploitation	88 911 €	91 441 €
	Section d'investissement	176 494 €	189 244 €

– Budget eau et assainissement

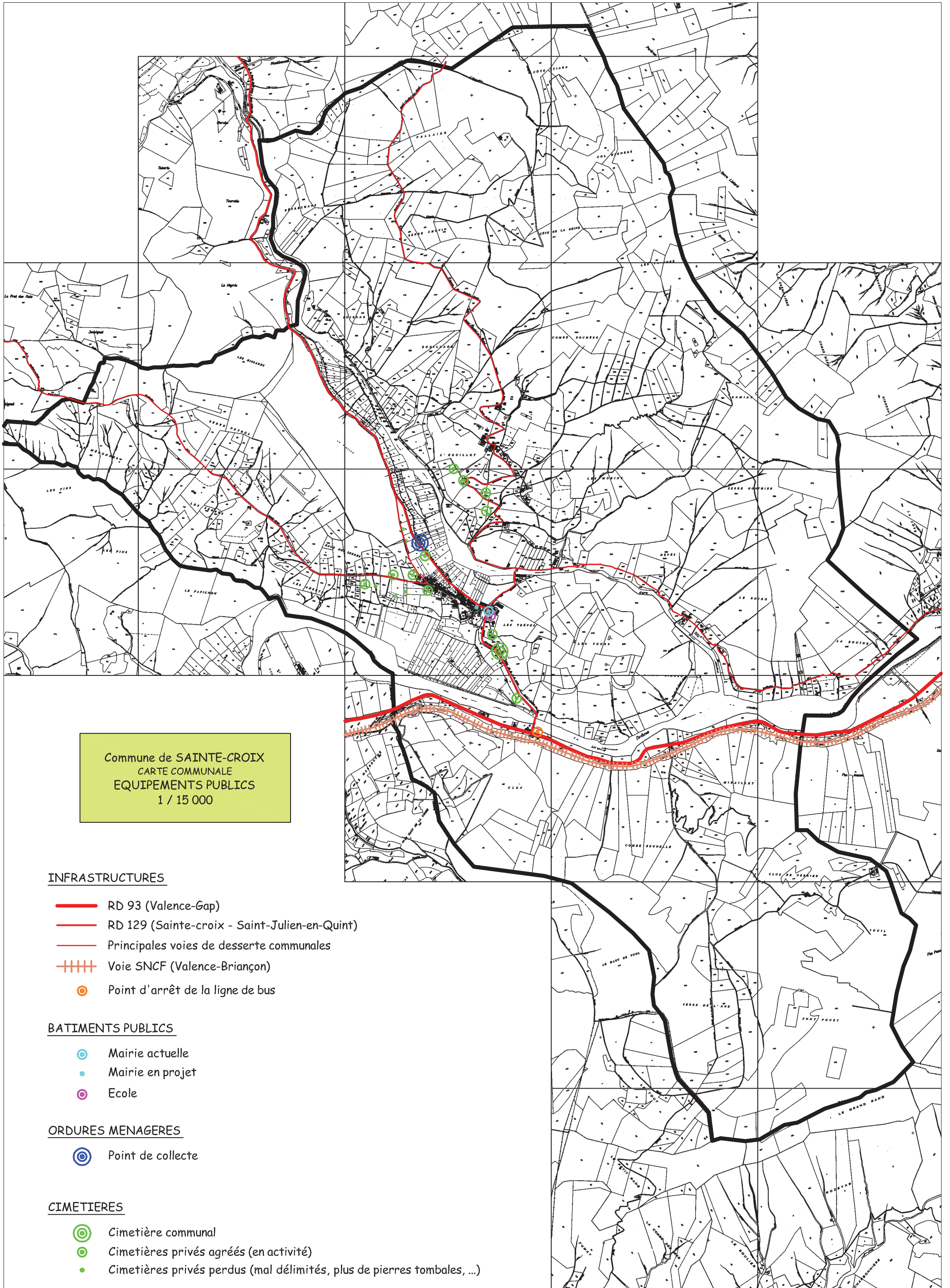
		Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	Section d'exploitation	11 133 €	23 775 €
	Section d'investissement	115 791 €	389 197 €

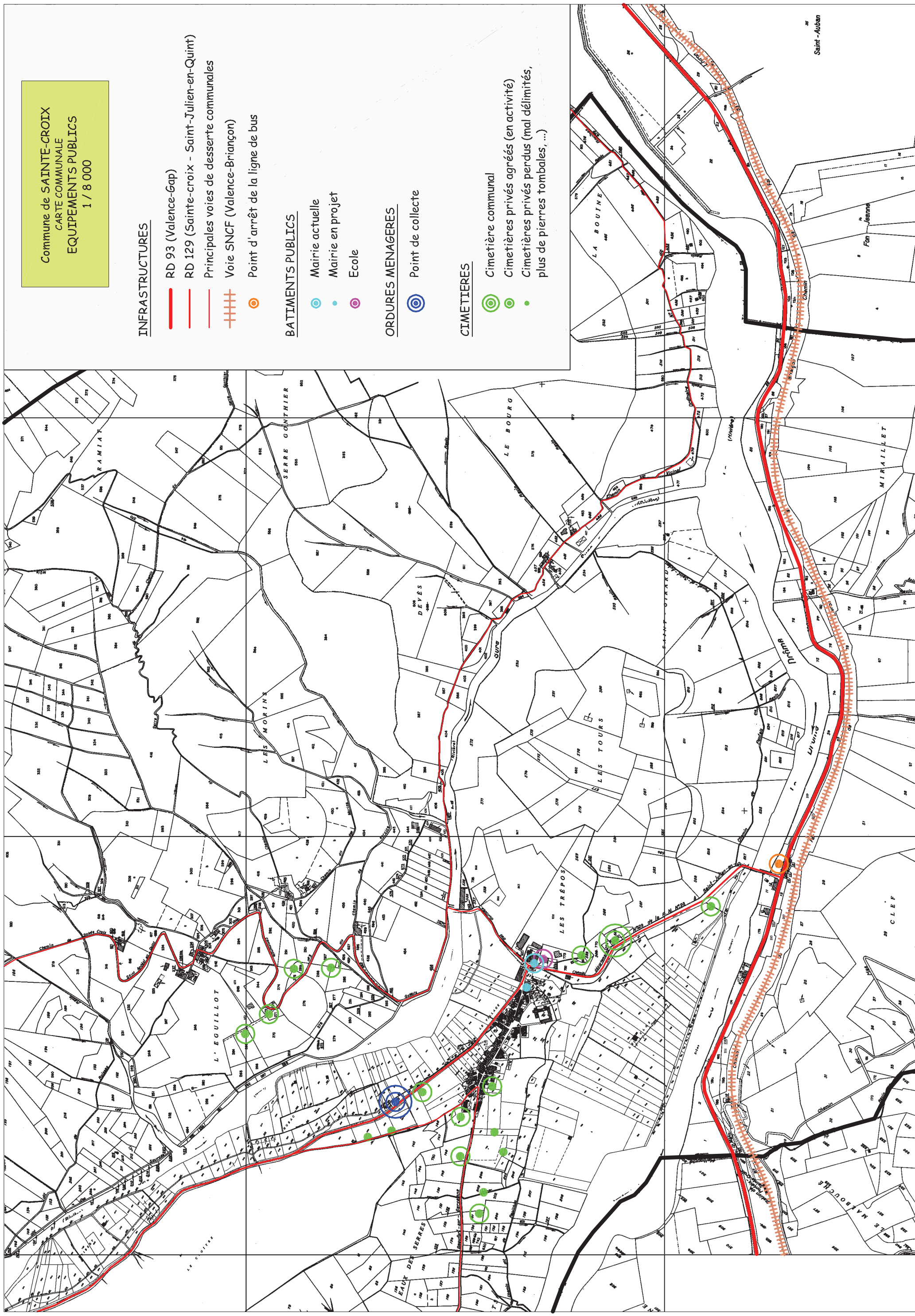
Le budget met en évidence une capacité financière assez faible. Les investissements importants nécessitent des co-financements élevés pour être mis en œuvre.

Cartes pages suivantes :

Equipements publics – 1/15 000

Equipements publics – 1/8 000





3/ ANALYSE URBAINE

3.1/ APPROCHE HISTORIQUE

C'est à l'intersection de deux voies romaines et sur une position stratégique défensive que se sont établis les premiers occupants de ce site, au confluent de la Drôme et de la Sure où ils établissent un pont et instaurent un péage (cité en 1227).

Le rocher des Tours (ruines de tours datant des XII^e et XIII^e siècles) permettait de surveiller l'ensemble par sa situation en promontoire et de protéger sans doute un premier village à ses pieds (au lieu dit « Le Bourg ») autour de l'église Saint-Girard et d'un petit couvent cité en 1254 (aujourd'hui disparus).

Plusieurs raisons ont poussé ensuite à un déplacement de l'installation sur le site actuel du village : protection des crues, meilleur ensoleillement, proximité de terres cultivables, ... C'est sur le coteau entre les deux rivières et au pied ouest du rocher des Tours que s'installe une église au XI^e siècle, sur un replat situé au sud du chemin qui va à la Gervanne. Siège d'un prieuré de l'ordre de Saint-Augustin, puis de Saint-Antoine, son importance ira en grandissant. Au XIV^e siècle, il deviendra une commanderie générale de l'ordre, dont dépendront d'autres prieurés.

A proximité de cette église et le long du chemin se bâtissent les premières maisons. Le cadastre dit « napoléonien » de 1824 indique que les deux coteaux cultivés (parcellaire en lanière) sont irrigués par un système de canaux. Le prieuré est entouré d'une importante propriété.

Les maisons du village, de tailles et de formes très hétérogènes, s'organisent sur une seule épaisseur même si elles sont quelque fois très imbriquées, et sont desservies par une rue unique. Celle-ci se sépare en deux chemins au sommet du village. Celui de Beaufort est marqué par un passage voûté sous la dernière maison, qui forme comme une porte.

Un passage à gué de la Sure se fait alors au nord du village, tandis qu'un moulin, utilisant un canal de dérivation se trouve plus à l'est.

Le village, qui comptait environ 254 habitants à la Révolution, atteint son maximum démographique en 1876 avec 354 habitants. C'est à cette époque qu'ont lieu ses principales transformations, liées à l'apparition des routes, au passage de la voie ferrée et à la révolution industrielle qui donnent un nouvel essor à Sainte-Croix.

Sa situation privilégiée entre la vallée de la Drôme et le Vercors a toujours favorisé les échanges commerciaux, et notamment textiles (fabrique de draps et de ratines, culture du chanvre et du mûrier, tonte des moutons pour la laine ...). Une petite filature de soie s'installe au moulin et emploie trente personnes. Jusqu'en 1874 (phylloxéra), la culture de la vigne est elle-aussi très importante sur les coteaux. La construction de la route de Quint en 1855 (actuelle RD 129) favorise la création d'un nouveau pôle autour de son carrefour avec la rue principale en bas du village. De grosses maisons structurent ce nouveau quartier autour de la mairie-école et d'une nouvelle église en 1910. Siège de la mission du Diois depuis 1863, le village est le centre d'un mouvement de reconquête catholique en plein pays protestant.

Malgré un phénomène d'atténuation dû notamment à la présence d'une petite industrie, l'exode rural qui frappe le pays au début du XX^e siècle n'épargne pas Sainte-Croix dont la population décline petit à petit.



CADASTRE NAPOLEONIEN
Source : Cahier Communal – CAUE

EVOLUTION DU BATI



BATI VILLAGEOIS EN 1832
Source : Cahier Communal CAUE



BATI VILLAGEOIS ACTUEL
Source : Cahier Communal CAUE

3.2/ PATRIMOINE

Vestiges archéologiques

La carte archéologique nationale répertorie dix entités sur le territoire communal :

- 1) Sainte-Croix : occupation, autels, inscription, borne milliaire (gallo-romain), enceinte urbaine, église, prieuré, commanderie (moyen âge)
- 2) Pont Raschas : pont (gallo-romain)
- 3) Saint-Girard : occupation (gallo-romain), église, cimetière (moyen âge)
- 4) Les Tariaures, Serre Peyrol : villa (gallo-romain)
- 5) La Meyrie : occupation (gallo-romain)
- 6) Les Trépos : sépultures (moyen âge)
- 7) Le Péage : occupations (gallo-romain, moyen âge)
- 8) Toul (ruines) : ferme (moyen âge)
- 9) De Pontaix vers Ponet-et-Saint-Auban : voie (gallo-romain)
- 10) Tours de Quint, les Tours : occupation, inscription (gallo-romain), château fort (moyen âge)

Le secteur du village est concerné par les sites 1 et 6. La commune de Sainte-Croix ne fait pas l'objet d'un arrêté de zone de présomption de prescription archéologique.

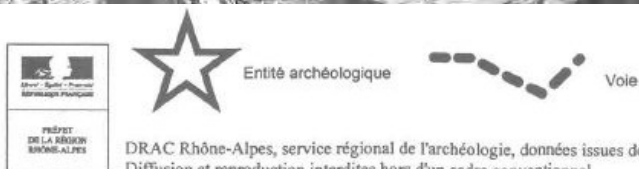
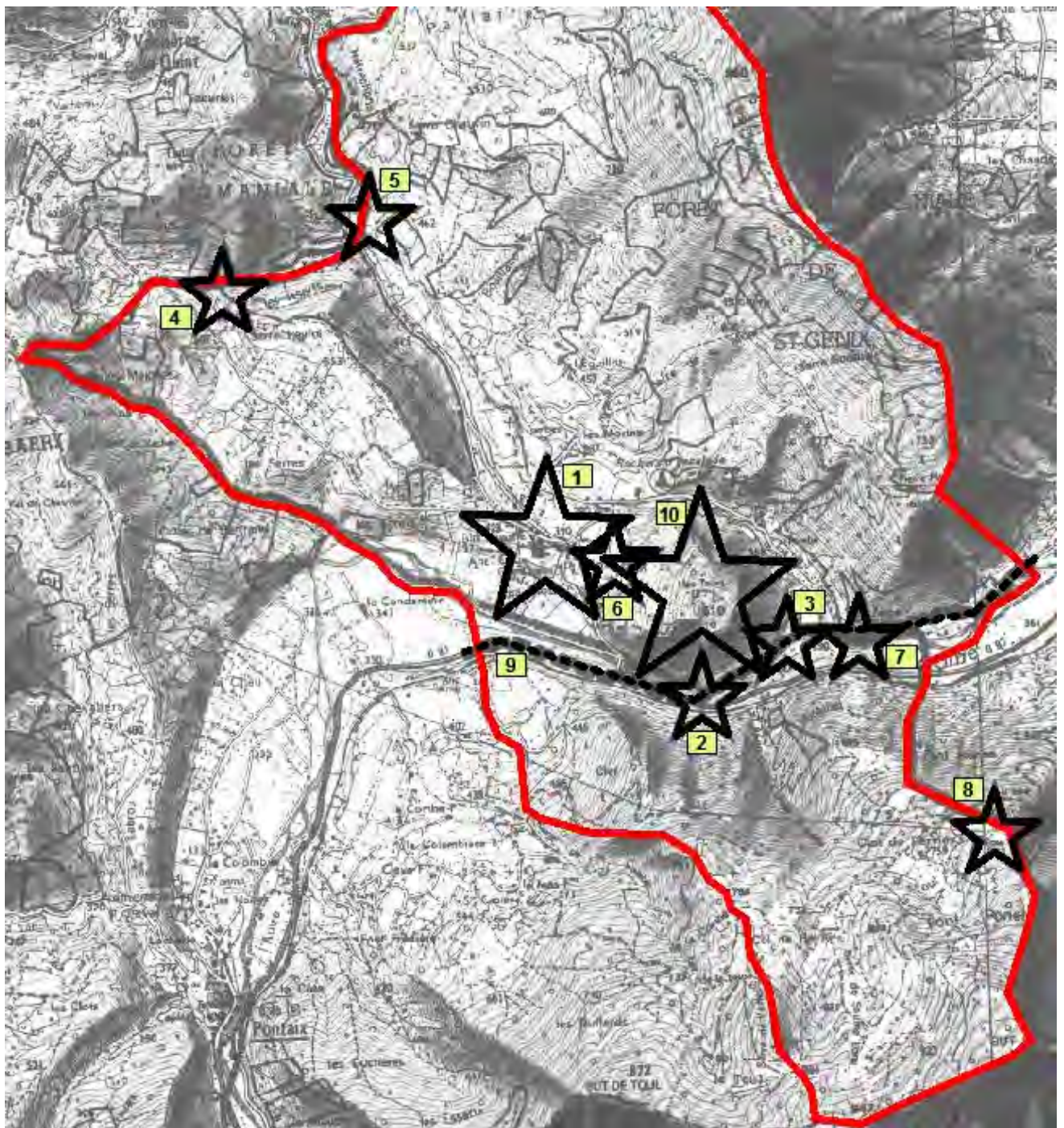
D'autres entités non localisées ont été répertoriées :

- Près du village : sépulture (âge de fer ?)
- Domaine Béranger : sarcophage (gallo-romain)
- Sainte-Croix : sépultures (gallo-romain)
- Près de Sainte-Croix : autel, inscription (gallo-romain)
- Maison Grangier : inscription (gallo-romain)
- Au-dessus des Morins : occupation (gallo-romain)
- Dans la commune : occupation (gallo-romain)
- Chez Grangier : occupation (gallo-romain)
- L'Hôpital : commanderie (moyen âge)
- Près du bourg : occupation (époque indéterminée)

Monuments historiques

La commune de Sainte-Croix ne comporte pas d'édifice classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

CARTE DES ENTITES ARCHEOLOGIQUES



3.3/ FORMES ET FONCTIONS URBAINES

Le Village

Le village de Sainte-Croix s'étire sur un éperon rocheux et offre une silhouette en crête très caractéristique. Il regroupe une soixantaine de maisons.



Le Village vu du Serre des Tours



Le Village vu de Serre Peyrol

Il accompagne le parcours de la RD 93 le long de la Drôme. Installé de l'autre côté de la rivière sur un éperon, exposé au Sud, il se détache de manière très visible. Une ligne de maisons s'étire longuement sur la crête en descendant. Puis un imposant bâtiment, coiffé d'un clocher, dépasse d'une masse arborée elle-même ceinturée par un mur. En contrebas, le coteau cultivé forme un socle dégagé.



Au point le plus bas, avant la remontée des pentes du serre des Tours, quelques bâtisses plus importantes sont implantées dont la mairie et l'école.

Depuis l'autre versant de la vallée de la Sure, au Nord, le profil du village ne s'appréhende que le matin. Ensuite, son exposition le fait disparaître dans la luminosité du contre-jour.

Il est constitué d'un entassement complexe de petits volumes aux façades relativement peu percées. Les maisons implantées sur la gauche, sur un terrain moins pentu, sont de volumes plus importants. La route de la vallée de Quint glisse au pied du versant jusqu'au serre des Tours.



L'église du bas du village, qui a reçu la foudre, est démolie en 1994.

La rue principale grimpe jusqu'au sommet du village et dessert les propriétés qui s'organisent en lanière. L'habitation jouxte la rue principale et se continue par une bande étroite de terrain qui s'implante sur le versant pentu. L'impression de longueur est masquée par les changements de pente, de perspective, de type de constructions, d'ouvertures qui rendent le parcours varié. La grande place qui se trouve devant le monastère a longtemps constitué le seul espace public du village mais la commune a aujourd'hui acquis du terrain permettant de réaliser un aménagement central vers la Mairie.

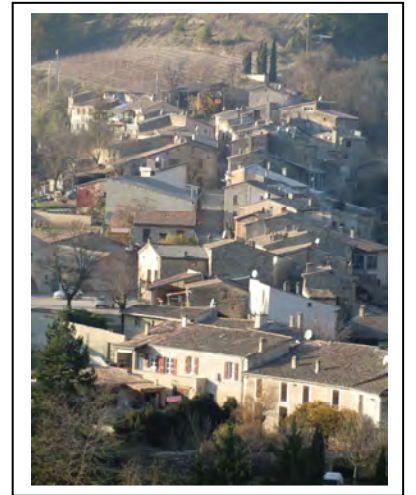
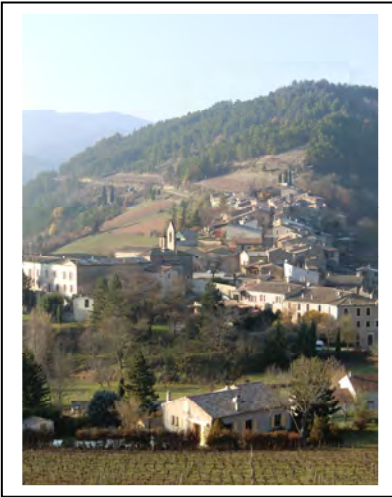
Les limites du village et ses entrées sont clairement définies. Il n'y a pas de constructions récentes, même si quelques bâtisses se sont installées autour de la Mairie-école. L'enveloppe du bâti, linéaire, s'élargit au niveau de l'ancien Monastère et au pied du versant des Tours.



ENVELOPPE DU BATI
Source : Géoportail IGN

Deux chemins, perpendiculaires à la rue principale, offrent des échappées rapides, tant physiques que visuelles. L'un, dit de « Papichon », est constitué d'une emprise enherbée entre deux murs qui descend au Sud. L'autre, au Nord, tire droit dans la pente vers la rivière jusqu'à l'ancien gué.

Le village a une vocation d'habitat et une vocation agricole avec la présence de 5 sièges d'exploitation et plusieurs bâtiments destinés principalement au stockage de matériel. Il comporte une cave vinicole, implantée en retrait, au pied du versant des Tours.



Vues sur le village
et la rue principale

Page photo suivante :

Le village

Carte page suivante :

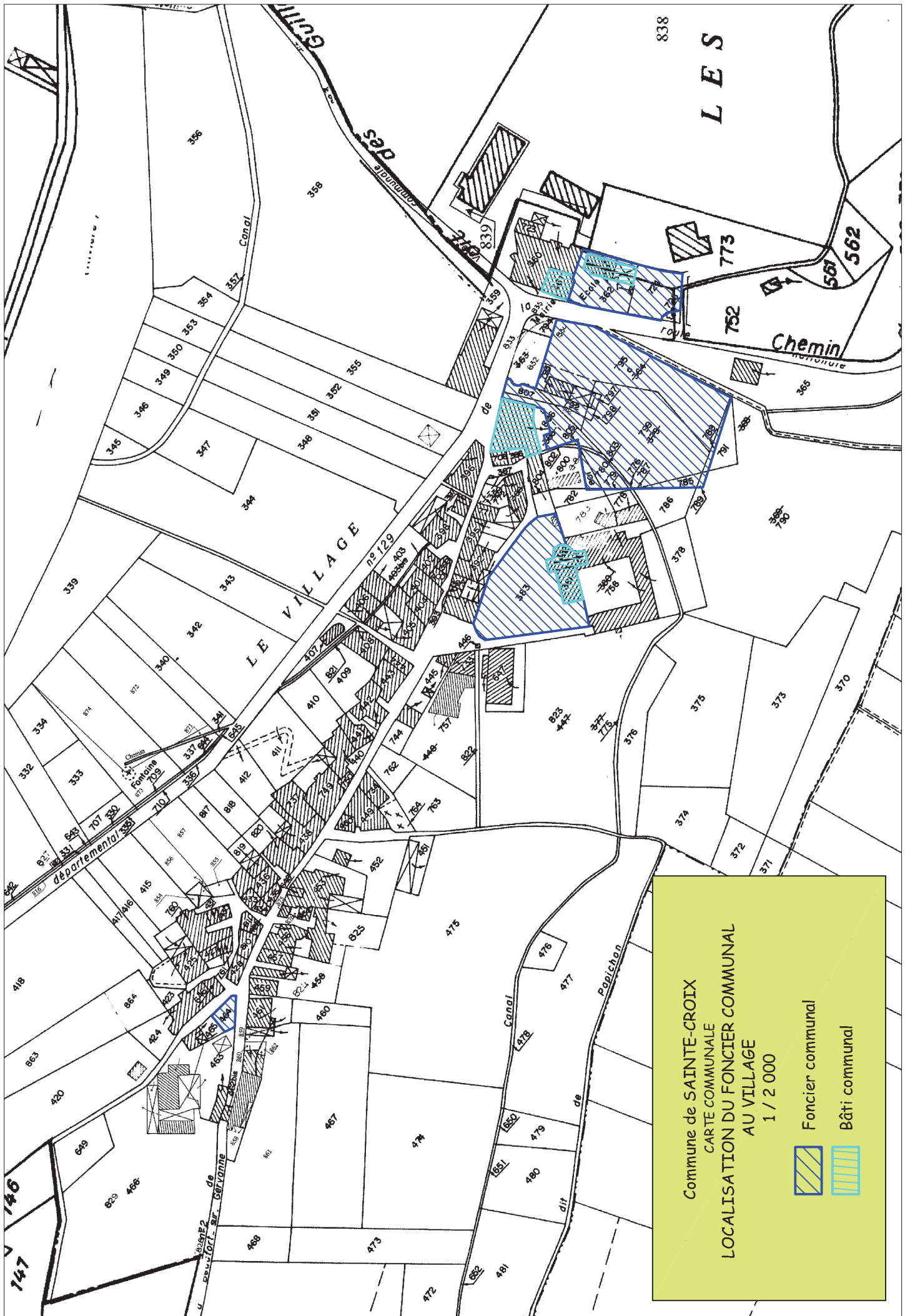
Localisation du foncier communal du village





VUE DU VILLAGE
COTE DROME



VUE DU VILLAGE
COTE SURE



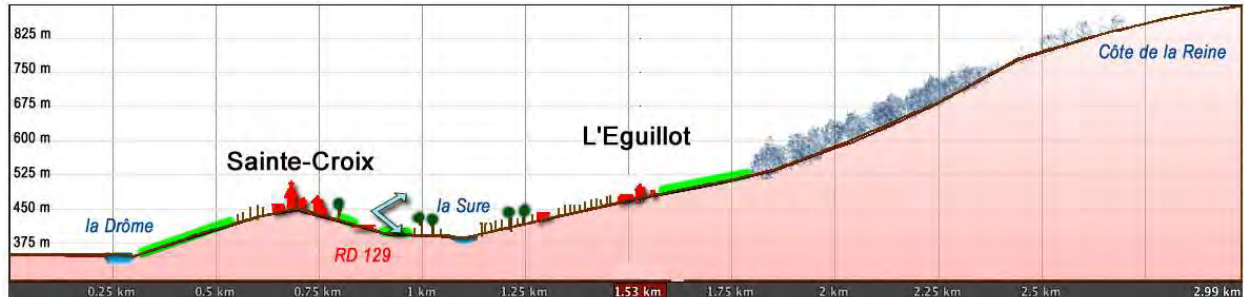
Commune de SAINTE-CROIX
 CARTE COMMUNALE
 LOCALISATION DU FONCIER COMMUNAL
 AU VILLAGE
 1 / 2 000

 Foncier communal
 Bâti communal

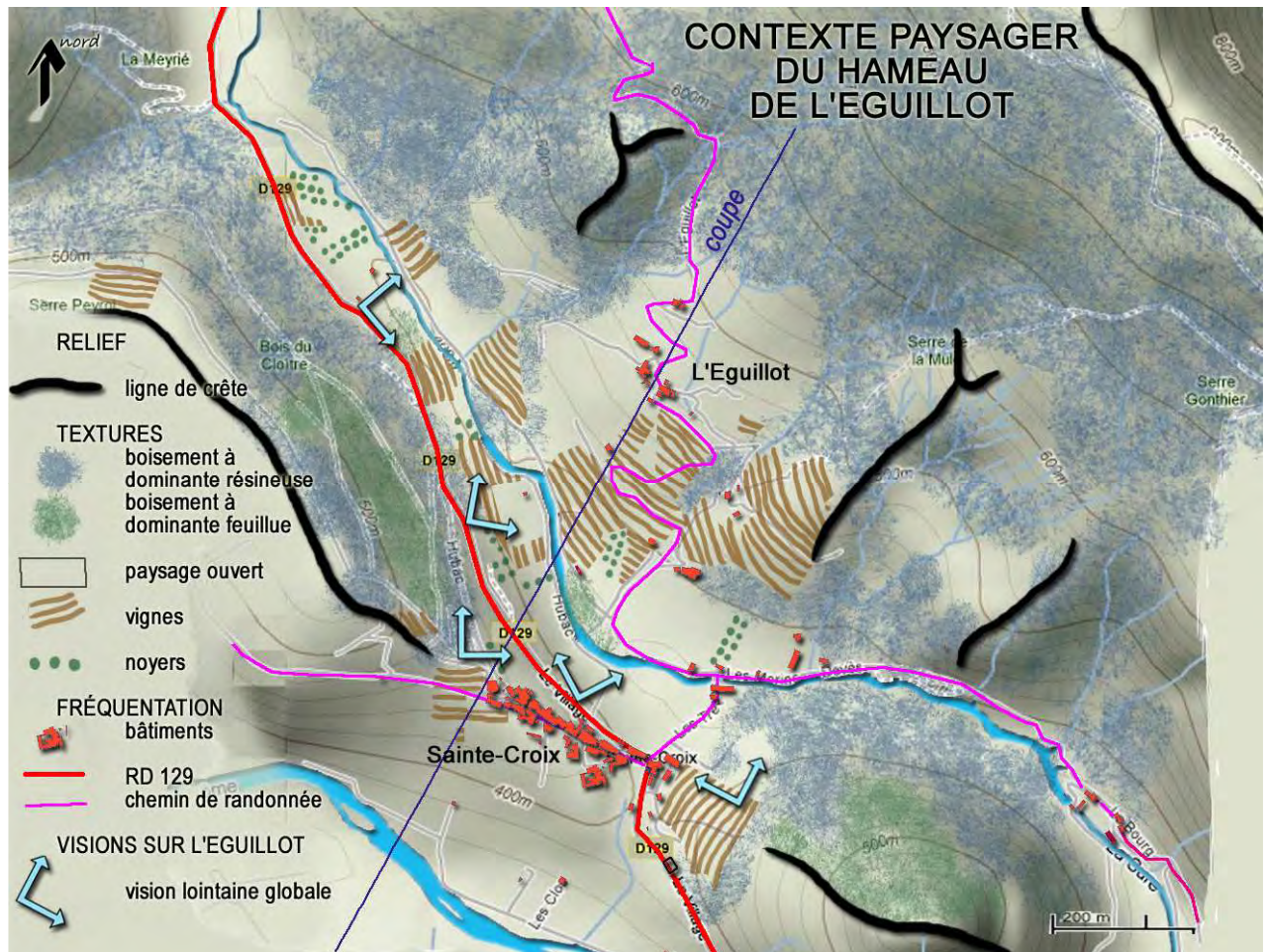
Hameau de l'Eguillot

Le hameau de l'Eguillot est situé sur le versant adret de la Côte de la Reine, faisant face au village de Sainte-Croix en le dominant légèrement (457 m d'altitude contre 423 m).

COUPE TRANSVERSALE



Un manteau boisé composé d'un mélange de feuillus et de résineux tapisse la partie supérieure du versant, dont la pente est forte. Les parties basses du versant représentent une grande partie du domaine viticole de la commune.



Le hameau sur son versant est perçu dans sa globalité depuis les maisons du village ayant des vues vers le nord. Les visions sont continues pour les automobilistes qui empruntent la RD 129, aussi bien dans le sens montant vers la vallée de Quint que dans le sens descendant. Le hameau est également bien visible depuis la butte des Tours de Quint.

Le versant de l'Eguillot est fréquenté par des promeneurs qui longent la Sure et traversent le hameau par un chemin de randonnée local. Ils atteignent alors la crête de la forêt de Saint-Genix, et peuvent redescendre sur Ponet-et-Saint-Auban.



Relation visuelle entre le bourg et le hameau de l'Eguillot
vue depuis les Trépots en direction du nord

Le hameau est implanté dans une situation intéressante, aussi bien sur le plan agronomique puisque le versant est favorable à la vigne, que sur le plan de la qualité de vie. L'orientation sud-ouest, les visions lointaines panoramiques et le sentiment de sécurité apporté par le serre offrent en effet des conditions privilégiées aux habitants.



L'Eguillot vu depuis la RD 129 en direction de l'est

Le hameau occupe le cœur d'une surface de versant cultivé, clairement délimité par des cordons boisés qui accompagnent les thalwegs. Les vignes occupent la majorité de la surface de l'emprise du hameau, colonisant presque toute la moitié inférieure du versant. Le développement intensif de la vigne est probablement récent car plusieurs ensembles témoignent d'une production agricole diversifiée par le passé. Des cultures et des prairies pâturées existent encore cependant sur les terrains les plus hauts et les plus pentus.

Le plus grand nombre des maisons s'aligne sur une rupture de pente au-dessus de laquelle l'exploitation agricole semble moins intensive, car de grandes parcelles sont utilisées pour entreposer des matériels agricoles plus ou moins anciens



Le groupe n°1 domine les groupes 2,3,4,5 et 6 qui constituent le coeur de l'Eguillot.



Le groupe n°2 occupe une terrasse allongée, dans le prolongement des autres maisons.



Groupe de maisons n°3

L'important groupe de maisons n°4 et 5, allongées, est le maître du hameau. Dans une position à la fois centrale et superbement dominante, il embrasse tout le village de Sainte-Croix. Accompagné de plusieurs annexes, il possède un embryon de rue qui en fait le véritable noyau de l'Eguillot. Ses façades sont pour moitié parallèles à la pente et pour moitié perpendiculaires.



Groupes de maisons n° 4 et 5 vus depuis l'amont

Ces maisons discrètes sont dissimulées dans un boisement touffu, au bord de la route. Leur rôle paysager est plutôt faible. Cependant, elles marquent résolument la limite inférieure du hameau.



Le groupe n° 6 marque la fin du hameau

Une maison moderne, de style néo-méditerranéen, très visible, se situe en contrebas du hameau de l'Eguillot (n°7). Sa situation isolée au centre du versant en fait un élément de mitage. A côté de cette habitation, un petit cimetière privé se voit de loin au milieu des vignes.



Le groupe n°7, en situation isolée, est associé à un cimetière privé. En arrière-plan, les Morins haut.

Ce quartier a des vocations d'habitat, d'activité (présence d'une menuiserie) et une vocation agricole.

Les Morins

Le quartier des Morins comporte 3 ensembles bâtis. Les Morins bas, situé en bordure de la Sure, comporte 3 habitations. Un ravin sépare une maison des deux autres. Les Morins haut, situé en hauteur sur le serre de la Mule, comporte 3 bâtiments : une habitation, une location et un bâtiment non restauré, qui sont dissimulés par un boisement. Entre les deux se dresse un bâtiment remarquable, une ancienne léproserie transformée en habitation, actuellement en vente.



Les Morins bas



Bâtiment remarquable situé sous les Morins haut, dissimulés par un boisement



LOCALISATION DES BATIMENTS

Source : Géoportail

Ce quartier a une vocation d'habitat.

Le Bourg

Le quartier du Bourg connaît un contexte géographique étroit entre le versant des Tours, la Sure et le versant de Pierre Plate. Il comporte plusieurs bâtiments séparés par une coupure franche au milieu : 2 habitations, un logement vacant et un bâtiment agricole, siège d'une exploitation.



LOCALISATION DES BATIMENTS

Source : Géoportail

Ce quartier a une vocation d'habitat et une vocation agricole.

Le Pont

Le quartier du Pont est coincé entre la RD 93 et la Drôme.



Il comporte 3 ensembles construits séparés les uns des autres. Une grande bâtisse comportant 2 habitations se tient à l'angle du carrefour. Un peu plus loin, il s'agit d'une auberge, fermée actuellement, et d'un atelier de boulangerie. Encore un peu loin se trouve un bâtiment comportant une habitation et 2 locations.



LOCALISATION DES BATIMENTS

Source : Géoportail

Ce quartier a une vocation d'activité et d'habitat.

4/ SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

4.1/ SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique présentes sur la commune sont les suivantes :

- A4 – Servitudes de passage des engins d'entretien le long des cours d'eau non domaniaux (La Sure)
- A8 – Servitudes de protection des bois, forêts et dunes (périmètre de restauration des terrains en montagne)
- AS1 – Servitudes de protection des captages d'eau potable (Captage des Tourettes situé sur les communes de Sainte-Croix et de Vachères-en-Quint)
- EL3 – Servitudes de halage et de marchepied le long de la Drôme
- I4 – Ligne électrique 63 kv CREST-DIE
- T1 – Ligne SNCF Livron-Gap

Le village et le hameau de l'Eguillot ne sont pas concernés par l'emprise d'une servitude d'utilité publique.

La carte des servitudes d'utilité publique est présente dans la pochette des documents graphiques.

Liste page suivante :

Servitudes d'utilité publique

4.2/ ARTICLE L.111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme instaure un recul de l'urbanisation vis-à-vis des routes classées à grande circulation.

La commune de Sainte-Croix n'en comporte pas. Elle n'est pas concernée par ces prescriptions particulières.

4.3/ PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG)

Un Programme d'Intérêt Général en faveur de l'Amélioration de l'Habitat et au service de la Cohésion Sociale dit « PIG Cohésion Sociale », visant à la production de logements à loyer maîtrisé a été instauré par l'Etat et l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) le 22 juin 2005 dans le département de la Drôme.

Un avenant entre l'Etat, l'ANAH et le Département concernant un volet « PIG logement conventionné » a été signé le 5 décembre 2005.

Le PIG permet de bonifier les aides classiques à l'amélioration de l'habitat. Les opérations suivantes sont concernées :

- La production de logements locatifs privés à loyer maîtrisé, économes en charge d'énergie pour le locataire
 - Soit par l'amélioration de logements locatifs existants, conventionnés après travaux,
 - Soit par la remise sur le marché locatif de logements vacants en logements conventionnés (une prime de 2000 € est attribuée par l'ANAH pour la

Commune de
SAINTE-CROIX
 Servitudes d'Utilité Publique

Catégorie	Gestionnaire	Description	Type de l'acte	N° de l'acte	Date de l'acte	Observation
A4	Direction Départementale des Territoires - SEFEN	Passage des engins d'entretien le long des cours d'eau: La Sure	Arrêté Préfectoral	5121	2 décembre 1968	
A8	Office National des Forêts	Périmètres de restauration des terrains en montagne.	Liste ONF		30 décembre 1983	État parcellaire disponible auprès de l'ONF. Aucune donnée géographique disponible.
AS1	Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection du captage des Tourrettes situé sur les communes de VACHERES-EN-QUINT et de STE-CROIX.	Arrêté Préfectoral	5818	3 décembre 1985	
EL3	Direction Départementale des Territoires de la Drôme	Marchepied le long de la Drôme	Décret			
I4	RTE (Réseau de Transport d'Électricité) TESE GIMR	Ligne 63 kv CREST - DIE	Décret		12 septembre 1983	
T1	SNCF	Ligne SNCF Livron-Gap	Décret			

réhabilitation de logement vacant depuis plus de 2 ans – sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur).

Toute nouvelle convention ANAH signée depuis début 2007 ouvre droit à une déduction fiscale spécifique de 45% sur le revenus fonciers du ou des logements concernés.

- La lutte contre l'habitat indigne (insalubrité et saturnisme) dans les logements occupés en résidence principale par leur propriétaire ou un locataire.

Le Conseil Départemental a décidé :

- d'apporter son soutien au PIG ANAH « Cohésion sociale » pour les logements conventionnés réalisés sur les territoires drômois dépourvus d'OPAH,
- d'apporter une bonification de subvention sur les territoires des EPCI mobilisés dans cette action dans le cadre d'un « Contrat Territorial Habitat » Département / EPCI.

Les aides pour le locatif pouvaient atteindre jusqu'à 43% des travaux subventionnables mais ce taux est soumis à variation et à certaines conditions.

Un Contrat Territorial Habitat a été signé entre la Communauté des Communes du Diois et le Département. La CCD s'est engagée dans le soutien à la rénovation de logements PIG conventionnés en finançant l'animation du volet PIG ANAH « Logement conventionné ».

La CCD a confié l'animation du PIG au CALD (Centre d'Amélioration du Logement de la Drôme – N° VERT : 0 800 300 915).

Etant donné son objet, le PIG n'engendre pas de contraintes dont il faudrait tenir compte dans la délimitation du zonage constructible.

4.4/ LOI MONTAGNE

La commune de Sainte-Croix est soumise à la Loi Montagne. Elle ne peut définir des zones constructibles qu'en continuité des hameaux ou groupements de constructions existants.

Ces hameaux ou groupement de constructions ont été identifiés avec la DDT sur le territoire communal, indépendamment des autres critères tels que l'agriculture, le paysage, la voirie, les réseaux, les zones inondables, ... Les groupes de constructions qualifiés comme tels ci-après l'ont été au sens seul de la Loi Montagne.

D'un point de vue juridique, il n'y a pas de différence entre un hameau et un groupement de constructions. Cependant, sur le terrain, ils s'apprécient différemment. La définition de ces deux entités pourrait être la suivante. Un hameau et un groupement de constructions se caractérisent par une forme urbaine resserrée présentant une rue avec des constructions de part et d'autre. Le hameau est issu d'une implantation ancienne (réalité historique) et comporte une vie sociale (commerce, école, ...), tandis que le groupement de constructions peut être d'âge plus récent et avoir une vocation d'habitat seulement.

Après examen, le quartier de l'Eguillot a été identifié comme groupement de constructions. Ce quartier, ainsi que le village qui s'apparente à un hameau, peuvent faire l'objet d'un zonage constructible au regard de la Loi Montagne.

Les quartiers suivants ne sont pas identifiés comme groupement de constructions :

- Les Morins,
- Le Bourg,
- Le Pont.

4.5/ PLAN LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Le PLH est un instrument de définition et de pilotage d'une politique locale de l'habitat visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement de la population. Il associe tous les acteurs impliqués dans le domaine de l'habitat et du cadre de vie. Il a pour but de favoriser la mixité des habitats et des habitants, de permettre une répartition équilibrée de l'offre en logement sur un territoire donné en prenant en compte ses spécificités.

La Communauté des Communes du Diois a élaboré un Programme Local de l'Habitat et l'a adopté en 2012 suite à l'avis favorable du CRH (Comité Régional de l'Habitat).

Les orientations proposées dans le cadre du PLH relèvent de différentes natures. L'approche du Diois s'inscrit davantage dans une logique de développement local autour de l'habitat plutôt qu'à une logique pure de programmation quantitative du nombre de logements à produire par commune.

Au regard de la ruralité du territoire, des capacités financières des collectivités, des caractéristiques socio-économiques variées, des secteurs géographiques, du faible développement des documents d'urbanisme, de la maîtrise foncière des collectivités, de la nouveauté de ce type de démarche pour le territoire, il est proposé cinq orientations déclinées en plusieurs fiches actions :

- Orientation 1 : S'organiser pour accompagner les dynamiques autour des questions du logement,
- Orientation 2 : Améliorer et développer le parc de logement privé,
- Orientation 3 : Améliorer et développer l'offre du parc locatif public,
- Orientation 4 : Accompagner les réflexions sur les documents d'urbanisme et l'urbanisme opérationnel,
- Orientation 5 : Communiquer – Evaluer.

Le PLH ne prévoit d'objectif de production de logement.

L'organisation du programme d'actions repose sur la volonté d'une démarche partagée permettant de répondre aux besoins des publics, d'accompagner l'action des collectivités et des partenaires.

La CCD propose aux communes intéressées un accompagnement de la réflexion sur la mise en place d'un document d'urbanisme et sur la programmation des actions habitat.

4.6/ CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERCORS

La charte est un contrat qui détermine pour 12 ans les orientations et actions de protection, de mise en valeur et de développement pour le territoire du Parc (2008-2020). Elle exprime la volonté des acteurs de travailler ensemble pour assurer une gestion cohérente et concertée du territoire. La charte est constituée d'un rapport écrit et d'un plan qui est la traduction cartographique des orientations et mesures définies dans le rapport.

La commune de Sainte-Croix a approuvé la charte du Parc naturel régional du Vercors en mai 2008.

La charte du Parc s'organise autour de 3 orientations principales, 8 grands axes d'intervention et 20 objectifs stratégiques qui constituent le projet du territoire :

I/ Accentuer les orientations et missions fondamentales du Parc

- Axe 1/ Préserver, restaurer et mettre en valeur les patrimoines et les ressources du Vercors,
- Axe 2/ S'impliquer pour un développement économique durable fondé sur la valorisation des ressources spécifiques du Vercors,

II/ Répondre aux nouveaux enjeux

- Axe 3/ Inventer et préparer les territoires de demain,
- Axe 4/ anticiper et accompagner les mutations économiques et les changements sociaux,
- Axe 5/ Mettre la connaissance et la recherche au service de la dynamique du territoire,

III/ Faire participer les acteurs, les partenaires et les habitants

- Axe 6/ Impulser les démarches participatives et renforcer l'implication des territoires et collectivités du Vercors,
- Axe 7/ Consolider les partenariats, les ouvertures et les coopérations,
- Axe 8/ Suivre et évaluer la charte.

Les 20 objectifs stratégiques se déclinent en 44 objectifs opérationnels pour chacun desquels sont définis les interventions et principales actions à mettre en œuvre, les engagements des différents signataires de la charte, les partenaires et leurs rôles, la référence au plan du Parc et les critères d'évaluation.

Parmi les objectifs opérationnels, certains intéressent plus particulièrement la commune de Sainte-Croix :

- Favoriser une architecture contemporaine de qualité pour le massif (objectif 1.4.3)
L'Etat et les communes s'engagent, dans la délivrance des permis de construire, à faire respecter certains principes proposés dans le référentiel d'architecture CAUE/Parc et notamment ceux concernant l'implantation de la construction sur la parcelle, l'intégration dans la pente et le paysage, etc.
- Soutenir des modes de gestion agricole favorisant la biodiversité et respectueux de la ressource en eau et des milieux aquatiques (objectif 2.1.1)
Les communes s'engagent à soutenir une agriculture respectueuse des paysages et des milieux naturels à travers notamment leurs documents d'urbanisme.
Compte tenu de l'état actuel des connaissances scientifiques et de la richesse et de la qualité de son patrimoine naturel, le territoire du Parc n'a pas vocation à accueillir ou encourager les productions faisant appel aux organismes génétiquement modifiés (OGM) ainsi que les expérimentations de plein champ.
- Assurer la pérennité des entreprises agricoles et la qualité de vie des agriculteurs (objectif 2.1.3)
Les communes s'engagent à préserver les terres agricoles dans leur document d'urbanisme.
- Contribuer à l'aménagement de zones et de locaux d'activité de qualité (objectif 2.4.2)
Les communes et communauté de communes s'engagent à renforcer le volet « environnement, paysage, architecture, énergie et déchets » des règlements des zones d'activités.
- Contribuer à la définition et à la mise en œuvre des stratégies et documents d'urbanisme (objectif 3.2.1)
La charte indique que dans le Diois, les entités villageoises et les bourgs ainsi que les espaces agricoles qui caractérisent la mosaïque du paysage dans ces secteurs doivent être préservés. L'urbanisation future doit s'inscrire, de façon privilégiée, dans un objectif de densification du tissu urbain existant. Le Parc incite à la mise en place d'un document d'urbanisme et à la création de réserves foncières communales. Il met à

disposition des communes toutes les informations utiles à la définition de leur choix d'aménagement et d'urbanisme.

Les communes s'engagent à associer le Syndicat Mixte du Parc à l'élaboration d'un document d'urbanisme, qui devra être compatible avec les orientations de la charte et du plan Parc. Les communes s'engagent à économiser l'espace, à préserver le foncier agricole et à densifier les zones déjà urbanisées ou urbanisables dans le cadre des documents d'urbanisme.

- Accompagner les nouvelles formes urbaines ou rurales du Vercors et répondre aux besoins d'habitat (objectif 3.2.3)

Il s'agit d'imaginer de nouvelles formes urbaines et rurales répondant aux critères sociaux, économiques et environnementaux de demain. Le Parc s'engage à un rôle d'impulsion, d'animation, d'aide à la réflexion et à des projets pilotes.

- Aider au maintien de la population et à l'accueil des nouveaux habitants (objectif 4.1.1)

L'étalement urbain et la pression foncière qui en découle dans certains secteurs du Parc entraînent un surenchérissement du prix des terrains et des maisons d'habitation. Cette évolution génère des difficultés de maintien des populations locales ne disposant pas de revenus suffisants. Ce phénomène est accentué par l'insuffisance de logements sociaux dans certaines communes. Par ailleurs, l'arrivée de nouveaux habitants aux revenus plus élevés, travaillant dans les agglomérations de la périphérie et recherchant la qualité de l'environnement et du cadre de vie, entraîne des modes de vie différents et des besoins nouveaux en terme de services. Cette mixité des populations requiert le maintien des équilibres sociaux et l'adaptation des politiques communales.

Le Parc incite à la création de logements locatifs aidés (logements neufs et réhabilitations de logements anciens) et au développement de l'habitat groupé ou micro-collectif, à la création de lieux d'échange entre les habitants (anciens et nouveaux).

La Charte s'accompagne d'un plan qui explicite les orientations de la charte selon les vocations des différentes zones du Parc. La Drôme et la Sure sont identifiées comme des zones humides à préserver. L'axe de la Drôme est une zone d'intérêt écologique prioritaire et important. Sainte Croix se situe sur un corridor écologique inter-massif principal.

Carte page suivante : Extrait du Plan du Parc

4.7/ SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

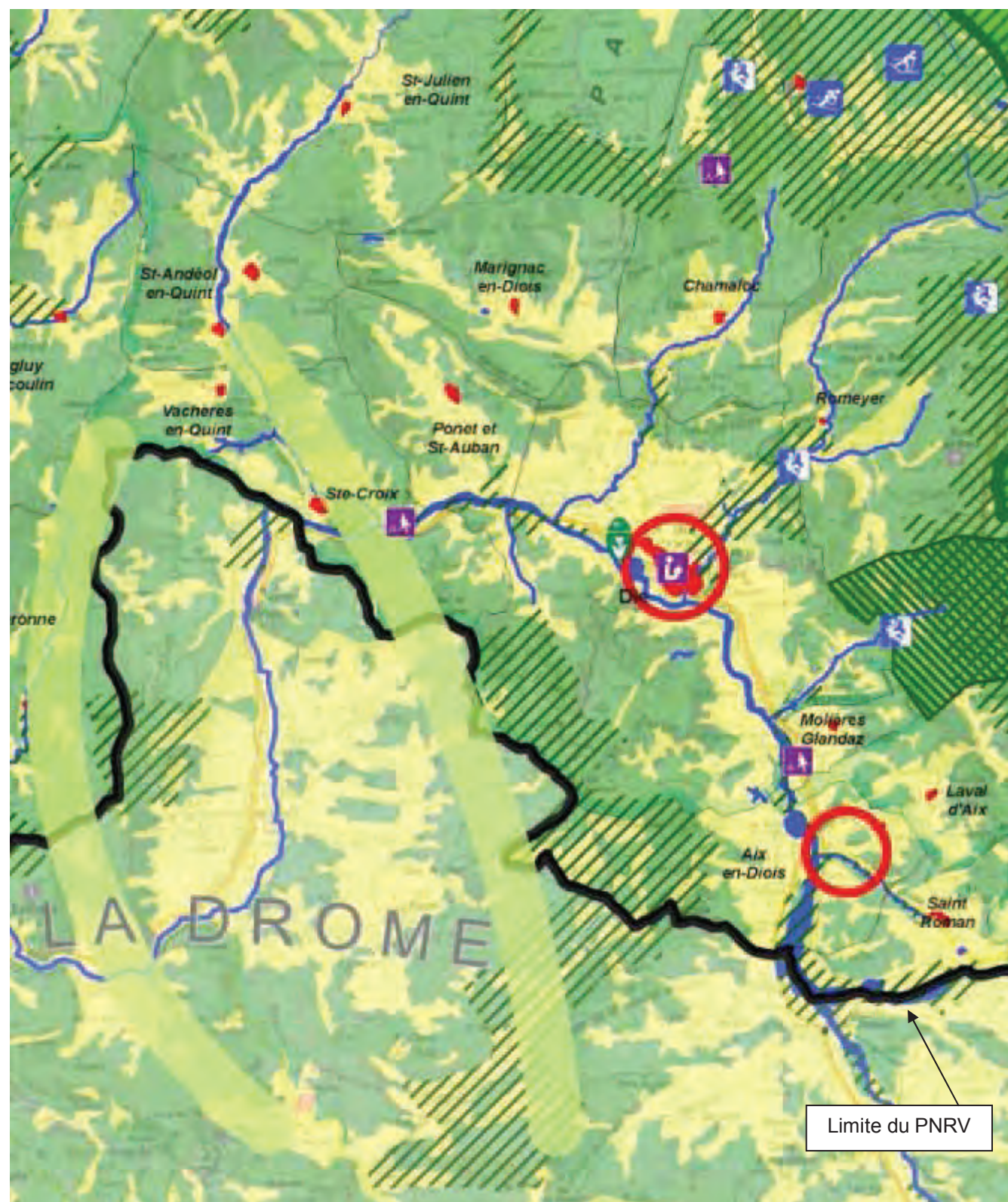
La carte communale devra être compatible avec le SDAGE RMC.

4.8/ SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA DROME (SAGE)


La carte communale devra être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE Drôme.


PLAN DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERCORS


EXTRAIT DU PLAN DU PNRV




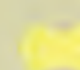
LEGENDE


 **Zone humide majeure**
Zones et milieux à restaurer ou entretenir et préserver
Objectif 1.1.4. Préserver et gérer durablement la ressource en eaux et les milieux aquatiques

 **Zone d'intérêt écologique prioritaire et important**
Ces zones sont constituées des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (type 1), des espaces naturels sensibles et des sites Natura 2000
Objectif 1.1.1. Préserver et gérer les patrimoines naturels dont la ressource en eau

 **Principal corridor écologique inter-massif**
Objectif 1.1.2. Prendre en compte la biodiversité dans les espaces ordinaires

 **Zone à vocation forestière dominante.** Massifs forestiers et ensembles boisés dont la vocation est à maintenir
Objectif 2.2. Soutenir une gestion multifonctionnelle des espaces forestiers et valoriser la ressource bois du Vercors et contribution à l'axe 1. Préserver, restaurer et mettre en valeur les patrimoines et les ressources du Vercors

 **Zone à vocation agricole dominante.** Espaces agricoles exploités ou en déprise à maintenir
Objectif 2.1. Promouvoir et soutenir une agriculture durable et de qualité, notamment 2.1.1. Soutenir des modes de gestion agricole favorisant la biodiversité et respectueux de la ressource en eau et des milieux aquatiques et contribution à l'axe 1. Préserver, restaurer et mettre en valeur les patrimoines et les ressources du Vercors, à l'axe 4. Anticiper et accompagner les mutations économiques et les changements sociaux

 **Aire de détente et d'information à aménager**
Une vingtaine de sites feront l'objet d'un aménagement spécifique pour informer, sensibiliser et permettre la détente des visiteurs
Objectif 2.3.2. Favoriser l'accueil de tous les publics

5/ SYNTHÈSE DES CONTRAINTES

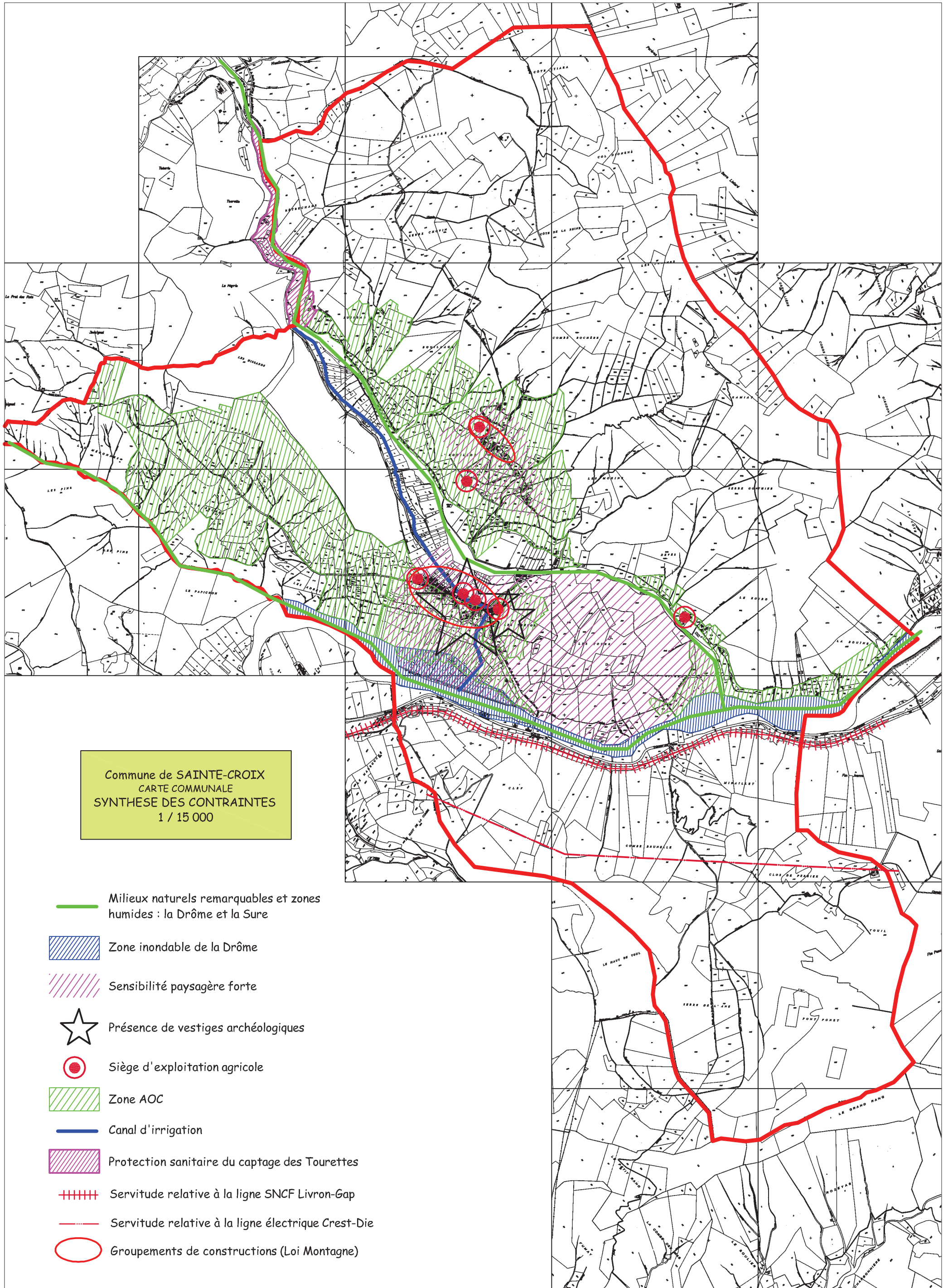
Les contraintes mises en évidence par le diagnostic sont les suivantes :

- *Milieux naturels remarquables et zones humides* : La Drôme et la Sure
- *Risques* : Recul de 20 m des axes d'écoulement
- *Equipements publics* : Travaux d'assainissement en cours
- *Paysage* : Silhouette en crête du village sensible aux évolutions du bâti, sensibilité du quartier de l'Eguillot très présent visuellement dans le versant
- *Exposition* : Village en crête : exposition nord-est ou sud-ouest (certaines habitations à l'ombre une bonne partie de la journée)
- *Vestiges archéologiques* : Occupation, autels, inscription, borne milliaire, enceinte urbaine, église, prieuré et commanderie dans le village, sépultures dans le secteur des Trépos
- *Agriculture* : Imbrication de la vie villageoise et de l'activité agricole avec présence de sièges d'exploitation dans le tissu urbain, zone AOC, canal d'irrigation
- *Servitudes d'utilité publique* : Protection sanitaire du captage des Tourettes, servitudes de passage des engins le long de la Drôme et de la Sure, servitude de protection des bois, forêts, ligne électrique Crest-Die, ligne SNCF Livron-Gap
- *Parc Naturel Régional du Vercors* : Compatibilité de la carte communale avec la charte du PNRV, objectifs opérationnels
- *Loi Montagne* : Deux groupements de constructions : le village et l'Eguillot
- *Démographie* : Régression de la population (-0,5% sur la période 1999-2009), vieillissement de la population
- *Parc immobilier* : Rythme de construction faible (+0,8 logement/an en moyenne 2009-2015), 1,7 permis de construire par an en moyenne

Cartes pages suivantes :

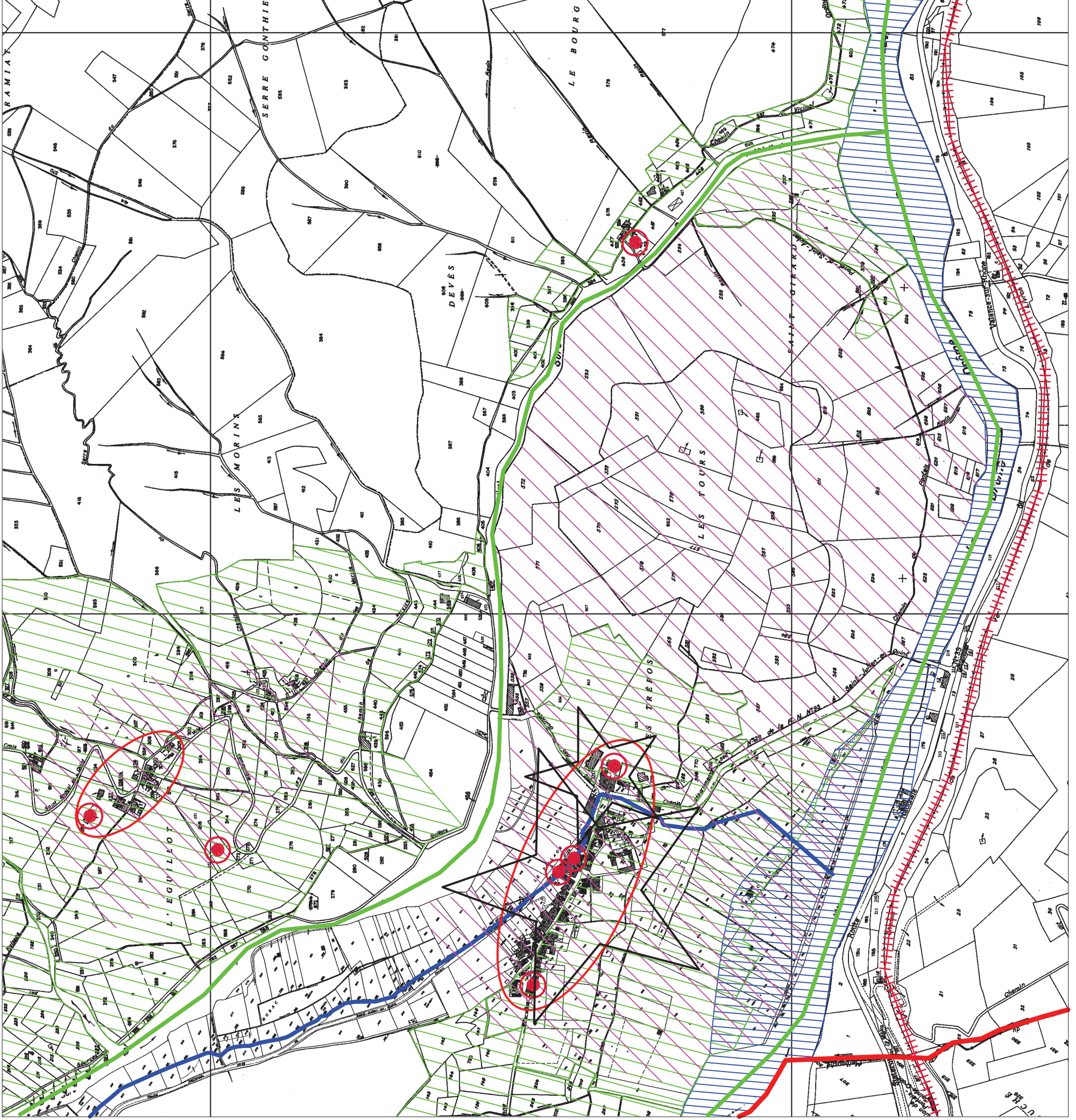
Synthèse des contraintes – 1/15 000

Synthèse des contraintes – 1/7 000



Commune de **SAINTE-CROIX**
 CARTE COMMUNALE
 SYNTHÈSE DES CONTRAINTES
 1 / 7 000

- Milieux naturels remarquables et zones humides : la Drôme et la Sure
- Zone inondable de la Drôme
- Sensibilité paysagère forte
- Présence de vestiges archéologiques
- Siège d'exploitation agricole
- Zone AOC
- Canal d'irrigation
- Servitude relative à la ligne SNCF Livron-Gap
- Groupements de constructions (Loi Montagne)



CARTE COMMUNALE

Commune de SAINTE-CROIX

PARTIE 2

PRINCIPES D'AMENAGEMENT ET CHOIX COMMUNAUX

1/ LE PROJET DEMOGRAPHIQUE COMMUNAL

Les principales préoccupations de la commune de Sainte-Croix sont de maintenir l'école, protéger les terres agricoles, accueillir une nouvelle population, programmer une extension raisonnée et raisonnables de ses réseaux.

Le projet démographique communal est essentiellement centré autour du maintien de l'école. Il faut impérativement 12 élèves minimum à chaque rentrée pour garder la classe ouverte. L'école communale propose une classe unique qui va du GSM (Grande Section Maternelle) jusqu'au CM2. Elle accueille les enfants des communes de Pontaix et Vachères en Quint. Les enfants des autres communes de la vallée de Quint vont à l'école de Saint Julien en Quint.

Le maintien de l'école implique donc l'accueil d'une nouvelle population composée de familles avec des enfants de moins de 10 ans.

La commune a recensé les enfants des trois communes concernées en fonction de leur âge afin d'établir un prévisionnel de fréquentation jusqu'en 2016. Il y aurait potentiellement une dizaine d'enfants chaque année en l'état actuel mais cette estimation ne tient pas compte des déménagements.

Le projet démographique doit également tenir compte des besoins des jeunes qui souhaitent reprendre l'exploitation familiale, d'une population originaire de Sainte-Croix qui souhaite revenir y vivre à la retraite, ainsi que de personnes cherchant tout simplement un logement autour de Die.

Le projet démographique communal porte sur un rythme de création de 1 à 2 logements par an. En raisonnant sur 7 ans comme le préconise la DDT, ce rythme représente entre 7 et 14 logements.

2/ PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET CHOIX COMMUNAUX

Les paragraphes suivants présentent les propositions d'aménagement et les choix communaux. Les propositions sont traduites par des schémas qui indiquent :

- en bleu, la zone d'implantation des constructions, de dimension bien définie. Cette zone permet d'orienter le positionnement futur des constructions afin de permettre une bonne intégration du bâti nouveau et bâti existant, et de préserver l'unité d'ensemble du village et du hameau de l'Eguillot. Cette zone correspond à la zone constructible qui apparaîtra dans la carte communale,
- en jaune, un découpage parcellaire qui reste une proposition et non une obligation afin de mieux appréhender les modalités du développement proposé,
- en gris, les voiries et chemin à créer si besoin.

2.1/ LE VILLAGE

2.1.1/ HAUT DU VILLAGE



Ce secteur correspond à la partie haute du village. Dans cette zone, le village est immédiatement bordé par des vignes qui se situent dans l'aire AOC. Ces terres, importantes pour l'activité agricole, doivent être conservées. De plus, le réservoir d'eau se situe en-dessous de ce secteur ce qui pose des difficultés d'alimentation en eau potable.

→ *Décision de la commune*

Pas de développement dans ce secteur.

LOCALISATION DU SECTEUR (Source : Géoportail IGN)

2.1.2/ BAS DU VILLAGE



Ce secteur correspond à la partie basse du village située à proximité de la Cave vinicole. Le développement de cette zone s'effectue en continuité du village avec un positionnement des constructions le long de la route. Ce secteur présente les avantages d'une proximité des réseaux, d'une desserte existante et d'une exposition favorable.

LOCALISATION DU SECTEUR (Source : Géoportail IGN)

→ *Préconisations paysagères*

L'organisation structurée d'un bâti nouveau ouvrira la possibilité d'une bonne intégration dans la forme urbaine qui ne portera pas atteinte à la silhouette en crête, caractéristique du village. Il sera important de veiller à ce que les maisons forment un véritable ensemble. Pour cela, les préconisations sont les suivantes :

- des façades perpendiculaires à la route pour profiter de l'exposition Sud/Sud-Ouest et reprendre l'implantation du bâtiment remarquable situé à proximité,
- des murets de pierre en limite,
- une homogénéité dans les architectures et les traitements de façades,
- une hauteur R+1,
- une prédominance du minéral côté route et du végétal côté rivière,
- la minimisation des terrassements, avec une insertion dans le relief,
- des garages intégrés à la maison,
- le traitement soigné des abords routiers, assuré par une mise en réserve d'une bande de 5 mètres en bordure.

Le bâtiment remarquable situé dans ce secteur comporte au Nord une zone enherbée avec quelques arbres. Il est fortement préconisé de conserver cet espace.

Il n'y aura pas de secteur ouvert à l'urbanisation au-dessus de la route, c'est-à-dire à proximité immédiate de la Cave vinicole qui pourrait être à l'origine de nuisances pour le voisinage. Ce secteur comportera une zone de préemption qui est détaillée au paragraphe « 3.4/ Zone de préemption ». Le secteur ouvert à l'urbanisation se situera en-dessous de la route.

Les habitations seront implantées à une distance de 5 m de la route. Cette bande sera préemptée par la commune. Elle servira à un élargissement éventuel de la voirie.

→ *Proposition d'aménagement*

Le schéma suivant présente la proposition d'aménagement.



PROPOSITION D'AMENAGEMENT BAS DU VILLAGE
(Source image de fond : Géoportail)

→ Description des possibilités

Ce secteur peut accueillir 5 nouvelles constructions.

- Caractéristiques :
 - Parcelles de 500 à 600 m² environ
 - Bande de recul de 5 m de la route
 - 2 bandes constructibles de 60 m x 10 m environ
 - Accès existant en bordure de route
 - Canalisation branchement eau potable située dans la zone constructible, à déplacer
 - Exposition Sud/Sud-Ouest
- Réseau d'eau dans la route (en limite de propriété)
 - Travaux de raccordement sur le réseau principal à charge des propriétaires privés
 - Les acquéreurs devront mettre en place un suppresseur, comme une partie des habitations du village
 - Canalisation branchement eau potable situé dans la zone constructible, à déplacer, travaux à charge des propriétaires privés
- Réseau d'eaux usées
 - Futur réseau séparatif en limite de propriété
 - Travaux à réaliser par la commune: raccordement sur le réseau principal, canalisation jusqu'au tabouret, pose des tabourets en limite de propriété
 - Travaux à réaliser par le propriétaire privé : tuyau du tabouret jusqu'à l'habitation
- Electricité, téléphone et internet
 - Travaux à charge de l'acquéreur (pas du ressort de la commune)

Compte tenu de l'humidité de la zone, une étude géotechnique de dimensionnement des fondations sera obligatoire en cas de construction.

→ *Décision de la commune*

La commune a validé cette proposition d'aménagement. Ce secteur sera intégré dans le périmètre de la zone constructible du village.

2.1.3/ ENTREE SUD DU VILLAGE



LOCALISATION DU SECTEUR (Source : Géoportail IGN)

L'entrée Sud correspond à l'entrée du village lorsque l'on quitte la vallée de la Drôme pour s'engager dans la vallée de Quint. Cette zone comporte quelques habitations distantes les unes des autres, le noyau aggloméré de la mairie-école et un espace communal public dans lequel la commune a réalisé un parking, une aire de jeux pour enfants et une pompe de refoulement pour les eaux usées.

→ *Préconisations paysagères*

Conforter la densité des maisons en cette entrée de Sainte-Croix aura pour effet de mieux marquer le village, d'asseoir le virage central qui contourne un espace public et historique important, et de rendre bien signifiante cette placette qui héberge les bâtiments communaux. Un commerce y trouverait son emplacement privilégié.

Afin de créer ce noyau en harmonie avec le village, il conviendra d'encourager :

- des bâtiments en contact avec la rue ou avec le mur de clôture,
- des hauteurs inférieures ou égales à celles des maisons de la rue,
- une hauteur du bâtiment de la parcelle n° 1 qui soit inférieure à celle du bâtiment de la mairie afin que la perspective soit naturellement montante vers le cœur du village et non l'inverse,
- des coloris clairs, des encadrements de fenêtre blancs, des huisseries aux teints pastel ou marron.

Ce futur cœur de village pourrait se donner les moyens d'un fonctionnement confortable, en se donnant la possibilité de préempter une partie de la parcelle B 365 (bout en pointe) afin d'organiser dans l'avenir un espace au droit du Monument aux Morts et du chemin qui contourne le pied du monastère.

Le sens des faîtages est préconisé :

- soit parallèle, soit perpendiculaire à la route pour la parcelle 1,
- perpendiculaire à la route pour la parcelle 2.





PROPOSITION D'AMENAGEMENT ENTREE SUD DU VILLAGE
(Source image de fond : Géoportail)

→ Description des possibilités

Ce secteur peut accueillir 2 nouvelles constructions.

– Parcelle 1 :

Parcelle de l'ordre de 400 m²

Positionnement des constructions en limite parcellaire nord afin de bénéficier d'une exposition favorable et du plus grand dégagement possible devant la construction

Bande constructible de 8 x 20 m environ (pour la parcelle 2, bande similaire mais adaptée au tracé non rectangulaire de la parcelle)

Accès existant

- Réseau d'eau en limite de parcelle
Travaux de raccordement sur le réseau principal à charge du propriétaire privé
Les acquéreurs devront mettre en place un surpresseur, comme le reste des habitations du village
- Réseau d'eaux usées

Futur réseau séparatif en limite de propriété

Travaux à réaliser par la commune : raccordement sur le réseau principal, canalisation jusqu'au tabouret, pose du tabouret

Travaux à réaliser par le propriétaire privé : tuyau du tabouret jusqu'à l'habitation

- Electricité, téléphone et internet
Travaux à charge de l'acqureur (pas du ressort de la commune)

– Parcelle 2 :

Parcelle de l'ordre de 400 m²

Positionnement de la construction en partie nord afin de bénéficier d'une exposition favorable et d'un dégagement important.

Bande constructible de 8 x 17 m environ (contour non rectangulaire des parcelles inspiré des parcelles existantes)

Accès par le chemin d'accès à la pompe de refoulement.

- Réseau d'eau en limite de parcelle
Travaux de raccordement sur le réseau principal à charge du propriétaire privé
Les acqureurs devront mettre en place un surpresseur, comme une partie des habitations du village
- Réseau d'eaux usées
Futur réseau séparatif en limite de propriété
Travaux à réaliser par la commune : raccordement sur le réseau principal, canalisation jusqu'au tabouret, pose du tabouret
Travaux à réaliser par le propriétaire privé : tuyau du tabouret jusqu'à l'habitation
- Electricité, téléphone et internet
Travaux à charge de l'acqureur (pas du ressort de la commune)

→ *Décision de la commune*

La commune a validé cette proposition d'aménagement. Ce secteur sera intégré dans le périmètre de la zone constructible du village.

2.1.4/ ENTREE DU VILLAGE ROUTE DE QUINT



Ce secteur correspond à la zone située sous la route côté Sure. Il se situe en bordure de route, hors zone AOC. Il ne comporte pas de vignes. Il présente une exposition Nord, peu favorable.

LOCALISATION DU SECTEUR (Source : Géoportail IGN)

→ *Préconisations paysagères*

L'organisation linéaire d'un bâti nouveau ouvre la possibilité d'une bonne intégration dans la forme urbaine. Comme pour l'entrée Sud, des constructions en cette bordure de village permettraient de marquer plus nettement la sortie/entrée du village en s'arrêtant au niveau d'un garage et d'un cabanon existants, aujourd'hui isolés et décrochés du village.

Il sera important de veiller à ce que les maisons construisent ensemble une véritable rue, et non un mitage linéaire. Pour cela, les préconisations sont les suivantes :

- des façades à l'alignement,
- des faîtages parallèles à la route,
- des murets de pierre en limite,
- une homogénéité dans les architectures et les traitements de façades,
- de la mitoyenneté,
- une hauteur R+1,
- une prédominance du minéral côté route et du végétal côté vallée,
- la minimisation des terrassements, avec une insertion dans le relief,
- des garages intégrés à la maison,
- le traitement soigné des abords routiers, assuré par la mise en réserve de la bande de 5 mètres ne bordure,
- la création d'un chemin de desserte non revêtu, avec le minimum de terrassements et d'une largeur de 4,50m.

Etude des modes d'accès souhaitables et préconisation de localisation des garages



→ Proposition d'aménagement



PROPOSITION D'AMENAGEMENT ENTREE VILLAGE ROUTE DE QUINT
(Source image de fond : Géoportail)

→ Description des possibilités

Ce secteur peut accueillir 7 nouvelles constructions.

– Caractéristiques :

Parcelles de 500 m² à 700 m² environ

Bande de recul de 5 m de la route départementale

Bande de recul de 3 m pour le passage du futur réseau d'eaux usées séparatif

Positionnement aligné des constructions le long de la route de manière à former une rue

Bande constructible de 15 x 20 m environ

Accès existant en bordure de route, maintien du chemin d'exploitation au niveau du bâti existant et empiérement pour permettre le passage d'un véhicule, création d'une voie transversale sous les constructions pour accès en partie basse des parcelles

Canal à buser sur les deux dernières parcelles coté Nord – Travaux à la charge des acquéreurs

- Réseau d'eau dans la route (en limite de propriété)
Travaux de raccordement sur le réseau principal à charge du propriétaire privé
Les acquéreurs devront mettre en place un surpresseur, comme le reste des habitations du village

- Réseau d'eaux usées
Futur réseau séparatif en limite de propriété
Travaux à réaliser par la commune : raccordement sur le réseau principal, canalisation jusqu'au tabouret, pose des tabourets
Travaux à réaliser par le propriétaire privé : tuyau du tabouret jusqu'à l'habitation
- Electricité, téléphone et internet
Travaux à charge de l'acquéreur (pas du ressort de la commune)

→ *Décision de la commune*

Pas de développement dans ce secteur (complications constructives, pas de budget pour la création d'une voie sous les parcelles, mauvaise exposition).

2.2/ LE HAMEAU DE L'EGUILLOT

Le hameau de l'Eguillot est situé sur le versant adret de la Côte de la Reine, faisant face au village de Sainte-Croix, en le dominant légèrement. Il est considéré comme un groupement de constructions au sens de la Loi Montagne. Il peut donc faire l'objet d'un développement.

→ *Préconisations paysagères*

Le hameau pourrait s'étoffer au contact du groupe de maisons n° 4 et 5 (cf. page 47) en préservant sa situation de contrefort ainsi que les grandes parcelles de vigne qui sont devant.

→ *Proposition d'aménagement*



PROPOSITION D'AMENAGEMENT DU HAMEAU DE L'EGUILLOT
(Source image de fond : Géoportail)

→ Description des possibilités

Ce secteur peut accueillir 2 nouvelles constructions.

– Caractéristiques :

Parcelles de 400 m² à 600 m² environ

Positionnement de la construction de la parcelle 1 dans l'alignement du bâti existant pour renforcer et étoffer la forme urbaine du hameau

Positionnement de la construction de la parcelle 2 en limite nord de la parcelle afin de bénéficier d'une bonne exposition et d'un dégagement devant les constructions

Bande constructible de 10 x 20 m en général

Accès sur la route existante.

- Réseau d'eau en limite des parcelles
Travaux de raccordement sur le réseau principal à charge du propriétaire privé
Les acquéreurs devront mettre en place un supprimeur, comme le reste des habitations du village
- Réseau d'eaux usées : le hameau de l'Eguillot est une zone d'assainissement collectif différé
Futur réseau séparatif en limite de propriété
Travaux à réaliser par la commune : raccordement sur le réseau principal, canalisation jusqu'au tabouret, pose des tabourets
Travaux à réaliser par le propriétaire privé : tuyau du tabouret jusqu'à l'habitation
- Electricité, téléphone et internet
Travaux à charge de l'acquéreur (pas du ressort de la commune)

Il est également prévu l'aménagement d'un local chasse sur la parcelle 303. Une partie de la parcelle 302 a été intégrée dans le zonage constructible afin que le local puisse s'implanter en partie haute de cette parcelle. La commune a indiqué que le chemin séparant les parcelles 302 et 303 est privé.

→ Décision de la commune

La commune a validé cette proposition d'aménagement. Le hameau de l'Eguillot comportera une zone constructible.

2.3/ PARAMETRES DU TRACE DES ZONES CONSTRUCTIBLES

Les zones constructibles ont été tracées en tenant compte d'un recul de 10 m des habitations existantes afin que celles-ci puissent réaliser des annexes si elles le souhaitent (abri voiture, abri bois, ...).

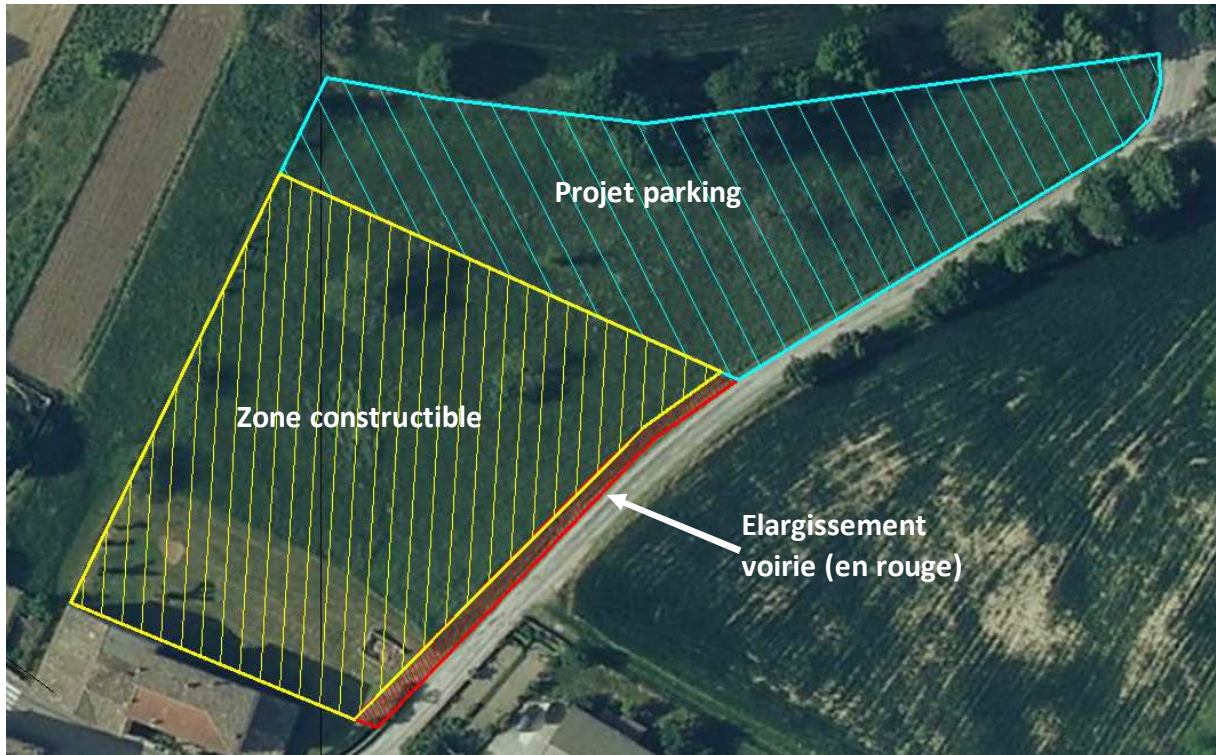
Deux endroits ont fait exception à cette règle :

- l'ancien Monastère : la zone constructible colle au bâtiment existant afin de conserver en l'état ce bâtiment patrimonial,
- le bâtiment de la parcelle 239 du hameau de l'Eguillot du fait que la bande des 10 m empiétait dans une parcelle cultivée. Le dégagement de cette restauration éventuelle se situe sur la parcelle 242 et non autour du bâtiment.

2.4/ ZONES DE PREEMPTION

La parcelle n°358 section B est préemptée en totalité. Elle comporte 3 zones de préemption distinctes :

- une zone de préemption relative à la zone constructible. La mairie souhaite pouvoir l'acquérir en cas de vente afin de maîtriser le projet d'aménagement. Cette zone a une surface de 5000 m² environ,
- une zone de préemption relative à un élargissement éventuel de la voirie. Elle a une emprise de 5 x 100 m soit 500 m² (hors zone constructible),
- une zone de préemption relative à la création d'un parking. Elle a une surface de 3650 m² environ (hors zone constructible).



LOCALISATION DES ZONES DE PREEMPTION SUR LA PARCELLE B 358
(Source image de fond : Géoportail)

La commune a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de mettre en place une zone de préemption en vue de l'extension du cimetière.

Le droit de préemption ne sera applicable seulement une fois que la commune aura pris une délibération visant à indiquer précisément le projet communal et à instituer le droit de préemption sur chaque zone. Sans délibération, le droit de préemption n'est pas applicable. Les délibérations n'ont pas encore été prises mais la commune pourrait les formuler prochainement.

2.5/ SYNTHÈSE DES POSSIBILITÉS EN MATIÈRE DE NOUVEAUX LOGEMENTS

Le tableau suivant fait la synthèse des possibilités en matière de nouveaux logements de la carte communale :

	Possibilité de construire	Zones de préemption
LE VILLAGE	Entrée Sud : 2 Secteur bas du village : 5 Restauration : 1 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin-left: 20px;">Total Village : 8</div>	→ Parcelle B 358 : - ± 5000 m ² pour la zone constructible, - ± 500 m ² pour l'élargissement de la voirie, - ± 3650 m ² pour la création d'un parking.
HAMEAU DE L'EGUILLOT	Constructions : 2 Restauration : 1 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin-left: 20px;">Total Eguillot : 3</div>	Pas de zone de préemption

Les possibilités de la carte communale se portent à 11 nouveaux logements.

Cette capacité est cohérente avec le projet démographique communal qui prévoit un rythme de création de 1 à 2 logements par an soit entre 7 et 14 logements pour une projection sur 7 ans comme demandé par la DDT.

Cartes pages suivantes :

Zone constructible du village

Zone constructible de l'Eguillot




CARTE COMMUNALE
Commune de SAINTE CROIX
LE VILLAGE
1 / 1500

Date de réalisation : 06/04/2016

Source images de fond :
BD Parcellaire - IGN
Mise à disposition conventionnée



LEGENDE

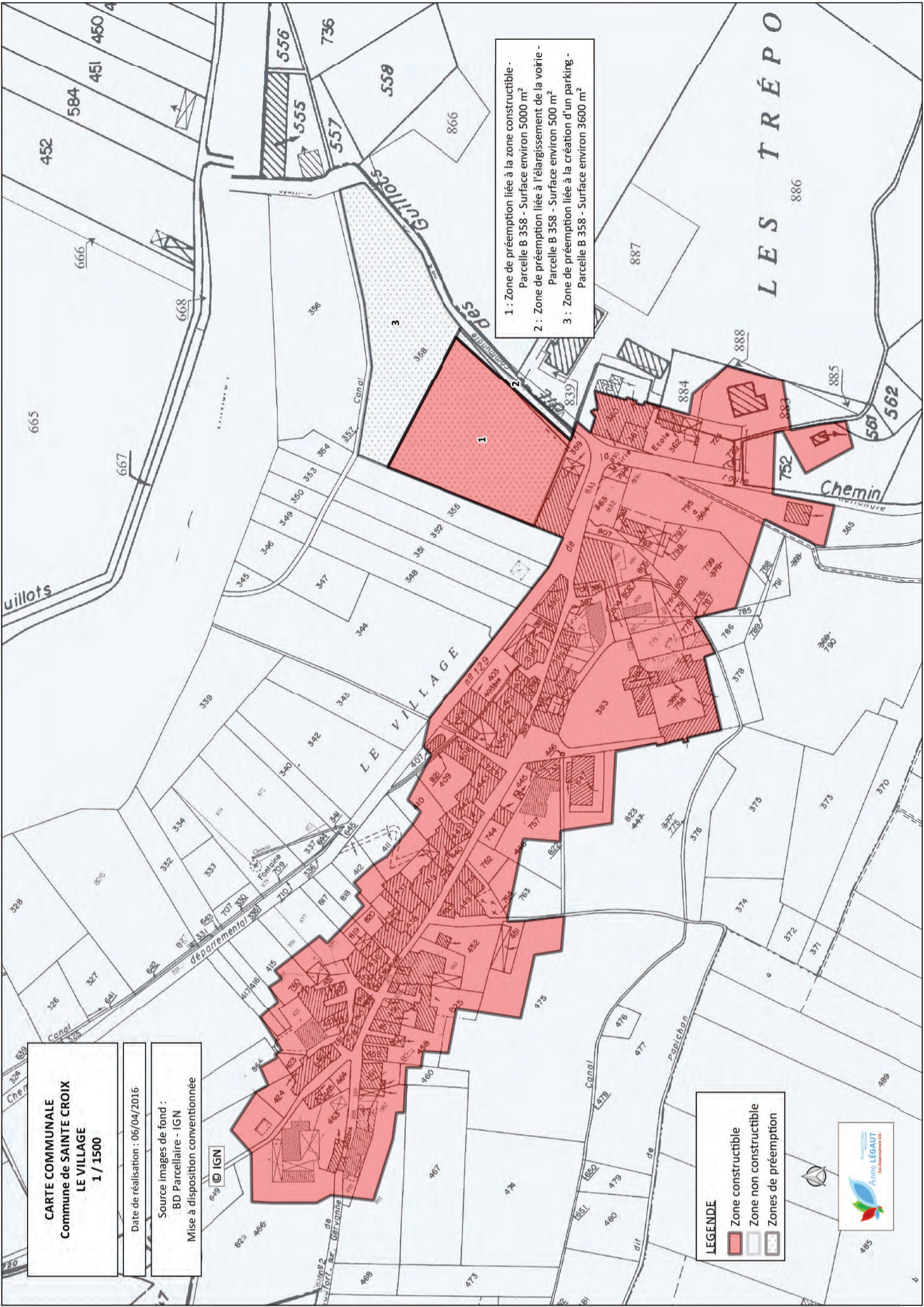
-  Zone constructible
-  Zone non constructible
-  Zones de préemption



1 : Zone de préemption liée à la zone constructible -
Parcelle B 358 - Surface environ 5000 m²

2 : Zone de préemption liée à l'élargissement de la voirie -
Parcelle B 358 - Surface environ 500 m²

3 : Zone de préemption liée à la création d'un parking -
Parcelle B 358 - Surface environ 3600 m²






CARTE COMMUNALE
Commune de SAINTE CROIX
L'EGUILLOT
1 / 1500

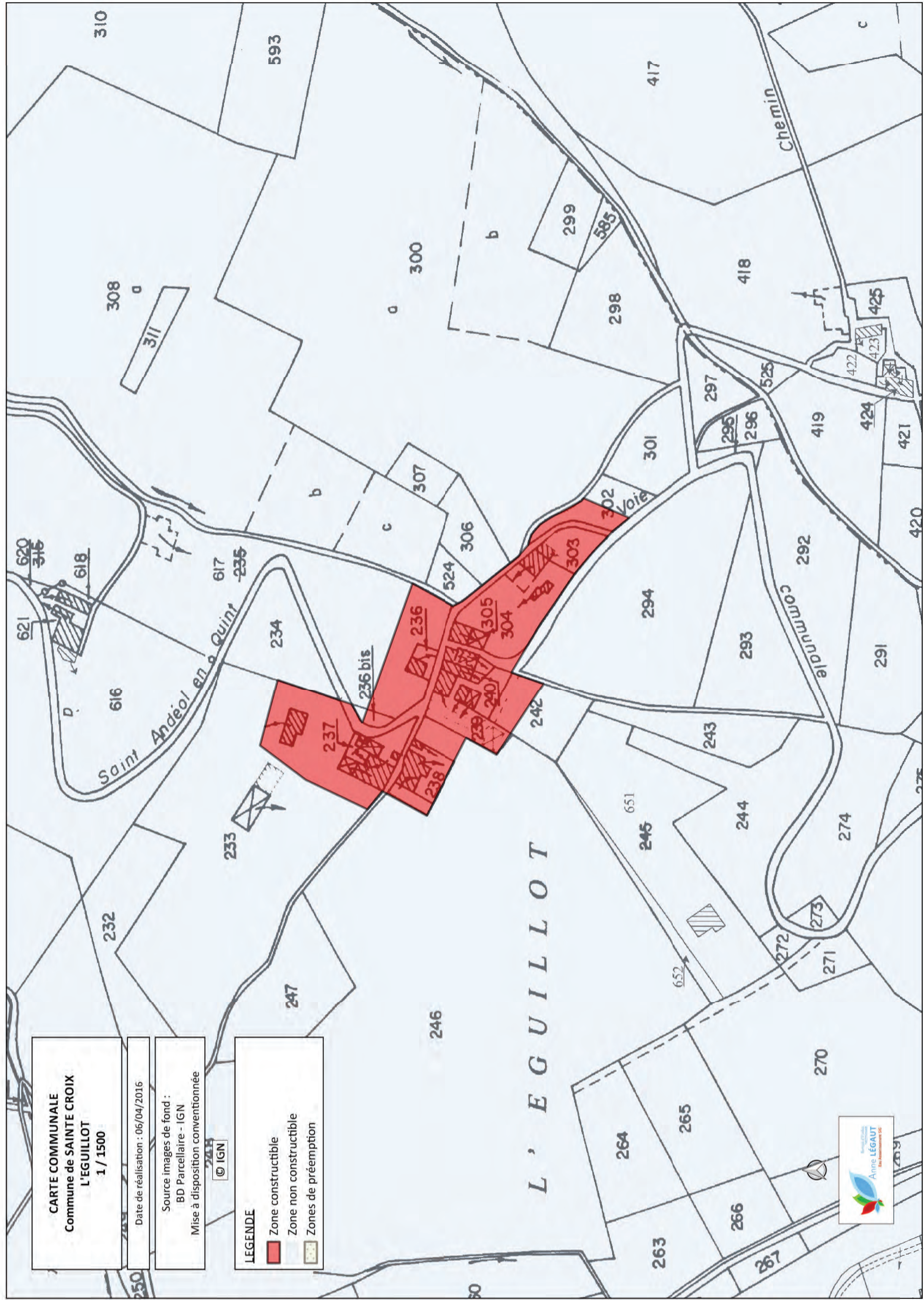
Date de réalisation : 06/04/2016

Source images de fond :
BD Parcellaire - IGN
Mise à disposition conventionnée



LEGENDE

-  Zone constructible
-  Zone non constructible
-  Zones de préemption



CARTE COMMUNALE

Commune de SAINTE-CROIX

PARTIE 3

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

1/ COMPATIBILITE DU DOCUMENT

La carte communale doit être compatible, s'il y a lieu, avec les documents suivants :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- Schéma de secteur,
- Schéma de mise en valeur de la mer,
- Charte du parc naturel régional,
- Plan de déplacements urbains (PDU),
- Programme local de l'habitat (PLH).

En outre, la carte communale doit également être compatible avec :

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- le plan de prévention du risque inondation.

Le territoire communal n'est pas inclus dans un SCOT, un schéma de secteur, un schéma de mise en valeur de la mer et un PDU.

Il est concerné par la charte du parc naturel régional du Vercors et par un PLH.

1.1/ PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

La commune n'est pas couverte par ce document.

1.2/ DOCUMENT DE GESTION DE L'ESPACE AGRICOLE ET FORESTIER

Ce document n'a pas été établi dans le département de la Drôme.

1.3/ PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

L'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Drôme (PPRi) a été prescrite sur le territoire communal par arrêté préfectoral du 11 décembre 2008.

Ce document est en cours d'élaboration.

Les zones constructibles sont éloignées des zones inondables. Elles n'ont pas d'incidences sur le champ d'expansion des crues de la Drôme ou de La Sure.

1.4/ SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Projet pour l'eau et les milieux aquatiques pour les 15 années à venir, il constitue à la fois un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques en orientant les SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) et les contrats de rivière, en rendant compatibles les interventions publiques sur des enjeux majeurs, en définissant de nouvelles solidarités dans le cadre d'une gestion globale de l'eau et de développement durable.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 a été approuvé. Il est opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics. Il comporte 8 orientations fondamentales qui

sont reprises ci-après en indiquant si le projet y satisfait (la mention « Néant » indique que le projet n'est pas concerné par l'orientation en question).

→ *OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique*

L'adaptation au changement climatique passe d'abord par des actions de réduction de la vulnérabilité et par le développement des capacités à faire face. Le programme de mesures indique plusieurs actions qui vont dans ce sens.

Compatibilité : La commune de Sainte-Croix est concernée par l'action ASS0201 « Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement » et l'action RES0202 « Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des collectivités ».

Concernant l'action ASS0201, le projet d'assainissement en cours de réalisation prévoit la pose d'un réseau séparatif. Le réseau unitaire actuel ne collectera plus que des eaux pluviales. Concernant l'action RES0202, la commune a réalisé récemment les plans de ses réseaux sous SIG ce qui est un premier pas pour élaborer un projet d'économie d'eau.

→ *OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité*

Compatibilité : Le projet n'est pas concerné par cette orientation. Néant.

→ *OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques*

Compatibilité : Le projet n'affecte pas un milieu aquatique. Néant.

→ *OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement*

Compatibilité : Le projet est un projet d'urbanisme. La ressource en eau est compatible avec le projet.

→ *OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau*

Compatibilité : Néant

→ *OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé*

OF 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

Compatibilité : La commune s'est lancée dans un projet d'assainissement avec construction d'une station d'épuration qui est en cours de réalisation.

OF 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

Compatibilité : Le projet d'assainissement est compatible avec les objectifs de qualité du milieu.

OF 5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

Compatibilité : Le projet n'est pas concerné par des substances dangereuses. Néant

OF 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

Compatibilité : Le projet n'est pas concerné par l'utilisation de pesticides. Néant.

OF 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

Les actions à mener concernent principalement les zones d'alimentation des captages d'eau potable. Le secteur d'étude ne comporte pas de captage prioritaire à enjeu « nitrates ».

Compatibilité : Le projet n'a pas d'impact sur la ressource en eau.

→ *OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides*

OF 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

OF 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides

OF 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

Les actions à mener concernent principalement le débit et le régime hydraulique des cours d'eau, la continuité écologique et l'équilibre sédimentaire.

Compatibilité : Le projet n'a pas d'incidence sur le débit et le régime hydrologique des cours d'eau, la continuité écologique et l'équilibre sédimentaire.

→ *OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir*

Compatibilité : Le projet n'est pas à l'origine d'un prélèvement. Néant.

→ *OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques*

Compatibilité : Le projet n'a pas d'incidence sur l'écoulement des crues.

La zone de travaux fait partie du sous-bassin ID_10_01 Drôme. Les tableaux suivants indiquent les mesures à mettre en œuvre dans ce territoire (Eaux superficielles et eaux souterraines).

Drôme - ID_10_01	
Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	
Pression à traiter : Altération de la continuité	
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
MIA0302	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
Pression à traiter : Altération de la morphologie	
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
Pression à traiter : Altération de l'hydrologie	
RES0601	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation
Pression à traiter : Pollution diffuse par les nutriments	
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances	
ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
Pression à traiter : Prélèvements	
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
RES0301	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
RES0701	Mettre en place une ressource de substitution
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau
Mesures spécifiques du registre des zones protégées	
Directive concernée : Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	
AGR0201	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0301	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates
Directive concernée : Qualité des eaux de baignade	
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement

EXTRAIT DU PROGRAMME DE MESURES DU SDAGE RMC 2016-2021 – EAUX SUPERFICIELLES

Le projet n'est pas concerné par :

- une altération de la continuité,
- une altération de la morphologie,
- une altération de l'hydrologie,
- une pollution diffuse par les nutriments,
- une pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances (Projet d'assainissement en cours),
- un prélèvement.

Alluvions de la Drôme - FRDG337	
Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	
Pression à traiter : Prélèvements	
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
RES0301	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
Mesures spécifiques du registre des zones protégées	
Directive concernée : Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	
AGR0201	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0301	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates

EXTRAIT DU PROGRAMME DE MESURES DU SDAGE RMC 2016-2021 – EAUX SOUTERRAINES

Le projet n'est pas concerné par :

- un prélèvement,
- une pollution par les nitrates d'origine agricole.

La carte communale ne va pas à l'encontre d'une des orientations du SDAGE RMC.

1.5/ SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Le SAGE Drôme, validé en 1997, est entré en révision en juillet 2008 et a été approuvé fin 2011.

Le SAGE Drôme est un dossier constitué de 4 documents distincts et complémentaires :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il expose la stratégie retenue pour le territoire suite à un important travail de concertation au sein des groupes de travail du SAGE. Pour chaque enjeu du SAGE, une liste d'objectifs est définie. Ces objectifs sont eux-mêmes déclinés en une série de dispositions référencées,
- le Règlement : il isole, dans un document bien identifié, les prescriptions réglementaires du SAGE. Il est illustré par des documents cartographiques associés,
- le Rapport environnemental : il permet d'identifier les incidences notables négatives sur l'environnement puis de les réduire, le cas échéant, en proposant des mesures correctrices,
- un Atlas cartographique.

Les enjeux identifiés dans le PAGD sont les suivants :

→ **Enjeu n°1 : Pour une gestion durable des milieux aquatiques**

Compatibilité carte communale : Le projet ne concerne pas un milieu aquatique.

→ **Enjeu n°2 : Pour un bon état quantitatif des eaux superficielles et souterraines**

Compatibilité carte communale : Le projet ne concerne pas une gestion quantitative de la ressource en eau.

→ **Enjeu n°3 : Pour une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines et une qualité baignade**

Compatibilité carte communale : Le projet est indirectement concerné par la bonne qualité des eaux et la qualité baignade du fait de la pollution domestique engendrée par les nouveaux logements. Un projet d'assainissement est en cours avec construction d'une station d'épuration.

→ **Enjeu n°4 : Pour préserver et valoriser les milieux aquatiques, restaurer la continuité écologique et conserver la biodiversité**

Compatibilité carte communale : Le projet ne concerne pas un milieu aquatique.

→ **Enjeu n°5 : Pour un bon fonctionnement et une dynamique naturelle des cours d'eau**

Compatibilité carte communale : Le projet ne concerne pas un cours d'eau.

→ **Enjeu n°6 : Pour gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau**

Compatibilité carte communale : Le projet n'a pas d'impact sur le champ d'expansion des crues d'un cours d'eau.

→ **Enjeu n°7 : Pour un territoire « vivant » et en harmonie autour de la rivière**

Compatibilité carte communale : Le projet n'a pas d'impact sur les zones naturelles et les paysages situés autour de la Drôme ou de La Sure. Les zones d'urbanisation ont été définies en tenant compte de leur intégration paysagère.

→ **Enjeu n°8 : Pour un suivi du SAGE à travers la mise en place d'un observatoire**

Compatibilité carte communale : Le projet n'est pas concerné par cet enjeu.

La carte communale ne va pas à l'encontre d'un des enjeux du SAGE Drôme.

1.6/ CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERCORS

La charte est un contrat qui détermine pour 12 ans les orientations et actions de protection, de mise en valeur et de développement pour le territoire du Parc. Elle exprime la volonté des acteurs de travailler ensemble pour assurer une gestion cohérente et concertée du territoire. La charte est constituée d'un rapport écrit et d'un plan qui est la traduction cartographique des orientations et mesures définies dans le rapport.

La commune de Sainte-Croix a approuvé la charte du Parc naturel régional du Vercors en mai 2008.

Les orientations et les objectifs stratégiques et opérationnels du Parc se répartissent en plusieurs axes.

→ **Axe n°1 : Préserver, restaurer et mettre en valeur les patrimoines et les ressources du Vercors**

Compatibilité carte communale : Les zones constructibles ont été déterminées en intégrant le critère paysager de manière à conserver la forme typique du village de Sainte-Croix. Le projet n'a pas d'impact sur les zones naturelles remarquables ou sur un milieu aquatique.

→ **Axe n°2 : S'impliquer pour un développement économique durable fondé sur la valorisation des ressources spécifiques du Vercors**

Compatibilité carte communale : Le projet a été conçu pour préserver le foncier agricole. Il n'a pas d'impact sur des cultures à haute valeur ajoutée (vignes en AOC).

→ **Axe n°3 : Inventer et préparer les territoires de demain**

Compatibilité carte communale : Le projet est particulièrement concerné par l'objectif opérationnel 3.2.1. « Contribuer à la définition et la mise en œuvre des stratégies et documents d'urbanisme ». La commune de Sainte-Croix, signataire de la Charte, s'est engagée à économiser l'espace, à préserver le foncier agricole et à densifier les zones déjà urbanisée ou urbanisables. Ces objectifs ont été poursuivis lors de l'élaboration du projet. Le Parc du Vercors a été associé à l'élaboration de la carte communale.

→ **Axe n°4 : Anticiper et accompagner les mutations économiques et les changements sociaux**

Compatibilité carte communale : Le projet est concerné par l'objectif opérationnel 4.1.1 « Aider au maintien de la population et à l'accueil des nouveaux habitants ». La commune comporte un projet de logements locatifs aidés (projet DAH) qui est en cours de réalisation. Elle a créé un parking et une aire de jeux pour enfants qui constitue un lieu de rencontre entre les habitants.

→ **Axe n°5 : Mettre la connaissance et la recherche au service de la dynamique du territoire**

Compatibilité carte communale : Le projet n'est pas concerné par cet axe.

→ **Axe n°6 : Impulser les démarches participatives et renforcer l'implication des territoires et collectivités du Vercors**

Compatibilité carte communale : Le projet n'est pas concerné par cet axe.

→ **Axe n°7 : Consolider les partenariats, l'ouverture et les coopérations**

Compatibilité carte communale : Le projet n'est pas concerné par cet axe.

→ **Axe n°8 : Suivre et évaluer la Charte**

Compatibilité carte communale : Le projet n'est pas concerné par cet axe.

La carte communale ne va pas à l'encontre d'une des orientations ou objectif stratégique de la Charte du Parc du Vercors.

1.8/ PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Les orientations proposées dans le cadre du PLH relèvent de différentes natures. L'approche du PLH Diois s'inscrit davantage dans une logique de développement local autour de l'habitat plutôt qu'à une logique pure de programmation quantitative du nombre de logements à produire par commune.

Au regard de la ruralité du territoire, des capacités financières des collectivités, des caractéristiques socio-économiques variées, des secteurs géographiques, du faible développement des documents

d'urbanisme, de la maîtrise foncière des collectivités, de la nouveauté de ce type de démarche pour le territoire, il est proposé cinq orientations déclinées en plusieurs fiches actions.

→ **Orientation 1 : S'organiser pour accompagner les dynamiques autour des questions de logement**

Compatibilité carte communale : La commune a engagé l'élaboration d'une carte communale afin de répondre à ses besoins en logement.

→ **Orientation 2 : Améliorer et développer le parc de logement privé**

Compatibilité carte communale : La commune a ouvert des secteurs à l'urbanisation afin que le parc de logement privé puisse se développer.

→ **Orientation 3 : Améliorer et développer l'offre du parc locatif public**

Compatibilité carte communale : Le bâtiment du Veyou a fait l'objet d'un projet DAH (création de 6 logements locatifs aidés).

→ **Orientation 4 : Accompagner les réflexions sur les documents d'urbanisme et l'urbanisme opérationnel**

Compatibilité carte communale : La CCD a été convié aux réunions de présentation de la carte communale.

→ **Orientation 5 : Communiquer - Evaluer**

Compatibilité carte communale : Le projet n'est pas concerné par cette orientation.

Le PLH ne prévoit d'objectif de production de logement.

L'organisation du programme d'actions repose sur la volonté d'une démarche partagée permettant de répondre aux besoins des publics, d'accompagner l'action des collectivités et des partenaires.

2/ PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

2.1/ INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE

→ Incidence de la zone constructible du village

La zone constructible du village est quasiment toute contenue dans la zone actuelle aménagée hormis une prairie de fauche dans le secteur bas du village.

La prairie a une surface de 6700 m² environ sans compter la surface enherbée située devant le bâtiment remarquable. Cette parcelle est travaillée par l'exploitant n°2 (cf. page 26) qui a une SAU totale de 27,85 ha. L'emprise des zones constructible et de préemption représente 2,4 % de sa SAU.

→ une seule parcelle est impactée

→ il ne s'agit pas d'une parcelle supportant une culture à haute valeur ajoutée



LOCALISATION DE LA PRAIRIE
Source image de fond : Géoportail

→ Incidence de la zone constructible de l'Eguillot

La zone constructible impacte une parcelle située à proximité immédiate du bâti existant. Il s'agit actuellement d'une prairie.

La prairie fait partie d'une parcelle de 1 010 m² environ. L'emprise de la zone constructible représente 640 m² soit 63% de la surface de la prairie.

Pour réduire l'impact sur les terres agricoles, la commune a pris le parti de ne pas mettre en œuvre la bande des 10 m autour du bâtiment de la parcelle 239 car elle empiétait sur une grande parcelle agricole.



LOCALISATION DE LA PARCELLE AGRICOLE IMPACTEE
Source image de fond : Géoportail

La zone constructible n'empiète sur aucune vigne.

2.2/ INCIDENCE SUR LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Le développement projeté tient compte de la ressource en eau potable en

→ quantité

La commune n'a jamais manqué d'eau. Le trop-plein du captage des Tourettes a toujours coulé même dans les années les plus sèches. La commune dispose d'une ressource au débit important.

→ et en qualité

Le réseau d'eau comporte une unité de traitement UV. Depuis 1997, la qualité de l'eau est majoritairement conforme, y compris l'eau brute avant traitement. Cependant, s'agissant d'un aquifère karstique, la qualité de l'eau peut devenir mauvaise suite à un orage par exemple. La station

UV a eu des problèmes de fonctionnement en avril 2005, mars 2006 et septembre 2008 ce qui a conduit à des résultats non conformes, mais ces non-conformités sont peu nombreuses.

La ressource en eau potable de Sainte Croix est une eau dont la qualité est sensible. Elle est régulée par une station de traitement qui donne satisfaction dans la majorité des cas.

→ Travaux

La plupart des habitations nécessitent la mise en place d'un surpresseur qui est à la charge du particulier.

Si le hameau de l'Eguillot se développe de manière plus importante à l'avenir, il faudra sans doute mettre en place une pompe plus puissante pour l'alimenter. D'après la commune, la pompe actuelle suffit si le développement est de quelques habitations, comme prévu dans la carte communale.

2.3/ INCIDENCES SUR LES RISQUES

Les périmètres constructibles ne se situent pas en zone inondable ou en zone de servitudes d'utilité publique.

2.4/ ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

La Loi sur l'Eau stipule que les communes délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif et d'assainissement pluvial.

Le projet de carte communale s'est accompagné de l'établissement du zonage de l'assainissement, qui sera soumis à la même enquête publique que la carte communale. Les périmètres constructibles et les dispositions du zonage de l'assainissement sont cohérents. La capacité et l'emplacement de la station d'épuration prennent en compte les prévisions de développement de la carte communale. Le futur réseau d'assainissement desservira les zones constructibles.

2.5/ INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS

La commune est couverte par des Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de respecter les préoccupations d'environnement. Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les zones de type I, secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées,
- les zones de type II, grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire,...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Le secteur du village est compris dans le périmètre de la ZNIEFF n°2609 de type II. Les zones constructibles sont situées à proximité du village. Elles n'impactent pas les cours d'eau et leur ripisylve. Le projet ne porte pas atteinte aux grands équilibres écologiques et aux zones humides de la Sure et de la Drôme.

Le hameau de l'Eguillot se situe hors du périmètre d'une ZNIEFF.

2.6/ EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES ZONES NATURA 2000

→ Identification des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés par le projet

La commune de Sainte-Croix ne comporte pas de site Natura 2000.

Les sites les plus proches correspondent aux sites suivants :

→ Site FR8201681 « Pelouses à orchidées et lisières du Vercors occidental »

Les pelouses sèches présentant une grande richesse en orchidées sont l'habitat remarquable du site qui est localisé sur 2 domaines biogéographiques : 60% pour le domaine alpin et 40% pour le domaine méditerranéen.

Vulnérabilité du site : les pelouses sèches ont tendance à se fermer progressivement du fait du recul du pâturage.

→ Site FR8201682 « Pelouses et habitats rocheux du rebord méridional du Vercors »

Ce site fait partie du massif du Vercors. Les versants très marqués nord-sud confèrent un fort intérêt se traduisant par une juxtaposition d'une flore subalpine au nord et d'une flore à caractère méridionale au sud. Le site est localisé sur deux domaines biogéographiques : 87% pour le domaine alpin et 13% pour le domaine méditerranéen. Station de Sabots de Vénus.

Vulnérabilité du site : Les milieux ouverts ont tendance à se fermer, un surpâturage de certaines zones peut aussi être néfaste. Les zones à Sabot de Vénus doivent faire l'objet d'une attention particulière pour éviter une fermeture trop importante du couvert forestier.

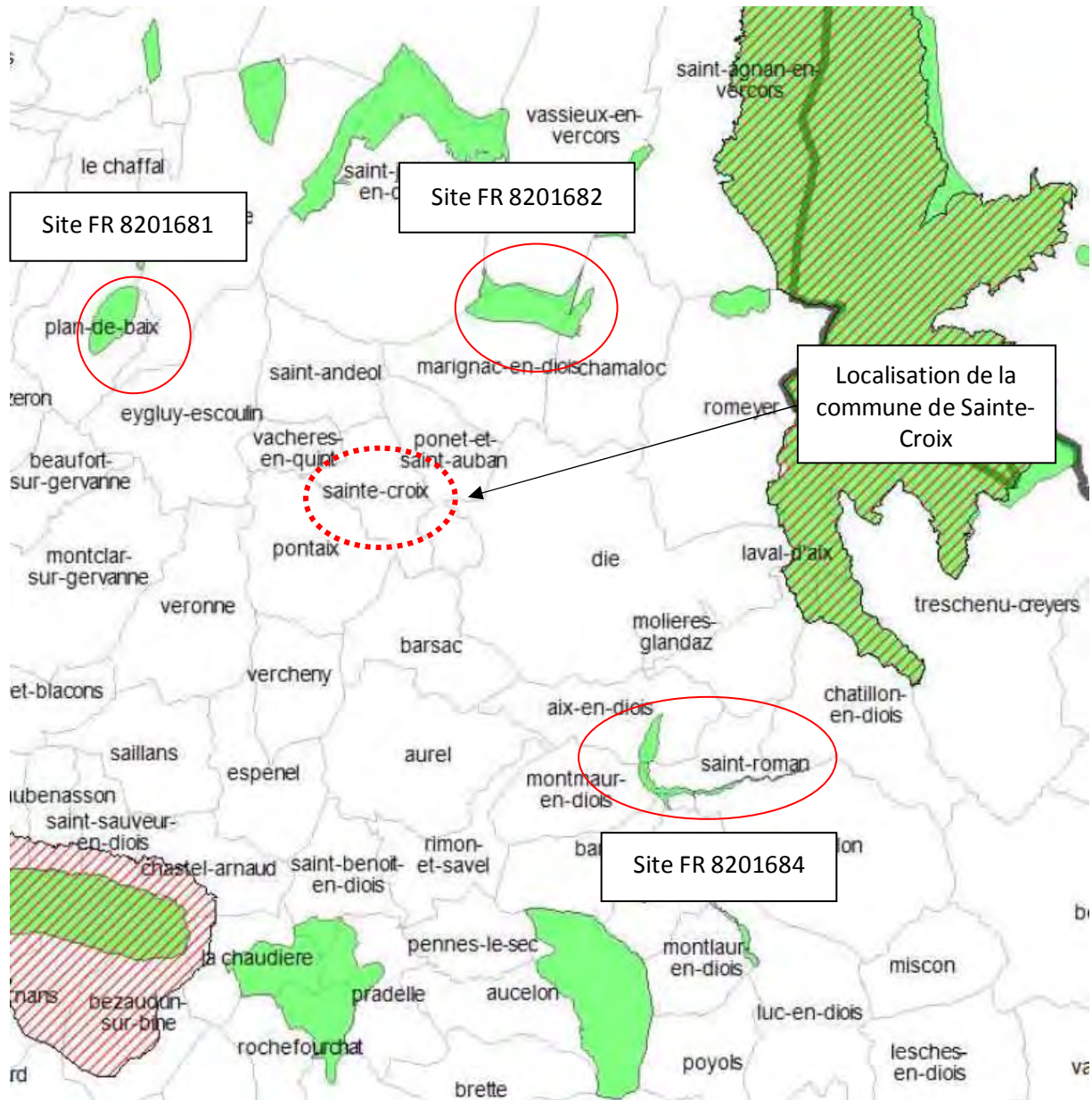
→ Site FR8201684 « Gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez »

Le Bez qui descend du Vercors et la Drôme qui descend du Haut Diois se rejoignent sur ce site. En plus de la confluence, ce site comprend également la propriété du Conseil général de la Drôme : l'étang de Rochebrune. Ce marais est l'un des plus grands de toute la Drôme et le seul du secteur montagneux. Il s'agit en fait d'une vaste roselière et d'un marais à *Cladium mariscus* bordé de coteaux rocheux et boisés. Mosaïque de milieux tels que bancs de galets, rivières torrentielles, forêts alluviales, habitats du Castor et de la Loutre.

Vulnérabilité du site : Rivière très sensible aux aménagements. Sa structure actuelle en tresse est nécessaire aux espèces animales et végétales et aux milieux annexes du cours d'eau.

→ Localisation des sites susceptibles d'être impactés par le projet

La carte suivante localise les sites Natura 2000 et la commune de Sainte-Croix.



LOCALISATION DES SITES NATURA 2000

Source : DDT de la Drôme

→ Incidences du projet sur les sites

Le projet mis en œuvre est un projet de développement urbain. L'incidence potentielle est liée à la destruction d'habitats.

→ Incidence sur le site FR8201681 « Pelouses à orchidées et lisières du Vercors occidental »

Ce site se trouve en altitude à plus de 10 km de Sainte-Croix. Le projet de carte communale n'a pas d'incidence sur la fermeture des pelouses sèches qui est le point de vulnérabilité de la zone.

→ Incidence sur le site FR8201682 « Pelouses et habitats rocheux du rebord méridional du Vercors »

Ce site se trouve aussi en altitude à plus de 5 km de Sainte-Croix. Le projet de carte communale n'a pas d'incidence sur la fermeture des pelouses et ne sera pas à l'origine d'un surpâturage.

→ Incidence sur le site FR8201684 « Gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez »
Ce site se trouve à plus de 11 km de Sainte-Croix. Le projet de carte communale n'a pas d'incidence sur la dynamique fluviale de la Drôme et du Bez.

Compte tenu de la localisation éloignée des zones Natura 2000, le projet de la carte communale n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des habitats naturels.

2.7/ INCIDENCES SUR LES RESEAUX

→ Projet d'assainissement

La commune a opté pour la pose d'un réseau de collecte séparatif, le raccordement du hameau de l'Eguillot et la construction d'une station d'épuration.

Les travaux d'assainissement ont démarré et l'ensemble des ouvrages doit être réalisé courant 2016.

→ Travaux liés à la desserte des nouvelles constructions par le réseau d'eau

La commune de Sainte-Croix a approuvé son règlement de l'eau le 23/03/2013. L'article 4.1 indique les conditions de branchement sur le réseau d'eau :

« Le branchement ne fait pas partie du réseau public. On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage. Il comprend :

1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,

2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,

3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet situé avant compteur),

4°) le système de comptage comprenant :

- ✓ le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service,*
- ✓ le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,*
- ✓ le robinet de purge éventuel,*
- ✓ le clapet anti-retour éventuel.*

Le réseau privé commence au départ de la canalisation principale. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. En aucun cas, il ne pourra être admis qu'un branchement soit effectué sur celui de son voisin. »

Le branchement d'eau est à la charge du particulier. La commune n'a pas de travaux à engager pour desservir les nouvelles constructions en eau potable.

→ Travaux liés à la desserte des nouvelles constructions par le réseau d'eaux usées

Le projet d'assainissement de la commune tient compte du raccordement des futures constructions.

Les travaux relatifs au raccordement du hameau de l'Eguillot sont programmés pour 2016.

2.8/ PRISE EN COMPTE DU BRUIT

De part sa position en retrait de l'axe de communication principal, Sainte-Croix n'a pas de problème lié à la présence de la RD 93.

Rappelons cependant que les sièges d'exploitation agricoles se trouvent majoritairement dans le village. Ils peuvent être sources de « nuisances sonores » pour un voisinage résidentiel. Les nouveaux résidents devront prendre en compte cette composante.

BIBLIOGRAPHIE

Préambule	Code de l'urbanisme Porter à connaissance
Morphologie et dynamique du site, Occupation du sol, Le paysage, Approche historique, Forme et fonction urbaine du village	Cahier communal – « Architecture, Paysage et développement local » - Répertoire départemental – CAUE – Septembre 2006 Carte IGN
Milieux naturels	Sites internet DREAL Rhône-Alpes et zones humides de Rhône-Alpes
Les risques, Le vent	Porter à connaissance Sites internet : BD cavités, mouvements de terrain et argiles du BRGM, DDT de la Drôme
Analyse de la démographie, analyse du logement, analyse de la population active	Porter à connaissance Site internet INSEE Analyse des permis de construire et des CU
Analyse des activités	Brochure office de tourisme de Die Enquête en mairie
L'agriculture, incidences sur l'agriculture	RGA 2000 (Recensement Général Agricole) Enquêtes de terrain Cadastre Charte « Pour une meilleure prise en compte de l'Agriculture dans la gestion du foncier et de l'urbanisme » du 30 novembre 2006
Equipements publics	Enquête en mairie
Forme et fonction urbaine des quartiers	Enquête et visite de terrain Données Nathalie BERNARD
Servitudes d'utilité publique	Porter à connaissance DDT de la Drôme
Article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme	Code de l'Urbanisme Département de la Drôme
PIG et PLH	Communauté des Communes du Diois (CCD)

Loi Montagne	Code de l'Urbanisme DDT de la Drôme
Projet démographique communal	Enquête de terrain Recensement en mairie
Principes d'aménagement du village et de l'Eguillot	Enquête de terrain, synthèse des contraintes Données Nathalie BERNARD
Les choix communaux	Enquête de terrain Recensement en mairie
Compatibilité du document	Porter à connaissance Code de l'Urbanisme, SDAGE RMC, SAGE Drôme, DDT de la Drôme, Parc Naturel Régional du Vercors, CCD
Incidences sur la ressource en eau potable, plan du réseau d'eau potable	Enquête de terrain Recensement en mairie (analyses d'eau potable, tracé du réseau, ...) Rapport de l'hydrogéologue agréé du captage des Tourettes (G. RAMPON)
Incidences sur les risques, sur les milieux naturels, sur les objectifs liés à la gestion de l'eau, évaluation des incidences du projet sur le zonage Natura 2000, prise en compte du bruit, incidences sur les réseaux	Analyses Environnement et Paysage

CARTE COMMUNALE

Commune de SAINTE-CROIX

ANNEXES

**Délibération communale d'élaboration d'une
carte communale en date du 05/11/2010**

**OSCT Assainissement (Ordre de service de
commencer les travaux)**

Avis CDPENAF

Avis Chambre de l'Agriculture

Avis du Département

Avis du PNRV

Avis de la CCD

Avis DREAL Examen au cas par cas

Addenda à la carte communale relatif à la justification du
projet de parking

Addenda à la carte communale n°2

République française
Département de la **DROME**
Arrondissement de **DIE**

COMMUNE DE SAINTE CROIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de délégués : 8

En exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Date de convocation du Conseil municipal : 01/11/2010

OBJET : Elaboration d'une Carte Communale :

L'an deux mille dix, **le cinq novembre**, le Conseil municipal de la Commune de Sainte Croix (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Commune sous la présidence de Madame NELIS Nathalie, Maire.

Présents : 7 conseillers

Absents : 1 conseiller Max LAUDET (Non excusé)

Secrétaire de séance : Madame Claudie ACHARD

Le Maire présente au Conseil Municipal l'intérêt pour la commune de se doter d'une carte communale pour palier à l'absence de terrains constructibles, pour protéger et mettre en valeur le territoire communal.

Le Maire décide d'engager l'élaboration d'une carte communale et demande à Monsieur le Préfet de lui transmettre les dispositions et documents mentionnés à l'article R121-1 (porter à connaissance) et de bénéficier de la Dotation Générale de Décentralisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE d'inscrire au budget la dépense relative à l'élaboration de la carte communale.
- CHARGE le Maire de toutes les démarches administratives et financières et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits.

Le Maire
NELIS Nathalie



Agence Drôme - Provence
17 Place du Champ de Mars - 26400 GRANE
Tel : 04 75 42 41 74
Fax : 04 75 56 78 82
Mail : sed26@sed-ic.fr

Maître d'ouvrage :
Commune de Sainte Croix
Mandataire :
Département de la Drôme

Groupement d'Entreprises titulaire :
Entreprise Epur Nature/Liotard Fils
Mandataire :
Entreprise EPUR NATURE
ZAC des Balarucs
12 rue Toussaint Fléchaire
84510 CAUMONT SUR DURANCE

Marché notifié le 15 octobre 2015

Grâne, le 10 novembre 2015

OBJET : SAINTE CROIX – Réhabilitation et construction de réseaux d'assainissement et création d'unité de traitement des eaux usées 165 EH
Lot n°2 : station d'épuration

ORDRE DE SERVICE N° 1

Le présent ordre de service N°1 a pour objet de notifier à l'entreprise mandataire du marché EPUR NATURE, la décision du maître d'ouvrage de fixer le démarrage de la période de préparation des travaux cités en objet, à compter du **Lundi 16 novembre 2015**.

Le Maître d'œuvre,

Structures Etudes Diagnostiques L.
Place du Champ de Mars 26400 GRANE
SIRET : 443 714 894 00047 NAF : 712B
EURL au Capital de 100 000 Euros

ACCUSE DE RECEPTION DU PRESENT ORDRE DE SERVICE

Le soussigné, Yvan Le Boeuf certifie avoir reçu notification du présent ordre de service à la date mentionnée ci-dessous.

Reçu le 10.11.15
A Caumont

(Signature et Cachet du titulaire)

EPUR NATURE
ZAC des Balarucs-12 rue Toussaint Fléchaire
84510 CAUMONT SUR DURANCE
Tel : 04 75 56 78 82 Fax : 04 75 42 41 74
RCS Avignon 99 477 SIRET 421 473 505 00016
TVA Intracommunautaire FR 16 421 473 505

- 2 ex. Maître d'ouvrage
- 1 ex. Entrepreneur titulaire
- 1 ex. Maître d'œuvre

(à retourner à SEDic. Agence Drôme & Provence – 17 Place du Champ de Mars – 26400 GRANE)

STRUCTURES ETUDES DIAGNOSTICS ingénierie conseil – EURL au capital de 100 000.00 Euros
443 714 894 RCS Die – NAF : 7112B – SIRET : 443 714 894 00047
Agence Drôme & Provence – 17 Place du Champ de Mars – 26400 GRANE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le

18 JUIN 2016

Service aménagement du territoire et risques
Secrétariat de la CDPENAF

Affaire suivie par : Dominique Gutiez
Tél. : 04.81.66 81 05
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : dominique.gutiez@drome.gouv.fr

Le Préfet

à

Madame le Maire
Mairie
Le Village
26150 Sainte Croix

Courrier RAR

Objet : Avis de la CDPENAF du 30 juin 2016

Réf : SATR/DG

Madame le Maire ;

Le dossier d'élaboration de votre document d'urbanisme transmis le 02 mai 2016 au secrétariat de la CDPENAF a été examiné en commission le 30 juin 2016.

Aussi ai-je l'honneur de vous transmettre l'avis de la commission.

Compte tenu du fait que :

- Dans la mesure où, à l'exception d'une partie de parcelle de 5 000 m² en extension urbaine, le périmètre constructible de la carte communale reste contenu dans l'enveloppe urbaine,
- L'urbanisation vise à permettre l'accueil d'une nouvelle population au village dans le strict respect de la protection des terres agricoles ;

La commission a émis un **avis favorable**.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet par subdélégation,
Le chef du service aménagement
des territoires et risques ;



Jacques Bourquin



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
DRÔME

**Pôle Développement
des Territoires**

Réf.
PL

Dossier suivi par
Philippe LACOSTE
Tél : 04 75 82 40 00
Fax : 04 75 42 85 76

Siège social

95 avenue Georges Brassens
CS 30418
26504 BOURG-LÈS-VALENCE Cedex
Tél. : 04 75 82 40 00
Fax : 04 75 42 85 76
accueil@drome.chambagri.fr

**Mairie de SAINTE CROIX
Le Village
26150 SAINTE CROIX**

Bourg lès Valence, le 9 juin 2016

**Objet : projet élaboration carte communale SAINTE CROIX
avis chambre d'agriculture**

Madame le Maire ,

J'ai bien reçu notification le 4 mai 2016 du projet de carte communale élaboré par le conseil municipal de SAINTE CROIX, et j'ai l'honneur de vous transmettre par la présente l'avis de la chambre d'agriculture sur ce projet.

Le rapport de présentation indique en page 58 que l'objectif démographique poursuivi par la commune est de créer 1 à 2 logements par an sur une durée de 7 an, soit 7 à 14 logements. Cet objectif peut être considéré comme relativement mesuré.

La capacité constructible retenue par ce projet de carte communale est évaluée en page 69 du rapport de présentation à 11 logements, ce qui est détaillé ainsi (au regard également des pages 62 à 68) :

- une surface de 5000 m² destinée à accueillir 5 logements en sortie nord-est du village,
- une possibilité de restauration d'une construction existante au village, ainsi qu'une capacité de 2 logements sur deux parcelles de 400 m² environ chacune en entrée sud-est du village,
- au hameau de l'EGUILLOT, une possibilité de restauration d'une construction existante, ainsi qu'une capacité de 2 logements sur deux parcelles de 400 à 600 m² chacune.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 18261001400025
APE 9411Z

www.synagri.com/drome

La délimitation de la zone constructible de l'EGUILLOT semble également faire apparaître d'une part une surface de 500 à 600 m² pouvant accueillir un logement supplémentaire à l'Est de la parcelle n°236, d'autre part une surface d'environ 500 m² pouvant aussi accueillir un logement à l'ouest de la parcelle n°304. Cependant, même dans cette hypothèse, la capacité de la carte communale, qui serait alors de 13 logements, n'excède pas l'hypothèse haute du projet démographique communal.

L'ensemble de ces surfaces rapportées au nombre de logements nouveaux prévus traduit une densité moyenne de l'ordre de 16 logements/ha qui, compte tenu du caractère rural de la commune, nous paraît tout à fait compatible avec les principes légaux d'utilisation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. En ce sens, les zones constructibles ne nous paraissent pas surdimensionnées.

En terme de localisation, la commune avait initialement projeté de créer la principale surface constructible à l'Est du chemin dit des GUILLOTS, sur le bas de la parcelle n°865. Cette parcelle comportant de forts enjeux agricoles (classée en zone d'AOC Clairette de DIE, contiguë à un siège d'exploitation viticole comprenant notamment une cave vinicole constituant une installation classée), la commune a accepté, à la demande notamment de la chambre d'agriculture, de déplacer cette capacité constructible à l'ouest du chemin des GUILLOTS, sur la parcelle n°358. Cette parcelle en nature de prairie n'est pas dénuée d'intérêt pour les exploitations agricoles locales, mais correspond à un enjeu de préservation pour l'agriculture nettement moins fort que la précédente car non incluse dans l'aire d'AOC viticole et un peu plus à l'écart du siège d'exploitation susmentionné.

La zone constructible de l'EGUILLOT est, elle, incluse dans l'aire d'AOC viticole, mais a pris soin de se tenir à l'écart de toute vigne plantée, et plus généralement de toute surface pouvant présenter un intérêt notable pour l'activité agricole. Au vu du schéma n°45 précédant la page 31 du rapport, il apparaît que la zone constructible de l'EGUILLOT inclut 3 bâtiments agricoles. Il semble cependant qu'il s'agisse là de petits bâtiments déjà contigus à des habitations. Le principal hangar agricole reste bien à l'écart (au nord-ouest) de la zone constructible.

Enfin, la capacité constructible localisée à l'entrée sud-est du village n'est pas de nature agricole.

Le projet de carte communale intègre également, hors zone constructible, un projet de parking d'environ 80 places sur une surface de 3500 à 4000 m² constituant le restant de la prairie qui accueille la principale zone d'habitat. Cette surface doit faire l'objet de l'institution d'un droit de préemption, comme la surface de la zone d'habitat adjacente. Si l'opportunité de ce parking pourrait être sujette à discussion, nous n'émettons pas d'avis défavorable à son égard dans la mesure où la surface en cause constitue un reliquat de parcelle dont l'exploitation agricole serait relativement contrainte par sa surface réduite et la proximité des futures habitations prévues en sortie nord-est du village. Nous constatons toutefois que, si ce projet de parking est représenté en page 60 du rapport, le dossier est muet sur le besoin et les raisons qui conduisent à le créer. Considérant qu'un parking de 80 places apparaît a priori disproportionné pour un village de 80 à 90 habitants déjà doté par ailleurs de quelques places de stationnement, il nous paraît fort souhaitable que le rapport de présentation explique que ce parking n'est pas destiné principalement à la population locale, mais plutôt aux visiteurs qui viennent assister aux quelques animations locales du village (marchés,...).

Au terme de cette analyse, et considérant :

- . que la surface des zones constructibles n'apparaît pas surdimensionnée par rapport à un projet démographique lui-même mesuré,
- . que les zones constructibles ont été localisées de façon à éviter d'impacter les surfaces ayant le plus fort enjeu de préservation pour l'activité agricole, et qu'ainsi ont été préservées les vignes plantées, de même que toute surface classée en AOC Clairette de DIE présentant un réel intérêt pour l'activité agricole,
- . que le diagnostic a correctement identifié les sièges et bâtiments agricoles, de même que les enjeux agricoles communaux, et qu'aucun siège d'exploitation ni aucun bâtiment d'exploitation agricole pérenne et fonctionnel ne se retrouvera enclavé ni impacté significativement par l'urbanisation projetée,

la chambre d'agriculture émet un avis favorable à votre projet de carte communale.

Nous estimons cependant fort souhaitable que le dossier soit complété pour exposer la nature des besoins qui justifient la mise en place d'une zone de préemption pour le parking de 80 places prévu au nord de la principale zone d'habitat projetée.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



La Présidente,

Anne-Claire VIAL



LE DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Des Politiques Territoriales
Service Habitat et Urbanisme- Chef de Service
Fabrice POISSON
Contact Annick DELAPLACE
Tel : 04 75 79 81 86 Fax : 04 75 79 82 43
Courriel : adelaplace@ladrome.fr
Réf : D1608965

Madame Claude PONCET
Maire
MAIRIE DE SAINTE CROIX
Le Village
26150 SAINTE CROIX

À Valence, le 01 JUIL 2016

Madame le Maire,

Conformément à l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme, vous m'avez transmis la délibération de votre conseil municipal en date du 1 novembre 2010 relative à la décision d'élaboration d'une carte communale sur votre commune.

Après étude des documents, je vous fait part des observation suivantes :

AU TITRE DE DÉPLACEMENTS

Le plan de zonage affiche bien la volonté de la commune de densifier les zones déjà construites. La zone constructible est assez restreinte et située dans le prolongement immédiat de l'existant. C'est un bon principe à relever.

Par ailleurs, il est prévu la réalisation d'un parking en contrebas du village. En période estivale et par forte fréquentation touristique, le stationnement peut s'effectuer sur la chaussée de la RD 129 et en cas d'affluence parfois jusqu'en bordure de la RD 93. La création de ce parking à proximité du vieux village permettra donc une nette amélioration d'une part de la sécurité des piétons, mais aussi, d'autre part, des conditions de circulation pour les poids lourds et les engins agricoles. C'est donc, là aussi, un bon principe à souligner. Cette réalisation devrait toutefois s'accompagner d'un aménagement d'un cheminement piétonnier du parking au village.

Enfin il pourrait être utile d'indiquer, au document graphique, les marges de recul et largeurs de plates-formes, à appliquer hors agglomération aux constructions le long des routes départementales. Aussi, en application du Schéma d'Orientations des Déplacements Routiers (SODeR) de la Drôme et du règlement de voirie départemental, il faudrait indiquer les marges de recul et la largeur de plates-formes suivantes :

Catégorie	RD	largeurs de Plates-formes	Marges de recul habitations	Marges de recul autres
1 ^{ère} catégorie	RD 93	11,00 m	35 m	25 m
4 ^{ème} catégorie	RD 129	9,00 m	15 m	10 m

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ
LES INFORMATIONS RECUEILLIES FONT L'OBJET D'UNE SAISIE INFORMATIQUE. LES DROITS D'ACCES ET DE RECTIFICATION PREVUS PAR L'ARTICLE 34 DE LA LOI N° 78-17 DU 06/01/1978 S'EXERCENT AUPRES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE DEPARTEMENT DE LA DROME
HOTEL DU DEPARTEMENT, 26 AVENUE DU PRESIDENT HERRIOT, 26026 VALENCE CEDEX 9 TEL : 04 75 79 26 26
www.ladrome.fr

Pour information

- **Les routes de 1^{ère} catégorie** sont les axes structurants du Département et servent à relier les grands axes de transit que constituent les autoroutes et les routes nationales aux autres départements.
- **Les routes de 4^{ème} catégorie** relient deux communes entre elles dès lors que l'une des deux n'est pas un pôle de service. Il peut aussi s'agir d'un itinéraire parallèle à une route de catégorie supérieure

Compte- tenu du développement ci-dessus, le Département donne un avis favorable à l'élaboration de la Carte communale de la commune de Sainte-Croix, sous réserve de la prise en compte des observations.

Je vous prie de recevoir, Madame le Maire, mes meilleures salutations.



Patrick LABAUNE
Président du Conseil départemental
Député de la Drôme

Copie :

- Monsieur le Préfet de la Drôme
- Mme Martine CHARMET et M. Bernard BUIS – Conseillers départementaux du Canton Du Diois

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

LES INFORMATIONS RECUEILLIES FONT L'OBJET D'UNE SAISIE INFORMATIQUE. LES DROITS D'ACCES ET DE RECTIFICATION PREVUS PAR L'ARTICLE 34 DE LA LOI N° 78-17 DU 06/01/1978 S'EXERCENT AUPRES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE DEPARTEMENT DE LA DROME

HOTEL DU DEPARTEMENT, 26 AVENUE DU PRESIDENT HERRIOT, 26026 VALENCE CEDEX 9 TEL : 04 75 79 26 26
www.ladrome.fr



Mairie
Madame le Maire
Le village
26150 Sainte Croix

N/Réf. : CB/MK/SC
Objet : Carte communale
Dossier suivi par : Marie Kouklevsky
Ligne directe : 04 76 94 38 18

Alpilles
Ardennes
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Boucles de la Seine Normande
Brenne
Brière
Camargue
Caps et Marais d'Opale
Causses du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais français
Grands Causses
Guyane
Haut-Jura
Haute-Vallée de Chevreuse
Haut-Languedoc
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Marais poitevin
Martinique
Massif des Bauges
Millevaches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise-Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Préalpes d'Azur
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon
Vexin français
Volcans d'Auvergne
Vosges du Nord

Lans en Vercors, le 18 mai 2016

Madame le Maire,

Je vous confirme par ce présent courrier de la bonne réception du projet de carte communale pour la commune de Sainte-Croix, et vous en remercie. A cette occasion, vous m'avez fait part de votre demande d'élaboration d'un avis du syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors au sujet de ce document de planification.

Notons que, dans le cadre de l'élaboration d'une carte communale, les seules consultations obligatoires sont auprès de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF. Néanmoins, d'autres personnes publiques associées peuvent accompagner la réflexion autour du projet selon vos sollicitations. Les services de l'Etat veillent par ailleurs à la compatibilité de la carte communale avec les documents dits supérieurs, tels que la charte du Parc naturel régional.

Vous trouverez ci-dessous quelques remarques valant avis du syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors.

- Axes de la charte et compatibilité :

- * Préserver, restaurer, mettre en valeur les patrimoines et les ressources du Vercors
- * S'impliquer pour un développement économique durable fondé sur la valorisation des ressources spécifiques du Vercors
- * Inventer et préparer les territoires de demain
- * Anticiper et accompagner les mutations économiques et les changements sociaux

Justification de la compatibilité du projet de carte communale au regard de la Charte du Parc : au regard de la justification du projet de carte communale et de son plan, la carte communale présentée par la commune de Sainte-Croix est compatible avec la charte du Parc du Vercors.

- Remarques d'ordre général :

Au regard de la croissance démographique actuelle et du projet de la commune, on constate que les différentes étapes du parcours résidentiel sont prises en compte dans ce projet de carte communale ; notamment grâce à la réhabilitation du Veyou. Ceci paraît bénéfique afin d'augmenter ou du moins de maintenir la population de la commune. Par ailleurs, les activités agricoles jouent un rôle prépondérant dans ce projet de carte communale. L'attention portée à celles-ci et leur imbrication avec l'habitat constituent un atout pour le territoire.

De même, les éléments paysagers sont bien pris en compte.

- "Zoom" sur le secteur d'urbanisation nouvelle dans le bas du village

Le secteur du bas du village a fait l'objet d'une réflexion particulière qui se traduit dans des propositions d'aménagement. Bien que de qualité et inscrites dans le projet de carte communale, il n'existe pas de rapport de conformité ou de compatibilité possible avec le futur projet d'aménagement. Ceci n'est en effet pas du ressort de la carte communale. Par la suite, l'équipe du Parc du Vercors reste ainsi disponible pour les réflexions et la concrétisations de ce projet d'habitat.

Quelques remarques par ailleurs :

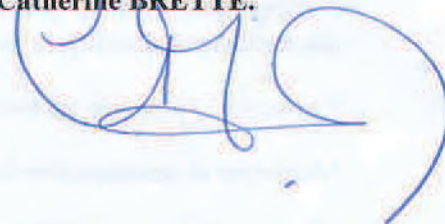
* Densité du bâti : le projet prévoit la construction de cinq logements sur des parcelles de 500 à 600 m². La portion de la parcelle concernée (B568) a une superficie de 5000 m². On peut donc s'interroger quant à la densité réelle du projet, notamment au regard du nombre d'éléments bâtis disjoints sur la parcelle.

* Aménagement d'un parking : la partie nord de la parcelle B568 semble réservée pour l'aménagement d'un parking d'environ 80 places. Ce projet qui doit éviter les "fonds humides" pourra faire l'objet d'une réflexion plus approfondie. Il pourra, selon la nature des aménagements, répondre aux différents usages (quotidien, occasionnel ou exceptionnel). Les matériaux de type "evergreen" permettent de réduire les surfaces imperméabilisées et répondent ainsi aux exigences de limitation de la vitesse d'écoulement des eaux de pluie.

Enfin, l'équipe du Parc naturel régional du Vercors se tient à votre disposition pour la concrétisation des intentions inscrites dans ce projet de carte communale.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de mes respectueuses salutations.

**La Présidente,
Catherine BRETTE.**



Copies : Délégué du Parc de la commune
Président de la communauté de communes



aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

Service : Aménagement – urbanisme –
Habitat/PLH Foncier Economique
Votre correspondant : pascal ALBERT
Ligne directe : 04 75 22 29 45
e-mail : pascal.albert@paysdiois.fr

Die, le 23/05/2016

Mairie
26150 Sainte Croix

Objet : Avis sur Carte Communale de Ste Croix

Madame le Maire,

Nous avons reçu le projet de carte communale de Ste Croix pour avis. Dans le cadre de la consultation comme personne publique associée au titre du PLH, nous n'avons pas de remarques particulières à formuler.

Par ailleurs, votre projet tient compte du respect des principes directeurs liés à ce type de démarche et s'inscrit dans une logique de proportionnalité avec la structure de votre territoire communal et en cohérence avec l'action intercommunale dans le domaine de l'habitat.

Ce projet arrive dans sa phase finale d'élaboration et d'approbation définitive d'une démarche lancée il y a déjà quelques temps et nous ne pouvons que vous féliciter de son aboutissement.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos cordiales salutations.

Le Vice-Président

Olivier TOURRENG

AIX-EN-DIOIS
ARNAYON
AUCELON
BARNAVE
BARSAC
BEAUMONT EN DIOIS
BEAURIERES
BELLEGARDE EN DIOIS
BOULC
BRETTE
CHALANCON
CHAMALOC
CHIARENS
CHATILLON-EN-DIOIS
DIE
ESTABLET
GLANDAGE
GUMIANE
JONCHERES
LA BATIE DES FONTS
LA MOTTE-CHALANCON
LAVAL D'AIX
LES PRES
LESCHES EN DIOIS
LUC-EN-DIOIS
LUS LA CROIX HAUTE
MARIGNAC
MENGLON
MISCON
MOLIERES-GLANDAZ
MONTLAUR EN DIOIS
MONTMAUR EN DIOIS
PENNES LE SEC
PONET- ST AUBAN
PONTAIX
POYOLS
PRADELLE
RECOUBEAU-JANSAC
ROCHEFOURCHAT
ROMEYER
ROTTIER
SAINT-ROMAN
ST ANDREOL EN QUINT
ST DIZIER-EN-DIOIS
ST JULIEN EN QUINT
ST NAZAIRE LE DESERT
STE CROIX
TRESCHENU-CREYERS
VACHERES EN QUINT
VAL MARAVEL
VALDROME
VOLVENT



PRÉFET DE LA DRÔME

Autorité Environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à l'élaboration de la carte communale de Sainte Croix
(Drôme)**

Décision n° 08416U0369

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 01/07/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Drôme,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, et son article 5 relatif aux dispositions transitoires et à l'entrée en vigueur du décret ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants dans leur version antérieure au décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n°2016007-0025 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° N° DREAL-DIR-2016-03-07-41/26 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de la carte communale de Sainte Croix (Drôme), objet de la demande n° F08416U0369 déposée le 02/05/2016 ;

L'agence régionale de santé (ARS) ayant été consultée le 30/05/2016 ;

Considérant la faible ampleur du projet annoncé (9 constructions, 2 restaurations, 3 zones de préemption) ;

Considérant le fait que ce projet n'interagit pas négativement avec les zones environnementales à enjeu du territoire communal ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration de la carte communale de Sainte Croix (Drôme) n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Décide

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure relative à l'élaboration de la carte communale de Sainte Croix (Drôme), objet de la demande n° F08416U0369, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure permet, des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs, comme notamment le cas des zones d'aménagement concerté, des permis d'aménager ou des permis de construire.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet,

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service desquie CIDDAE

David AGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Drôme, à l'adresse postale suivante
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)

ADDENDA AU RAPPORT DE PRESENTATION DE LA CARTE COMMUNALE

relatif à la justification du projet de parking
(zone de préemption n°3 de la carte communale)

1/ Description de l'organisation du stationnement actuel

Le village de Sainte-Croix comporte quelques places de stationnement mais elles sont limitées.

Le premier espace de stationnement se trouve devant la mairie et comporte une quinzaine de places. Ces places sont utilisées pour les besoins de l'école, les habitants de ce secteur, les salariés de la Cave Achard, les randonneurs qui font l'itinéraire du Parc Naturel Régional du Vercors et depuis peu, aux locataires du nouveau bâtiment du Revou qui comporte 6 logements. Toutes les places sont utilisées sur cette première zone.

Le deuxième espace de stationnement est implanté sur la place du village, communale, située devant le Monastère et comporte une trentaine de places. Ces places sont utilisées par 18 habitations du village et le Monastère, et des usagers de la Salle des Fêtes. A noter que le Monastère a accueilli en 2015 plus de 5500 nuitées d'avril à novembre. De fait, le stationnement de la place du village est d'une capacité insuffisante pour les besoins saisonniers ce qui génère des conflits entre usagers des espaces publics :

- stationnement des cars impossible sur Sainte-Croix alors que le Monastère fait régulièrement de l'accueil de groupe,
- conflits d'usage entre la voiture et la vie villageoise : impossibilité de proposer un espace public à vocation d'animation (jeu de boules, lieu de rencontre et d'échange),
- tensions et risques liés au flux de circulation de voiture, à l'étroitesse des accès et des débouchés sur la RD 129 (visibilité limitée), accès pompiers compliqué du fait du stationnement.

On rappelle que le village se positionne sur une crête avec des flancs pentus qui ne permettent pas aux habitants du centre et du haut du village de développer des places de stationnement privé.

Par ailleurs, cette place a vocation à recevoir les marchés BEE Ô Festifs qui s'organisent tous les jeudis en juillet et août avec une trentaine d'agriculteurs et artisans du Diois qui commercialisent leur production : vin, fromage, plantes aromatiques, miel, artisanat, pâtes, glaces. Ce marché de producteurs locaux reçoit entre 400 et 500 visiteurs tous les jeudis d'été.

Ces deux espaces de stationnement sont les seuls présents sur le village.

La guinguette de Sainte Croix, ouverte de mai à fin septembre, et les lieux de baignade de la Drôme et de la Sure génèrent un trafic supplémentaire. Ces lieux de fréquentation touristique ne disposent pas de parking propre ce qui gêne la circulation sur la RD 129 et les chemins ruraux :

- conflits entre stationnement anarchique sur les chemins ruraux et déplacements agricoles,
- conflits entre les riverains de la Drôme et de la Sure et le stationnement des baigneurs avec des incidences négatives sur les autres hébergements touristiques (le Mas des Clos, la Tour des Cimes, le gîte de Moutiers) et le centre équestre,
- difficulté de circulation pour le trafic à destination de la vallée de Quint.

2/ Les objectifs attendus

Compte tenu de toutes ces problématiques, la commune de Sainte Croix, dans le cadre de sa réflexion sur la planification et l'organisation du village, a jugé opportun au regard des constats actuels et des projections futures de prévoir un parking de 80 places maximum. Les objectifs de ce parking visent à :

- libérer et sécuriser l'accès au centre du village, notamment pour les secours pompiers,
- redonner la place du village aux habitants, visiteurs et piétons pour en faire un lieu de vie et d'animation,
- réduire et si possible supprimer le stationnement anarchique, du fait de cette nouvelle possibilité de parking,
- consolider, accompagner le développement économique de la commune et la vie locale,
- valoriser le patrimoine bâti de ce cœur de village (caractère patrimonial du Monastère, de l'Eglise-Temple du XI^{ème} siècle en projet de rénovation et du bâti villageois),
- redonner une forme d'attractivité au cœur du village afin d'encourager la rénovation du bâti existant.

A travers cette réflexion globale, la commune de Sainte Croix cherche à améliorer l'organisation de la vie quotidienne au sein du village et concilier les différentes fonctionnalités liées aux déplacements et stationnements : des habitants, des activités agricoles, touristiques et commerciales.

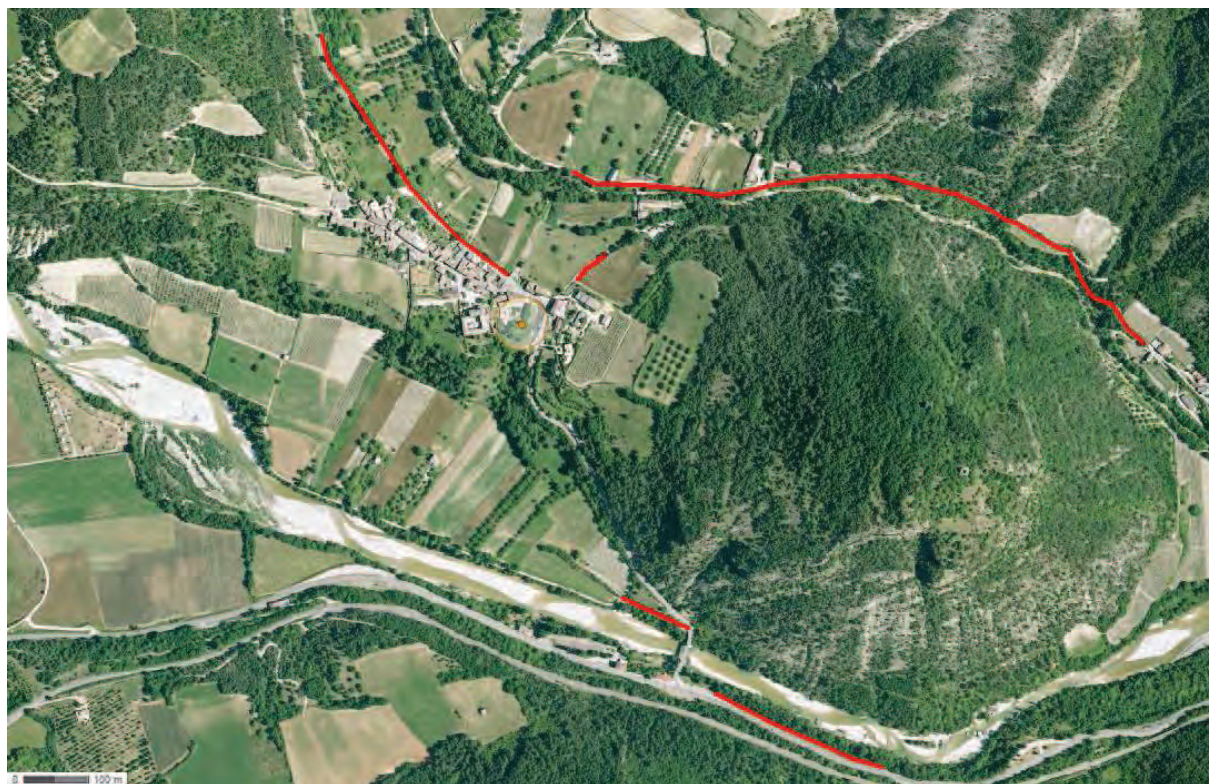
Cf. cartes page suivante.

Le 23 juin 2016





LOCALISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT
Source : Géoportail IGN – Mise en forme : BET A. LÉGAUT



LOCALISATION DES STATIONNEMENTS ANARCHIQUES
Source : Géoportail IGN – Mise en forme : BET A. LÉGAUT

Fait à Die le 23/06/2016, Bureau d'études A. LÉGAUT

ADDENDA AU RAPPORT DE PRESENTATION DE LA CARTE COMMUNALE n°2

relatif aux textes régissant l'élaboration d'un document d'urbanisme et du zonage de l'assainissement et leur mise à l'enquête publique

1/ CARTE COMMUNALE

→ Mention des textes régissant l'élaboration d'une carte communale

Les principaux textes référents au Code de l'Urbanisme sont les suivants :

– Article L161-1

La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques. Elle comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

– Article L161-2

La carte communale précise les modalités d'application de la réglementation de l'urbanisme prises en application de l'article L. 101-3.

– Article L101-3

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions. La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires.

– Article L161-3

La carte communale respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2.

Elle est compatible avec les textes énumérés à l'article L.131-4.

– Article L101-1

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

– Article L101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
 - 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
 - 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
 - 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
 - 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
 - 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

– Article L131-4

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

– Article L161-4

La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

– Article L163-3

La carte communale est élaborée à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale.

L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au premier alinéa peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'une carte communale, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion, ou du transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence. La commune nouvelle compétente en matière de carte communale peut décider d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'une carte communale applicable sur le territoire des anciennes communes qui aurait été engagée avant la date de création de la commune nouvelle. La commune nouvelle se substitue de plein droit aux anciennes communes dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date de sa création.

– Article L163-4

La carte communale est soumise pour avis à la chambre d'agriculture et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

– Article L163-8

La carte communale est révisée dans les conditions définies par les articles L. 163-4 à L. 163-7 relatifs à l'élaboration de la carte communale. Toutefois, le projet de révision n'est soumis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers que s'il a pour conséquence, dans une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises, mentionnés à l'article L. 161-4.

– Article R163-1

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent conduit la procédure d'élaboration ou de révision de la carte communale.

– Article R163-2

Le préfet, à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, transmet les dispositions et documents mentionnés à l'article L. 132-2. Il peut procéder à cette transmission de sa propre initiative.

– Article L132-2

L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

– Article R163-3

En application de l'article L. 163-4, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. A défaut, cet avis est réputé favorable.

– Article R163-8

La mise à jour de la carte communale est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu à l'article R. 161-8, et notamment le report en annexe de la carte communale des servitudes d'utilité publique mentionnées au même article. La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public compétent, de l'annexe de la carte communale consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour de la carte communale. Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, ou l'arrêté du préfet dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 163-10, sont affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.

– Article R163-9

La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté préfectoral est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. La délibération est en outre publiée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ou, lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du même code, lorsqu'il existe. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. L'approbation ou la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au présent article, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

→ Le droit de préemption

La carte communale peut comporter des zones de préemption.

Le droit de préemption est institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets suivants :

- mise en œuvre d'un projet urbain,
- organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- constituer une réserve foncière en vue de la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement.

Le droit de préemption est régi par le Code de l'Urbanisme (Articles L210-1, L210-2, L211-5, L211-1, R211-1, R211-2, R211-3, L211-5, R211-5, R211-7, L212-2, L213-13, R213-14, R213-27, R214-1, R214-3, R214-4, L215-1, L331-3, L327-1). Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé.

Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. Une délibération précise, pour

chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. C'est la délibération qui rend effectif le droit de préemption.

Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise par le maire au directeur départemental des finances publiques.

A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation selon les règles mentionnées à l'article L. 213-4 du Code de l'Urbanisme.

En cas d'acquisition, le titulaire du droit de préemption devra régler le prix au plus tard six mois après sa décision d'acquiescer le bien au prix demandé ou six mois après la décision définitive de la juridiction. En l'absence de paiement ou, s'il y a obstacle au paiement, le bien est, sur leur demande, rétrocédé à l'ancien propriétaire ou à ses ayants cause universels ou à titre universel qui en reprennent la libre disposition. Dans le cas où le transfert de propriété n'a pas été constaté par un acte notarié ou authentique en la forme administrative, la rétrocession s'opère par acte sous seing privé.

→ Textes régissant l'enquête publique et son insertion dans la procédure administrative

L'alinéa 3 de l'article R.123-8 du code de l'Environnement indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

« La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. »

→ Mention des textes régissant cette enquête publique

Cette enquête publique est régie par le Code de l'Urbanisme et par le Code de l'Environnement.

CODE DE L'URBANISME :

- Article L163-5

La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement

- Article L163-6

A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par le conseil municipal ou par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

- Article L163-7

La carte communale est transmise par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat est réputée avoir approuvé la carte. La carte approuvée est tenue à disposition du public.

- Article R163-4

Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et

comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

– Article R163-5

La carte communale est approuvée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et transmise, pour approbation, au préfet.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Le projet de la carte communale de SAINTE CROIX est soumis à enquête publique par Mme la Maire de la commune dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Il s'agit plus particulièrement, pour la partie réglementaire, des articles R123-7 à R123-23 du Code de l'Environnement :

– Article R123-7

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme.

– Article R123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou au III de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme

considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

– Article R123-9

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

– Article R123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

– Article R123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

– Article R123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

– Article R123-13

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le

commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

– Article R123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

– Article R123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

– Article R123-16

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

– Article R123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

– Article R123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

– Article R123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

– Article R123-20

L'Etat peut consulter les électeurs d'une aire territoriale déterminée afin de recueillir leur avis sur un projet d'infrastructure ou d'équipement susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement dont

la réalisation est subordonnée à la délivrance d'une autorisation relevant de sa compétence, y compris après une déclaration d'utilité publique.

– Article R123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

– Article R123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de l'article L. 123-14 est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

L'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

– Article R123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

→ Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Actuellement, la commune de SAINTE CROIX est régie par le RNU (Règles Nationales d'Urbanisme ou Règlement National d'Urbanisme).

La commune de SAINTE CROIX s'est lancée dans l'élaboration d'une carte communale par délibération du Conseil Municipal en date du 05/11/2006.

La commune de SAINTE CROIX a saisi le Tribunal Administratif de Grenoble début juillet 2016 pour solliciter la désignation d'un commissaire enquêteur, accompagné d'un commissaire-enquêteur suppléant. La demande a porté sur le lancement d'une enquête publique unique sur le projet de carte communale et l'actualisation du zonage de l'assainissement.

Par décision n°E16000230/38 en date du 08/08/2016, le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M. Daniel DURAND en qualité de commissaire enquêteur et M. Yves DEBOUVERIE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Ensuite et conformément au Code de l'Environnement, Mme la Maire de SAINTE CROIX a prescrit, par arrêté municipal du 06/09/2016, l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de carte communale et l'actualisation du zonage de l'assainissement de SAINTE-CROIX.

Cette enquête se déroulera du 26/09/2016 au 29/10/2016 inclus, sauf si elle est prolongée par décision motivée du commissaire-enquêteur, après en avoir informé Mme le Maire de SAINTE CROIX.

→ Décision et autorité compétente au terme de l'enquête

Le cas échéant, les avis émis sur le projet notifié avant l'ouverture de l'enquête publique et les observations formulées lors de l'enquête publique seront examinés, de même que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur. Le projet de la carte communale et l'actualisation du zonage de l'assainissement seront si besoin modifiés.

Au terme de cette enquête publique, une décision favorable ou défavorable pourra être adoptée par la commune de SAINTE CROIX, en tant qu'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du projet de carte communale et d'actualisation du zonage de l'assainissement. En cas d'approbation, le dossier sera ensuite transmis au Préfet de la Drôme, en tant qu'autorité compétente pour l'approuver.

2/ ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

→ Mention des textes régissant l'élaboration d'un zonage de l'assainissement et sa mise à l'enquête publique

Les principaux textes réfèrent au Code Général des Collectivités Territoriales :

- Article L2224-10

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

– Article R2224-8

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

– Article R2224-9

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

→ Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Une première étude de zonage de l'assainissement a été réalisée en 2013 conjointement à la carte communale. La commune de SAINTE CROIX n'était pas dotée de station d'épuration et la DDT n'a pas validé la carte communale pour cette raison. Pour lancer le projet d'assainissement et obtenir les subventions, il fallait que l'étude de zonage soit passée à l'enquête publique.

Cette première étude de zonage de l'assainissement a donc été soumise à enquête publique.

La commune de SAINTE CROIX s'est engagée dans les travaux d'assainissement. La station d'épuration et les réseaux ont été réalisés. Entre temps, la municipalité a changé et le projet de la carte communale aussi. C'est pourquoi il est nécessaire d'actualiser le zonage de l'assainissement et de le resoumettre à une enquête qui sera unique avec le projet de la carte communale.

3/ ENQUETE UNIQUE

→ Mention des textes régissant une enquête unique (carte communale et zonage de l'assainissement)

– Article L123-6 du Code de l'Environnement

I. — Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. — En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

– Article L123-2 du Code de l'Environnement

I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

-des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

-des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

-des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1 ;

-des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou du chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.-Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Pour les opérations complexes susceptibles de donner lieu à plusieurs enquêtes (enquêtes sur un même projet mais au titre de différents Codes), et afin d'éviter l'alourdissement excessif des procédures qui en résulterait, mais aussi pour faciliter une perception globale d'une même opération ou d'un processus complexe d'aménagement par le public, l'article L.123-6 et l'article R.123-7 du Code de l'environnement ont prévu la possibilité d'organiser une enquête publique unique dès lors qu'une des enquêtes est une enquête environnementale, définie par l'article L.123-2 du Code de l'environnement.

Pour organiser une telle enquête unique, regroupant plusieurs enquêtes publiques, les conditions suivantes devront être réunies :

- > les autorités compétentes de chacune des enquêtes publiques devront désigner d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête unique ;
- > le dossier soumis à enquête unique devra comporter les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises ;
- > le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête devra rédiger un rapport unique, mais des conclusions motivées séparées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Bien entendu, il semble toujours possible d'organiser sous forme d'une enquête unique plusieurs enquêtes publiques liées à une même opération dépendant de la même autorité compétente.

- 1) Le regroupement d'enquêtes peut donc intervenir lorsqu'une même opération doit normalement donner lieu à plusieurs enquêtes, dont l'une au moins au titre du Code de l'environnement (enquête de type environnemental). Par opération, il faut entendre l'un des aménagements, ouvrages, travaux ou l'une des procédures d'urbanisme visés par les articles L.123-2 et R.123-1 du Code de l'environnement.
Le plus souvent, il s'agira d'une opération « complexe » au sens de la jurisprudence administrative. Il s'agit d'un processus dans lequel la décision finale ne peut être prise qu'après l'intervention d'une ou plusieurs décisions successives spécialement édictées pour permettre la réalisation de l'opération visée.
Ces conditions remplies, le regroupement d'enquêtes ne constitue qu'une faculté laissée aux administrations compétentes ou au maître d'ouvrage. Ainsi, pour certaines opérations, notamment la création d'infrastructures de transport, les différentes enquêtes nécessaires doivent être au même niveau d'avancement. En revanche, la décision d'organiser une enquête unique (enquêtes multiples ou enquêtes conjointes) peut, en effet, concerner toutes enquêtes relatives à une même opération, qu'elles soient ou non de type environnemental, l'une d'elles devant obligatoirement l'être au titre de l'article L.123-2 du Code de l'environnement..
- 2) L'organisation d'enquêtes relatives à une même opération comporte les conséquences suivantes (Article R.123-7 du Code de l'environnement) :
 - > un seul arrêté ouvre et organise l'enquête unique, cet arrêté devant préciser l'objet de chacune d'elles et les coordonnées de chaque personne responsable des éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête publique unique ;
 - > l'enquête publique unique est organisée sous la conduite d'un même commissaire enquêteur ou d'une même commission d'enquête désignée par le président du tribunal administratif.

3) La procédure suivante s'impose :

- > le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. En pratique, cela implique que les procédures et dossiers de chacune des enquêtes soient au même état d'avancement et interdit d'ouvrir, par anticipation, une enquête sur un avant-projet ;
- > la durée de l'enquête publique unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations, à savoir celle de l'enquête environnementale ;
- > **les formalités de publicité** sont celles prévues pour l'enquête environnementale ;
- > l'enquête unique fait l'objet d'un **registre d'enquête unique, d'un rapport unique** du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, **mais de conclusions motivées séparées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises** ;
- > **s'agissant des pouvoirs du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête**, ce sont les dispositions du chapitre I-II-III du Code de l'environnement qui s'appliquent (enquête environnementale).

Bien entendu, comme indiqué précédemment, lorsque plusieurs enquêtes dont une au titre de l'article L.123-2, relèvent de la même autorité, rien ne semble s'opposer à l'organisation d'une enquête publique unique regroupant conjointement ces diverses enquêtes.

Fait à Die le 06/09/2016,

Bureau d'études A. LÉGAUT